



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2025

République Française
MAIRIE DE CLAIRA

Numéro de délibération	Objet	Vote
D2025/03/01	Compte rendu des décisions du Maire et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	Prend acte à l'unanimité des membres
D2025/03/02	Débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025	Prend acte à l'unanimité des membres
D2025/03/03	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget principal de l'exercice 2025	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/04	Affiliation de la commune et de sa réserve communale de sécurité civile au centre national des réserves communales de sécurité civile	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2024/03/05	Conditions et modalités de remboursement au budget principal des frais de personnel et d'administration générale par les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25

D2025/03/06	Conditions et modalités de remboursement au budget principal des frais de personnel et d'administration générale par le budget du centre communal d'action sociale (CCAS)	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/07	Versement d'une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale (CCAS)	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/08	Avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables du collège de Clairia réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/09	Convention avec Enedis pour occupation du domaine privé de la commune et création de servitudes sur les parcelles communales AR0110 et AR0111	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/10	Rapport annuel du syndicat mixte départemental du service d'assainissement non collectif (SPANC)	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/11	Convention de partenariat avec l'association I.D.A. 66	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/12/12	Droit à la formation des élus pour l'exercice 2025	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/13	Convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – aire de covoiturage	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/14	Promesse unilatérale d'achat entre la SAFER et la Commune concernant la parcelle AM0036 Lieudit l'Oratori	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0

		Pour : 25
D2025/03/15	Compte épargne temps (CET) et mise en place de sa monétisation	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25
D2025/03/16	Modalités de maintien du régime indemnitaire applicable aux agents éligibles au RIFSEEP	Approuvée à Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 25

Affichée le 10 mars 2025



DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 01/2025 à 06/2025 + 61/2024 à 72/2024

N° DIA	Date de réception	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILIER	FRAIS	ZONE
61/2024	26/11/2024	AC259	SCCV B.C. M. C	B M	20 rue Saint-Jean	346	113000			1AUd
62/2024	27/11/2024	AO485	P M	M L	1 rue de la Salle des Fêtes	44	149000	3000		UA
63/2024	03/12/2024	AR 354-356	G N	G G V C	Rue Pablo Picasso	638m ²	300000	14000	10000 <u>acquéreur</u>	UB
64/2024	03/12/2024	AK233	D E	C C IMMOBILIER	Rue Charles Trenet	3591m ²	300000			UB
65/2024	09/12/2024	AK87	S D	R A	2 rue Pierre Cantagrill	350m ²	299000	11000	17940 <u>vendeur</u>	UB
66/2024	10/12/2024	AP304-305	L A	G D	Rue du Figuier	177m ²	130000			UA
67/2024	09/12/2024	AO89	S G S C	F A E A	2 rue des Corbières	148m ²	210000	10000	8000 <u>vendeur</u>	UA
68/2024	10/12/2024	AO6	S J	E G E D	21 rue des Pyrénées	49m ²	80000	4000	5000 <u>vendeur</u>	UA
69/2024	10/12/2024	AO602	M H	A Y	15 avenue de l'Agly	43m ²	76000		6000 <u>vendeur</u>	UA
70/2024	12/12/2024	AP18	M	M et Mme R f	28 avenue du 8 Mai 45	516m ²	189000	2000	9000 <u>vendeur</u>	UB
71/2024	18/12/2024	AK289	B K E M	B M B J	Lo Pujal	358m ²	335000	7900		UB
72/2024	20/12/2024	AX121	G A	G W G F	15 chemin du Mas Bordas	1719m ²	130000			UB

N° DIA	DATE RECEPTION	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILIER	FRAIS	ZONE
01/2025	02/01/2025	AP82	S V S M	L D M C	5 place du Vallespir	198m ²	230000	11500	1000 vendeur	UB
02/2025	08/01/2025	AO524	B M	D D	1 rue Maréchal Joffre	30m ²	79000		5000 vendeur	UA
03/2025	14/01/2025	AO465	SCI LA MINI AIRE – M B	A C	16 rue de la Résistance et de la déportation	132m ²	162000		9000 vendeur	UA
04/2025	30/01/2025	AK126	M M	C E	2 rue Charles Balat	449m ²	345000	10120		UB
05/2025	05/02/2025	AP281	L P	T A	23 rue des Primeurs	340m ²	55000 (le ¼ vendu lui appartenant)			UA
06/2025	12/02/2025	AV84	M et Mme R C	M et Mme M P	6 rue des Pinsons	418m ²	305000	10150		UB



DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250301-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

NUMERO	LIBELLE	MONTANT TTC	DATE
2024-100	CONTRAT DE DETECTION PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES AVEC LA SOCIETE LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICES 595 AVENUE DE L'INDUSTRIE 66005 PERPIGNAN CEDEX POUR UNE DUREE D'UN AN REPARTIE EN 12 DEMI-JOURNEES D'INTERVENTION	5 613,94 €	02/12/2024
2024-101	CONTRAT DE PRESTATION LICENCE SERVEUR WEB VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES 85 RUE PIERRE DUHEM 13290 AIX EN PROVENCE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS	9 000,00 €/AN	02/12/2024
2024-102	CONSIGNATION DES INDEMNITES DE MADAME LAURENCE POUSSE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE CLASSIQUE D'EXPROPRIATION A LA SUITE D'OBSTACLE AU PAIEMENT POUR LES PARCELLES AA n°310 ET AA n°263 LIEU DIT "LO POU CREMAT"	13 682,23 €	02/12/2024
2024-103	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L' ASSOCIATION OMCS DU 06 DECEMBRE 2024 AU 09 DECEMBRE 2024	0,00 €	03/12/2024
2024-104	ACQUISITION D'UN COLOMBARIUM PAR MONSIEUR GILLES ONGENA 1 IMPASSE DE LA COOPERATIVE 66530 CLAIRA	371,80 €	05/12/2024
2024-105	ATTRIBUTION D'UN MARCHE "ETUDE D'EVALUATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME" A LA SOCIETE COGEAM 940 AVENUE EOLE 66100 PERPIGNAN	10 740,00 €	05/12/2024
2024-106	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA GESTION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR UNE DUREE DE 3 ANS PAR LA SOCIETE FINANCE ACTIVE 46 RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES 75002 PARIS	ANNEE 2025 7 200,00 € 2 ANNEES SUIVANTES 6 000,00 €	13/12/2024
2024-107	ACQUISITION D'UNE CONCESSION PAR MADAME MARIA-ROSA SANCHEZ 10 RUE DES AUBEPINES 66530 CLAIRA	1 061,00 €	20/12/2024
2024-108	ACQUISITION D'UNE CONCESSION PAR MADAME CHRISTIANE BALLESTA CD31 ROUTE DE TOREILLES 66530 CLAIRA	1 061,00 €	20/12/2024

2025-01	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L' ASSOCIATION TAE KWONDO DU 07 FEVRIER 2025 AU 10 FEVRIER 2025	0,00 €	06/01/2025
2025-02	ACQUISITION D'UNE CONCESSION PAR MADAME LAFFONT KATIA, chemin du MAS BORDAS 66530 CLAIRA	1 061,00 €	07/01/2025
2025-03	CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ALARME ANTI-INTRUSION AVEC LA SOCIETE PYRENNES SECURITE SYSTEM 11 RUE DES ABRICOTIERS 66330 CABESTANY POUR UNE DUREE DE 3 ANS	1692,00 €/AN	09/01/2025
2025-04	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION AVEC L'ASSOCIATION EPTATONIC 3 RUE JEAN PIERRE WIMILLE 66000 PERPIGNAN SPECTACLE DE LA FETE PATRONALE DU 26 JANVIER 2025	6 000,00 €	09/01/2025
2025-05	ACQUISITION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE VIEUX POUR CONCESSION MADAME MARIE-FRANCE FENESTRE 2 rue du Grenache 66530 CLAIRA	499,99 €	09/01/2025
2025-06	CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS CYAN GESTION DES ACTES CIVIL ET POLYCHROME POPULATION RECENSEMENT MILITAIRE AVEC LA SOCIETE COSOLUCE 20 RUE JOHANNES KEPLER 64000 PAU POUR UNE DUREE DE 3 ANS A COMPTER DU 01/01/2025	2202,00 € ANNUEL	10/01/2025
2025-07	CONTRAT DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENT ELECTROMENAGER AVEC LA SOCIETE EDM ELECTROMENAGER 300 RUE ARISTIDE BERGES 66000 PERPIGNAN POUR UNE DUREE DE 1 AN	3 264,00 €	07/01/2024
2025-08	CONTRAT D'ADHESION AUX EDITIONS WEKA POUR RESSOURCES DEDIES AUX COMMUNES POUR UNE DUREE D'UN AN	3 300,00 €	22/01/2025
2025-09	CONTRAT DE VERIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, CITY STADE ET PUMPTRACK AVEC LA SOCIETE SOCOTEC EQUIPEMENT ZONE TECNOSUD 66100 PERPIGNAN POUR UNE DUREE DE 3 ANS	558,00/AN	23/01/2025
2025-10	CONTRAT D'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DU SITE WEB SOCIETE EMMALUC 11 RUE PIERRE RAMEIL 66000 PERPIGNAN POUR UNE DUREE DE UN AN RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION	1 008,00 €	04/01/2025

fait à Clairà le 24/02/2025

Marc Petit,
 Maire



Délibération 2025/03/01

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BANULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BANULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres				
Afférents	Présents	Qui ont pris acte		
27	20	25		

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/01

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Délibération 2025/03/01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le tableau des décisions présenté et annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2025



RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGET AIRE (ROB)
EXERCICE 2025



SOMMAIRE

Préambule : Rappel des obligations légales

- 1. Le contexte économique et financier**
- 2. Compte financier unique 2024**
- 3. Affectation du résultat 2024 au budget 2025**
- 4. Les orientations budgétaires pour l'exercice 2025**

PREAMBULE

Le ROB: Une étape dans le cycle budgétaire

Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

Avec l'application du nouveau référentiel M57, le délai de deux mois a été porté à dix semaines.

Le vote du budget de la Commune doit ainsi être précédé d'un **Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil Municipal (DOB)** dans les dix semaines précédant l'examen du budget.

OBJECTIFS ET MODALITES PRATIQUES DU ROB:

L'objectif du DOB est d'assurer une information des élus et du public sur la situation financière de la collectivité et sur les orientations fondamentales de son budget. Il insiste sur les marges de manœuvre et les éléments de contexte pouvant modifier l'équilibre budgétaire.

Un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit être établi et communiqué dans la notice explicative de synthèse adressée aux membres de l'assemblée délibérante avant la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle se tiendra le DOB.

Le DOB donne lieu à une délibération spécifique du Conseil Municipal. La délibération prend acte de la tenue du débat. C'est un acte qui permet au maire et à son équipe de faire connaître ses choix et priorités budgétaires pour l'exercice à venir. Le DOB est relaté dans le Procès-Verbal de séance.

▶ FONDEMENT JURIDIQUE

Le contenu du DOB a notamment été précisé par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'article 93 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et l'article 107 de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. L'article 13 de la Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 est venue compléter le dispositif. Les dispositions légales en vigueur et l'analyse de la jurisprudence administrative exigent que le DOB précise:

- L'environnement général de la collectivité (contexte économique et financier) ;
- Les tendances en finances locales (épargne de gestion, autofinancement, encours de la dette). **La structure et la gestion de la dette doivent obligatoirement être évoquées dans le DOB ;**
- Les perspectives budgétaires (grandes orientations de la politique budgétaire communale). **Les engagements pluriannuels envisagés doivent obligatoirement être mentionnés au sein du DOB ;**
- La prospective budgétaire (évaluation à moyen terme des ressources de la collectivité) ;
- Les charges de la collectivité et notamment l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel.



PREMIERE PARTIE

LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET

FINANCIER

LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER INTERNATIONAL, EUROPEEN ET NATIONAL

Les Perspectives Economiques Internationales

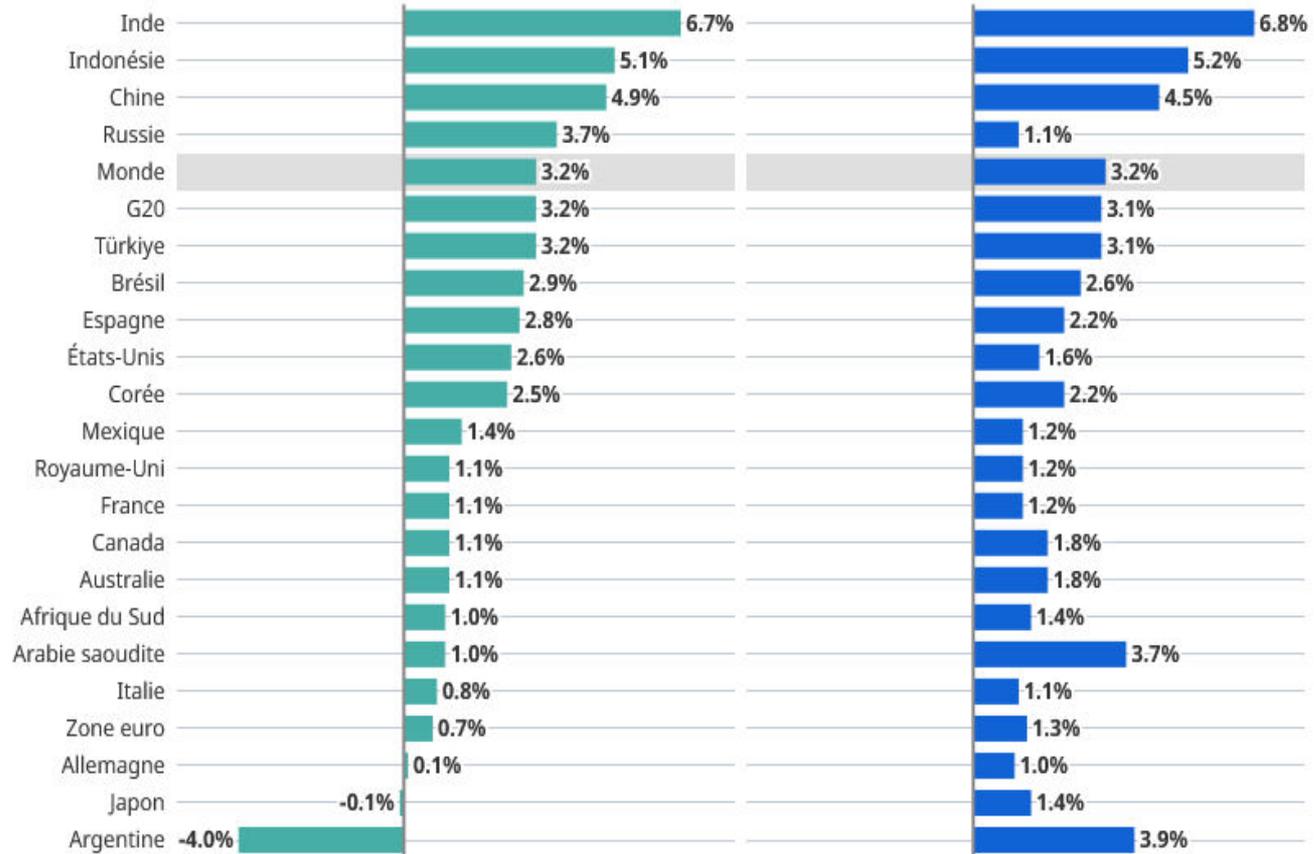
Accusé de réception en préfecture
066-216600602-20250307-D20250302-DE
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

L'économie mondiale se trouve à un tournant, sur fond de recul de l'inflation et de progression des échanges

- Selon les analyses de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), la croissance mondiale a progressé en 2024 au même rythme qu'en 2023, à savoir à +3,2 %. En 2025, elle est attendue à un niveau similaire permettant d'atteindre le niveau connu avant la crise sanitaire en raison d'un desserrement monétaire et d'une accélération des échanges. Ainsi, le commerce mondial en biens poursuivrait son rebond en 2025 (+4 %).
- Le dynamisme des économies des pays émergents (Chine, Inde, Brésil, Turquie, etc.) représente en 2025 le principal moteur de la croissance mondiale.
- Toutefois, l'activité mondiale reste impactée par le conflit en Ukraine mais également par la crise au Moyen-Orient. Il en va de même sur les effets de la Présidentielle aux Etats-Unis qui est une source d'inquiétude des marchés financiers.

Projections des taux de croissance du PIB réel pour 2024 et 2025

Glissement annuel en %

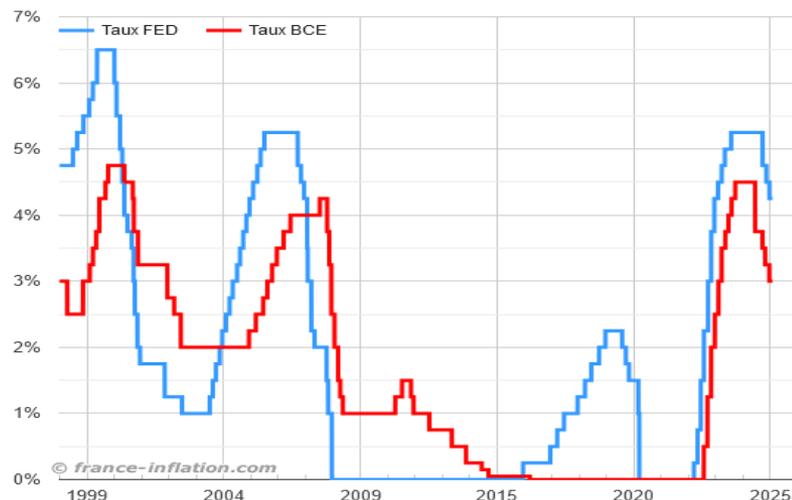


Source : Perspectives économiques de l'OCDE, Rapport intermédiaire, Septembre 2024

Les Perspectives Economiques Internationales

Accusé de réception en préfecture
066-216600602-20250307-D20250302-DE
Date de réception en préfecture : 11/03/2025
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

La conjoncture économique internationale sera impactée par la politique des taux directeurs de la *Federal Reserve Board* (FED) et de la Banque Centrale Européenne (BCE). La FED avait prévu deux baisses de taux en 2025 (fourchette de 3,75% à 4,00%). Une projection avait été émise à 3,4% pour 2026. Après avoir baissé leurs taux d'un point en 2024, la Fed restera, semble-t-il plus prudente, que la BCE dans sa politique de baisse des taux. Les taux Fed resteront inchangés alors que les taux BCE baisseront.



Les Perspectives Economiques Européenne (Zone Euro)

L'activité économique de la zone euro s'est redressée en 2024. En 2025, l'économie de la zone euro sera soutenue par la consommation sous l'effet de l'augmentation des revenus réels. Les exportations seront plus importantes en raison de la demande mondiale. La principale donnée concerne la baisse prévue de l'inflation. La croissance de la zone euro est attendue à 1.0 %

Inflation totale et ses composantes principales

(variations annuelles en pourcentage ; contributions en points de pourcentage)

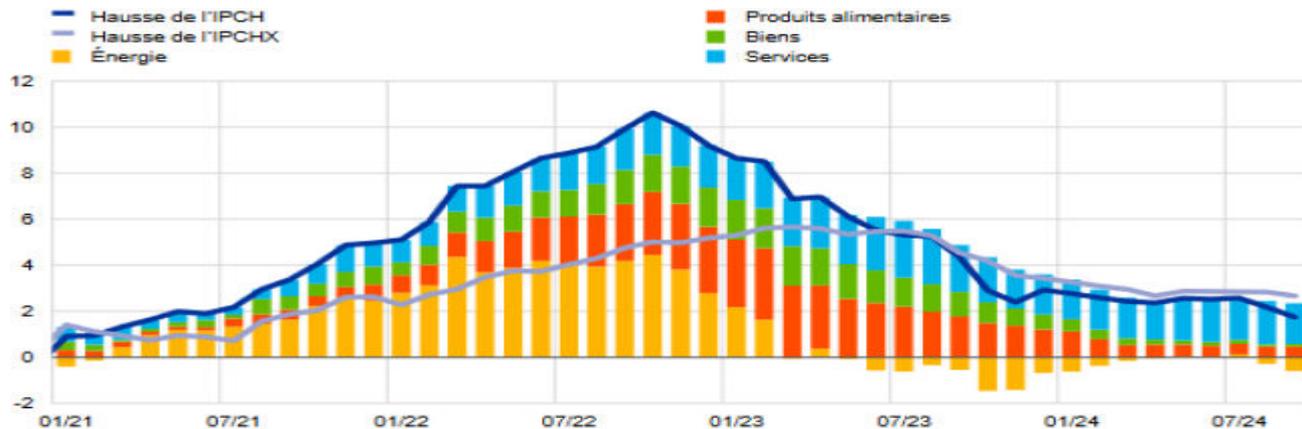
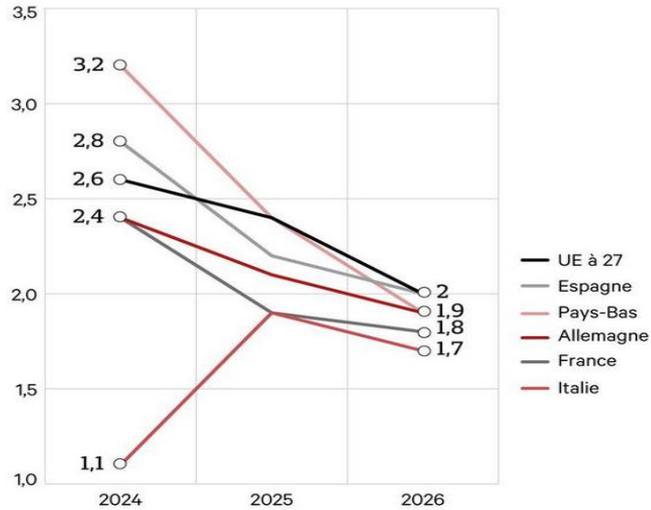


Figure 3 Evolution de l'inflation par composantes, source BCE

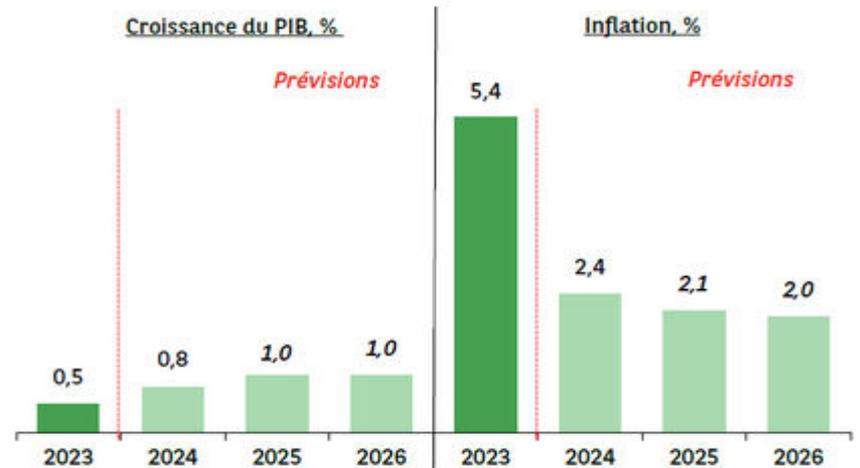
Les prévisions d'inflation de la Commission européenne

En glissement annuel, en %



SOURCE : COMMISSION EUROPÉENNE

CROISSANCE ET INFLATION

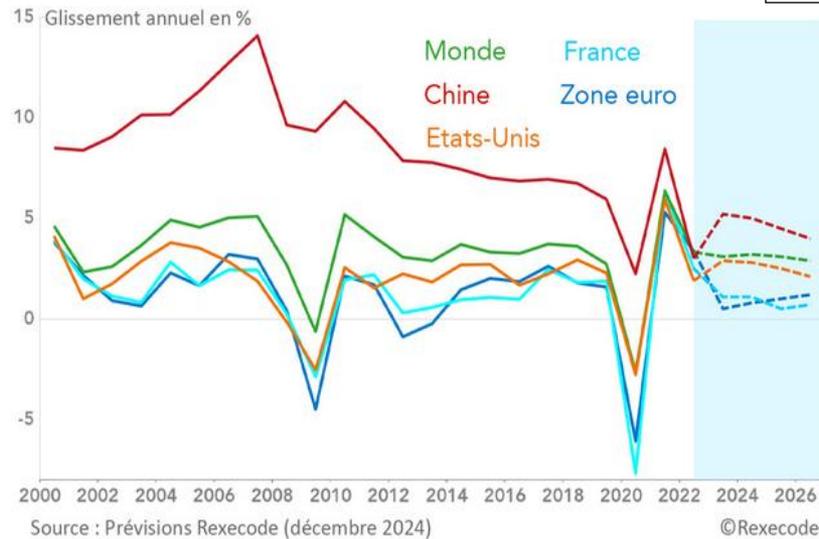


GRAPHIQUE 1

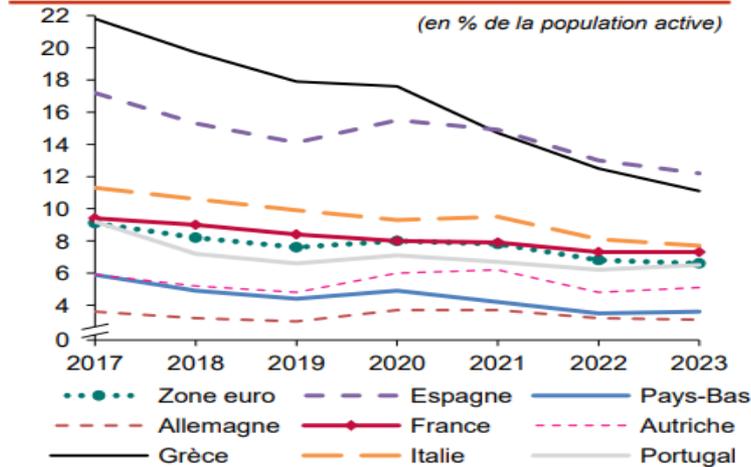
SOURCE : BNP PARIBAS GLOBAL MARKETS

Croissance du PIB en volume

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

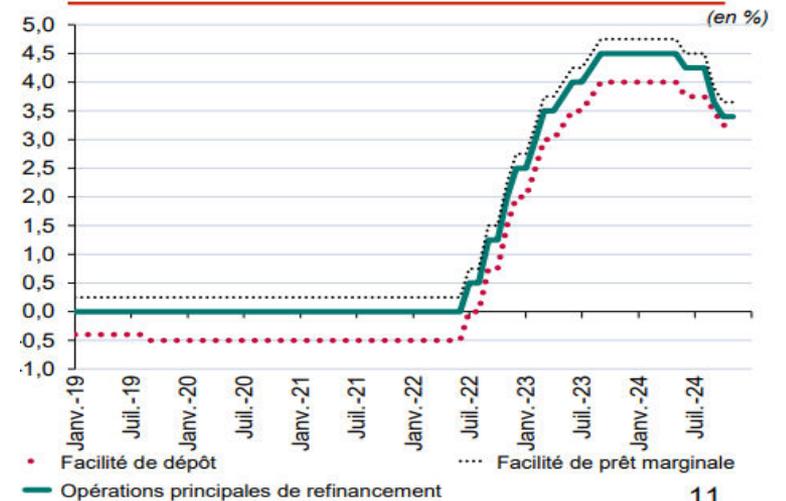


Taux de chômage de quelques pays de la zone euro entre 2017 et 2023



8

Évolution des taux directeurs de la BCE depuis 2019



11

13

Les Perspectives Economiques en France ?

L'année 2024 a été marquée par une instabilité politique rendant la trajectoire financière des comptes publics incertaine. Alors que le déficit public était attendu à 5.1 % du PIB, les dernières estimations le situent aux alentours de 6.2%, représentant un montant de 163.2 milliards d'euros contre 146.9 milliards initialement estimés dans le budget primitif. La réduction du déficit est un point de divergence politique dans la construction du Budget de l'Etat.

De nombreux débats ont eu lieu pour déterminer les causes d'un tel écart sans pour autant arrêter d'éléments de réponse précis. Les principales causes évoquées par le gouvernement sont une entrée de recettes fiscales moins importantes que prévues à la suite d'une croissance atone, une erreur de calcul des services de Bercy ou encore un recours à l'emprunt trop important de la part des collectivités locales.

Une commission d'enquête parlementaire du Sénat a été créée pour apporter des éléments de réponses sur la trajectoire financière de l'Etat. Le rapport souligne la mauvaise gestion des finances publiques par les précédents gouvernements conduisant à une dégradation du déficit public.

Si ces éléments sont sujets à discussion politique, il n'en demeure pas moins que ce déficit qualifié d'excessif par la commission européenne au regard du seuil limite des 3% de déficit et 60% de dette (*actuellement 110% du PIB*), conduit le gouvernement et les collectivités locales à prendre en compte cette situation pour l'élaboration du budget 2025.

Les Perspectives Economiques en France ?

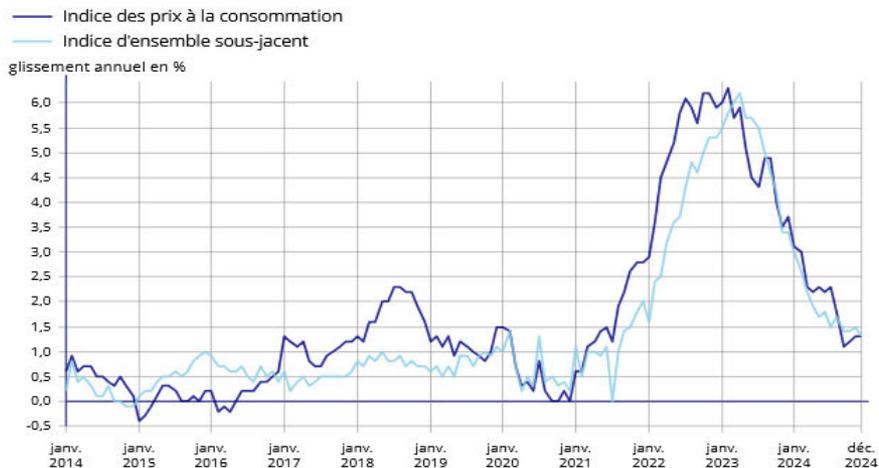
Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

La France a bénéficié en 2024 d'une croissance de son PIB en raison notamment de l'impact positif des Jeux olympiques de Paris et d'une situation économique mondiale plus dynamique. L'année 2025 s'annonce comme une période de transition pour l'économie de la France marquée par deux tendances opposées. D'une part, les observateurs avisés estiment que la croissance sera modérée avec une inflation maîtrisée. D'autre part, les projections émises soulignent des défis persistants en matière d'emploi et d'investissement.

Les principales tendances et perspectives économiques de la France sont les suivantes:

- Croissance économique modeste estimée à 1,1 % en raison d'une amélioration progressive de l'économie mondiale et en dépit d'un ralentissement de l'investissement privé et d'une faible demande intérieure.
- Détérioration du taux de chômage à 8,2% notamment en raison d'une baisse de l'emploi sensible dans les secteurs de l'interim et de la construction.
- Augmentation de l'indice des prix (1,1% sur un an) mais en net recul par rapport à 2022 et 2023. Cette tendance est notamment liée aux politiques de soutien en matière d'énergie. Les incertitudes autour du cours des matières premières et des tensions sur les chaînes d'approvisionnement peuvent impacter cette tendance positive.
- Stagnation de la consommation des ménages et taux d'épargne restant élevé. L'augmentation des dépenses incompressibles (énergie et alimentation) pèse sur les choix des ménages qui continuent d'épargner par prudence.

Indice des prix à la consommation



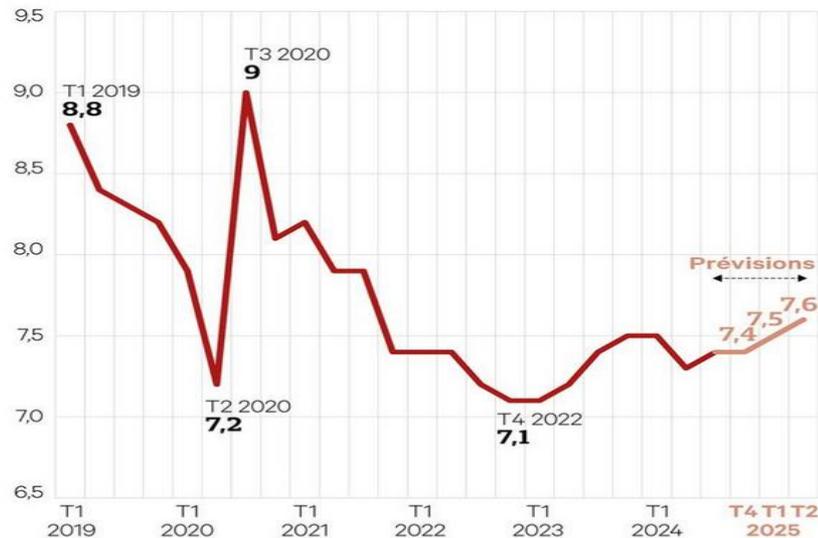
Champ : France hors Mayotte.

Source : Insee.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

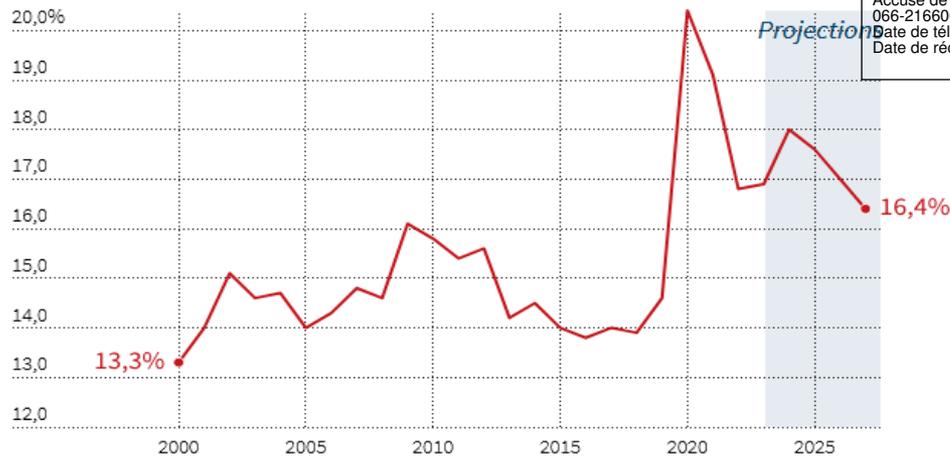
Le taux de chômage continuerait d'augmenter légèrement

En % de la population active, au sens du BIT, France hors Mayotte

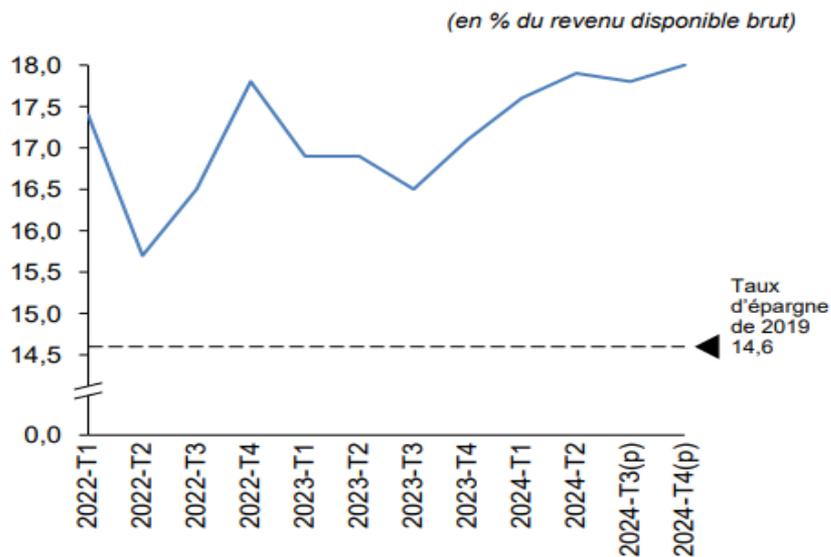


SOURCE : INSEE

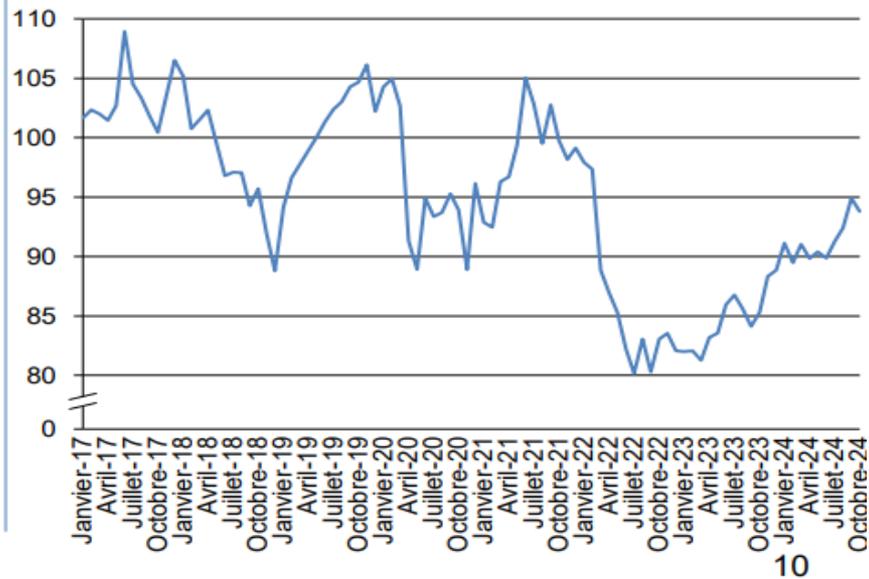
Taux d'épargne des ménages en % du revenu disponible brut



Évolution trimestrielle du taux d'épargne des ménages depuis 2022



Évolution du niveau de confiance des ménages depuis 2017



Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'Insee

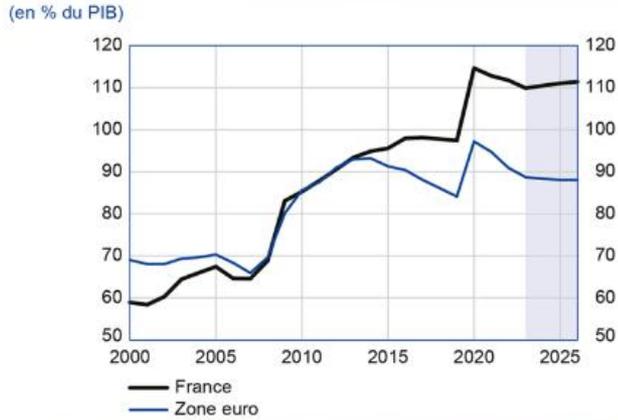
Source : commission des finances du Sénat d'après les données de l'Insee

Evolution de l'investissement des entreprises en France, en Allemagne et aux États-Unis entre 2014 et 2024



Source : Rexecode, graphique communiqué par Olivier Redoulès

Graphique 13 : Dette publique en France et en zone euro



Sources : Insee et Eurostat jusqu'en 2022, projections Banque de France et Eurosysteme sur fond bleu.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le déficit public français a vraisemblablement dépassé les 6,5% du PIB en 2024 et la dette explose

La France en 2024 : Annus horribilis sur tous les plans : économiques, politiques et financiers.



Sources : AFT, ACDEFI

© ACDEFI

LA LOI DE FINANCES pour 2025 ?

C'est dans un contexte macroéconomique incertain que les collectivités locales débutent leurs travaux budgétaires préparatoires. A l'instabilité politique, il faut y ajouter une menace de dégradation de l'environnement socio-économique.

L'élaboration des budgets locaux doit se faire dans un cadre inédit depuis la création de la V^{ème} république, en l'absence de budget national voté pour 2025. L'adoption d'une loi spéciale a permis à l'Etat de percevoir les impôts et reconduire les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne, de préciser les montants évaluatifs des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en reprenant le niveau de la Loi de Finances Initiale (*LFI*) 2024, et d'autoriser l'État et les organismes de sécurité sociale à emprunter en 2025, ce qui a permis un fonctionnement *a minima* des services de l'Etat.

Le 03 février 2025, le Gouvernement Bayrou a engagé sa responsabilité pour l'adoption du budget de l'Etat par la procédure constitutionnelle de l'article 49.3. Le gouvernement n'ayant pas fait l'objet d'une motion de censure, le budget de l'Etat a été adopté.

LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2025 ?

Les principales mesures du PLF initial:

- Un objectif principal du PLF : ramener le déficit à 5% du PIB en 2025 par un ensemble de mesures représentant 60 milliards d'euros d'économies dont plus de 60 % concernent la modération et la réduction de la dépense publique.

De nombreux articles concernent la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics :

- Le prélèvement au profit d'un fonds de réserve;
- Le gel des fractions de TVA;
- La réduction du FCTVA;
- L'augmentation des cotisations a la CNRACL (contenue dans le PLFSS 2025)
- La baisse des concours financiers de l'Etat.

L'effort demandé aux collectivités territoriales a été estimé à plus de 6 milliards d'euros.

Le FCTVA ?

- La loi de finances 2024 prévoyait une hausse du FCTVA de +404 M€. En 2025, le FCTVA serait diminuée de -800 M€ par la baisse du taux de compensation forfaitaire, fixe à 14,850 %, contre 16,404 %, pour les attributions versées à partir du 1er janvier 2025.
- De plus, cet article annule l'élargissement du champ d'application du FCTVA voté l'an dernier à certaines dépenses de fonctionnement. Il prévoit donc de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds, pour se recentrer sur les seules dépenses d'investissement.

Le projet de loi de finances établi en janvier 2025 approuvé par le Sénat revient sur cette disposition pour rétablir le taux de TVA à 16,404%.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ?

- Le projet initial de loi de finances pour 2025 prévoyait une baisse de – 487 M €. Les associations d'élus dont l'AMF rappelle qu'en euros constants, ce principal concours financier de l'Etat sera en baisse. Elle demande donc son indexation sur l'inflation. La dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) augmenteront respectivement de 140 M€ (+5%) et 150 M€ (+6,7%). En 2025, la DGF reste stable à hauteur d'un peu plus de 27,2 Mds€. Cette apparente ne doit pas masquer les baisses significatives proposées par le gouvernement notamment en ce qui concerne le fonds vert

Avec l'adoption du Budget de l'Etat en février 2025, il a été acté la réduction du Fonds vert qui diminuera de 2,5 milliards à 1,15 milliard d'euros.

Cette ponction de 60 % est contradictoire avec la demande de l'Etat d'investir pour la transition écologique.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ?

- Avec l'adoption du budget de l'Etat en février 2025, un allégement de l'effort financier demandé aux collectivités locales a été acté – ramené à 2,2 milliards d'euros au lieu de 5 milliards –. Une ponction qui s'explique par la mise en place d'un gel de la TVA en 2025 et la création d'un dispositif de mise en réserve pour quelque 2 000 collectivités, appelé Dilico.
- Toutefois, la hausse de 290 millions d'euros de la DGF par les sénateurs a été revue à la baisse après le passage en CMP. Elle ne serait finalement revalorisée que de 150 millions d'euros, et cela en « minorant les crédits de dotation de soutien à l'investissement local (Dsil) ». La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) serait, quant à elle, totalement préservée cette année.

France Ruralités Revitalisation (FRR) ?

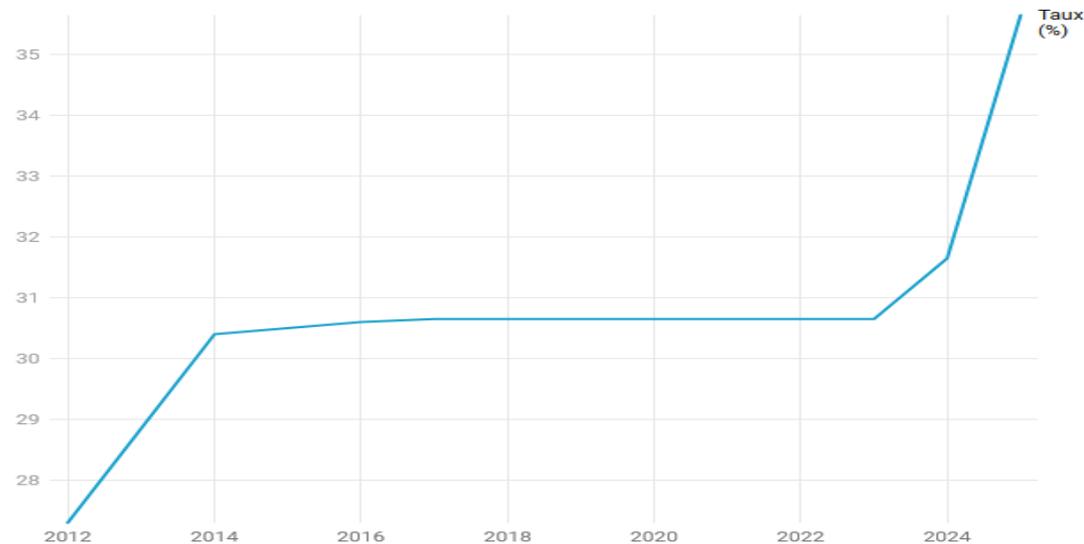
Parmi toutes les mesures contenues dans le projet de budget pour 2025, on peut aussi rappeler la réintégration des 2 168 communes exclues, depuis le 1er juillet 2024, du nouveau zonage unique France Ruralités Revitalisation (FRR), celui-là même qui remplace l'ancien dispositif des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). Ce qui leur permettra de continuer à bénéficier des exonérations fiscales et sociales de ce dispositif de soutien aux zones rurales en difficulté.

La commune reste bénéficiaire en 2025 du Dispositif France Ruralités Revitalisation dit FFR

L'augmentation des charges sociales ?

Au-delà de la mise en place au 1^{er} janvier 2025 d'une participation employeur obligatoire à la prévoyance des agents (7 euros / mois/ agent à Clair), le gouvernement a souhaité une hausse de quatre points de la cotisation employeur à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Cette information a été inscrite dans l'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale. Cette hausse représentera une dépense supplémentaire pour les employeurs territoriaux d'environ 1,3 milliard d'euros cette année. Le texte prévoit également une augmentation de la cotisation en 2026 et 2027. **Par décret en date 30 janvier 2025, le Gouvernement a acté une hausse de 12 points des cotisations CNRACL à l'horizon 2028 soit une hausse de 3% en 2025 qui aura effet direct sur le budget des collectivités territoriales et, bien entendu, de Clair.**

Hausse des taux CNRACL

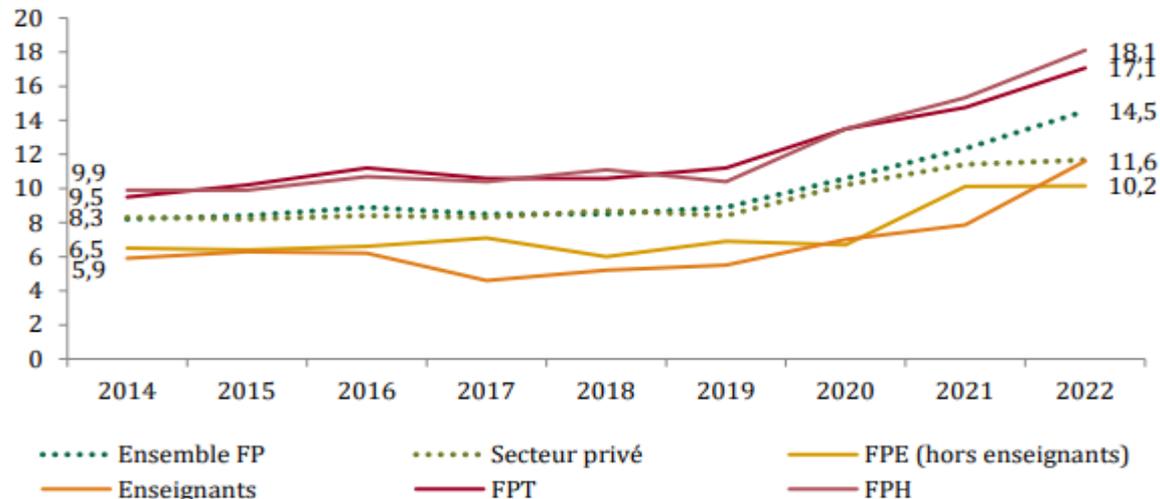


Jour de carence des fonctionnaires ?

Avec le budget de l'Etat adopté, les parlementaires ont confirmé renoncer à étendre à trois le nombre de jours de carence des fonctionnaires en cas d'arrêt maladie, mais pas à ramener le taux d'indemnisation à 90 % au lieu de 100 %.

Ainsi, les fonctionnaires ne seront indemnisés qu'à 90% de leur traitement durant les trois premiers mois d'arrêt maladie. Cette mesure est la conséquence des chiffres nationaux de l'absentéisme.

Graphique 2 : Nombre moyen de jours d'absence pour raison de santé par personne selon l'employeur (en %)



*Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2023 de la DGAFP d'après l'enquête Emploi de l'Insee.
NB : rupture de séries en 2021 en lien avec des changements méthodologiques dans l'enquête Emploi.*

Création d'un fonds de « précaution » ou de réserve ?

La participation des collectivités au redressement du déficit public se traduit dans le projet de loi de finances pour 2025 par la mise en réserve l'an prochain d'un « fonds de précaution pour les collectivités » (3 Mds€).

Ce fonds sera alimenté par un prélèvement limité à un maximum de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités « dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros ».

Ce prélèvement sera opéré lorsque sera constaté le « dépassement du solde des collectivités territoriales en 2024 par rapport à celui inscrit en LFI 2024 ». L'Etat prévoit une « exonération pour les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges [...] sont les plus dégradés ». Une vingtaine de départements en serait déjà exemptée.

Ce fonds « d'auto-assurance » permettra « le renforcement à partir de 2026 des mécanismes locaux de précaution et de péréquation au bénéfice des collectivités les plus en difficulté », précise le ministère de l'Economie. « La répartition du fonds l'année suivante sera établie après consultation » du Comité des Finances Locales. Certains élus ont qualifié ce fonds de précaution de « fonds de spoliation ».

A noter que les collectivités les plus fragiles sont exclues du prélèvement notamment les 2500 premières communes éligibles à la DSR cible. En 2024, Clairac était éligible à cette DSR Cible.

La création de ce fonds a été actée par l'adoption du budget de l'Etat.

Service Public de la Petite Enfance (SPPE) ?

Une obligation au 1^{er} janvier 2025 pour les communes avec un accompagnement de la CAF

Une ambition commune :
Une offre d'accueil disponible, adaptée aux besoins diversifiés de tous les enfants, accessible et de qualité.



Le contexte local à Clairia ?

Quelques données démographiques et socio-économiques

Les données relatives à la population INSEE et non DGF

Une observation a été déposée par la commune à la suite de la publication du dernier recensement INSEE

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	2024	1 ^{er} janvier 2025
Population	1446	1249	1415	2117	2625	3519	3983	4550	4730	4856
Densité moyenne (hab/km ²)	74,8	64,6	73,2	109,5	135,7	182	205,9	253,3	Non connu	

Les données financières de la commune

Le Compte Financier Unique de 2024

**LE COMPTE DE GESTION ET LE COMPTE
ADMINISTRATIF ONT ÉTÉ REMPLACÉS DES 2024 POUR
LA COMMUNE PAR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE**

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ?

L'article 242 du projet de Loi de finances de 2019 prévoyait l'expérimentation d'un « compte financier unique » (CFU) pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020. L'expérimentation a débuté à partir des comptes de l'exercice 2021. Elle s'est terminée à la fin de l'exercice 2024.

Le CFU doit permettre de simplifier les processus administratifs, tout en améliorant la présentation des comptes locaux.

La commune de Clairac a opté de manière anticipée pour le CFU en 2024 à l'exception du CCAS.

LE CFU ?

La mise en place du CFU vise trois objectifs principaux :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Résultats de l'exercice précédent Le Compte Financier Unique Exercice 2024

Les résultats présentés relèvent du Compte Financier Unique provisoire
établi le 5 février 2024

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE EXERCICE 2024

Fonctionnement

<u>- Dépenses de fonctionnement</u>	4 872 279,06 €
- Dépenses réalisées	4 846 803,28 €
- Dépenses rattachées	25 475,78 €
<u>- Recettes de fonctionnement</u>	5 209 727,10 €
- Recettes réalisées	5 155 231,60 €
- Recettes rattachées	54 495,50 €
<u>- Résultat de fonctionnement de l'exercice</u>	337 448,04 €
<u>- Résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 reporté</u>	1 186 833,53 €
<u>- Résultat de fonctionnement cumulé à affecter</u>	1 524 281,57 €

Investissement

<u>- Dépenses d'investissement de l'exercice</u>	918 187,79 €
<u>- Recettes d'investissement de l'exercice</u>	806 628,77 €
<u>- Résultat d'investissement de l'exercice</u>	- 111 559,02 €
<u>- Résultat d'investissement reporté</u>	255 819,12 €
<u>- Résultat d'investissement de clôture à reporter</u>	144 260,10 €
<u>- Dépenses d'investissement restant à réaliser</u>	520 672,99 €
<u>- Recettes d'investissement restant à réaliser</u>	121 109,00 €
<u>- Résultat des restes à réaliser d'investissement</u>	- 399 563,99 €
<u>- Besoin de financement obligatoire (1068)</u>	255 303,89 €

Le terme Compte Administratif doit être compris
 comme le CFU provisoire

Section de Fonctionnement

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
 16-2024-00024-5017-102-0302-DE
 Date de télétransmission : 11/03/2025
 Date de réception en préfecture : 11/03/2025

Chapitre	Nature de la dépense	C.A. 2023	C.F.U. 2024	% Evol
011	Charges à caractère général	1 586 994,57	1 536 109,46	-3,21%
012	Charges de personnel	2 079 525,59	2 307 256,50	10,95%
014	Atténuations de produits	-	1508,00	-
65	Autres charges de gestion courante	476 111,53	527 394,13	10,77%
66	Charges financières	61 303,79	52 187,16	-14,87%
67	Charges exceptionnelles	4 945,21	953,10	-80,73%
68	Provision Dépréciation Actif	5700,00	-	-
Total des dépenses réelles		4 214 580,69	4 425 408,35	5%

Section de Fonctionnement

DEPENSES

Recours de réclamation préfectorale
 66-2660600000007-020302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception préfecture : 11/03/2025

Chapitre	Nature de la dépense	C.A. 2023	C.F.U. 2024	Evol. %
023	Virement à la section d'Invest	-	-	-
67 (042)	Charges exceptionnelles (sorties d'actif)	-	74 500,00	-
681 (042)	Dotations aux amortissements	369 656,29	372 370,71	0,73%
Total des dépenses d'ordre		369 656,29	446 870,71	20,89%

TOTAL DES DEPENSES	4 584 236,98	4 872 279,06	6,28%
---------------------------	---------------------	---------------------	--------------

Section de Fonctionnement : Recettes

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de dépôt en préfecture : 11/03/2025

Chapitre	Nature de la recette	C.A. 2023	C.F.U. 2024	% Evol
013	Atténuation de charges	45 952,36	8079,03	-82,42%
70	Produits des services, du domaine...	402 039,69	458 582,07	14,06%
73	Impôts et taxes	3 510 359,61	3 652 646,94	4,05%
74	Dotations et participations	712 808,94	779 023,90	9,29%
75	Autres produits de gestion courante	57 717,05	84 696,54	46,74%
76	Produits financiers	-	-	-
77	Produits spécifiques (exceptionnels)	1269,13	76 633,36	5938,85%
78	Reprise sur Provisions	-	1478,49	-
Total des recettes réelles		4 730 146,78	5 061 140,33	7%

Section de Fonctionnement

RECETTES

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
 66-266050-2007-07-02 0302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception : 11/03/2025

Chapitre /compte	Nature de la dépense	C.A.2023	C.F.U. 2024	Evol %
722	Travaux en régie	31 139,02	-	-
776	Différences sur cessions actif	-	-	-
777	Produits exceptionnels (amortissement subventions /biens amortissables)	139 954,49	148 586,77	6,17%
Total des recettes d'ordre		171 094,51	148 586,77	-13,16%

TOTAL DES RECETTES	4 901 241,19	5 209 727,10	6,29%
---------------------------	---------------------	---------------------	--------------

Résultat de l'exercice		337 448,04
Report résultat antérieur		1 186 833,53
Excédent de Fonction. Cumulé		1 524 281,57

Section d'Investissement

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
N° : 20250302-DE
Date de transmission : 11/03/2025
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

Chapitre	Nature de la dépense	BUDGET +DM 2024	C.F.U. 2024	Restes à réaliser
001	Déficit reporté	-	-	-
16	Emprunts et dettes	290 000,00	268 012,50	-
20	Immob.Incorporelles	129 989,00	3 720,00	49 862,20
204	Subvt d'équipement versées	-	-	-
21	Immob.corporelles	972 733,05	301 635,27	456 615,63
23	Immob. en cours	932 585,21	157 233,25	14 195,16
Total des dépenses réelles		2 325 307,26	730 601,02	520 672,99

Section d'Investissement

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
06-2025-05-2025-07-D20250302-DE
Date de transmission : 11/03/2025
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

Chapitre	Nature de la dépense	BUDGET+DM 2024	C.F.U. 2024	Restes à réaliser
040	Opérations entre sections (dont Tx en régie et sortie prêt)	180 000,00	148 586,77	-
041	Opérations patrimoniales (régul.acomptes, régul actif et sortie prêt)	39 000,00	39 000,00	-
Total des dépenses d'ordre		219 000,00	187 586,77	-
TOTAL DES DEPENSES		2 544 307,26	918 187,79	520 672,99

Section d'Investissement

RESTES A REALISER (DEPENSES)

Accusé de réception en préfecture
 06/03/2025 10:20:50 - D20250302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception en préfecture : 11/03/2025

COMMUNE DE CLAIRA - BUDGET PRINCIPAL				
DEPENSES - RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction-Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
510-2031 (op.123 APCP)	E2024000857	RTI ROUSSILLON TOPO	CONSULTATION GEODETECTION RESEAUX AVENUE DE LA SALANQUE	3 700,20
510-2031 (op.123 APCP)	E2024000858	GRACCHUS	ETUDE GEOTECHNIQUE G2 AVP ET PERMEABILITE AVENUE DE SALANQUE	5 520,00
510-2031 (op.123 APCP)	E2024000859	COSTE GEOMETRE	PLAN DE DIVISION - DOCUMENT D'ARPENTAGE PARCELLE AP140	360,00
510-2031 (op.123 APCP)	E202400019	SEIRI	MOE AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DIVERS DE L'AVENUE DE LA SALANQUE	40 032,00
TOTAL 2031				49 612,20
020-2033 (op.100)	E2023000856	BOAMP	ACHAT UNITÉ MARCHÉ PUBLIC EN INVESTISSEMENT - MOE	250,00
TOTAL 2033				250,00
020-2111	E2019000206	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP BB 73	7 155,00
020-2111	E2019000207	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP AA 363	6 030,00
020-2111	E2019000208	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP AA 163	42 165,00
020-2111	E2019000209	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP AA 166	41 355,00
020-2111	E2019000211	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP AA 348	15 615,00
020-2111	E2019000212	BAGNOULS	ACHAT TERRAIN PUP AB 260	5 107,50
TOTAL 2111				117 427,50
551-2115	E2023000007	BOCQUET	ACQUISITION MAISON PREEMPTION	285 000,00
TOTAL 2115				285 000,00
025-21316	E2024000069	L'AGENCE	AVIS DE PUBLICITE DU MARCHE DE FOURNITURE DE COLOMBARIUM	486,28
025-21316	E2024000070	L'AGENCE	MARCHE AVIS FOURNITURE DE COLOMBARIUM - MIDILIBRE	309,14
025-21316 (op.113)	E2024000025	BUISAN	EXTENSION DES ENFEUS DU CIMETIERE	35 424,00
TOTAL 21316				36 219,42

Section d'Investissement

RESTES A REALISER (DEPENSES)

Accusé de réception en préfecture
 06/03/2025 10:20:50 - D20250302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception en préfecture : 11/03/2025

COMMUNE DE CLAIRA - BUDGET PRINCIPAL				
DEPENSES - RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
510-21351 (op.103)	E2024000548	PFRSAS	2 MONO-SPLIT POUR L'HOTEL DE VILLE (MAIRE ET COMMUNICATION)	3 545,90
510-21351 (op.103)	E2024000464	PFRSAS	ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR POUR LA CLIMATISATION DU BUREAU DES ADJOINTS AVEC MAIN D'OEUVRE	2 921,99
510-21351 (op.114)	E2024000561	COREBAT	CRÉATION SANITAIRE ÉGLISE	4 933,20
212-21351 (op.105)	E2024000761	COMAT ET VALCO	LOT DE BANCS EN BOIS POUR L'ÉCOLE ELEMENTAIRE	1 960,80
TOTAL 21351				13 361,89
331-21848 (op.110)	E2024000637	BUREAU VALLEE	COMMANDE FAUTEUILS DE BUREAU RICHARD ACCOUDOIRS FIXES ALSH	369,00
331-21848 (op.110)	E2024000638	LACOSTE	CANAPE 5-6 PLACES ALSH ELEMENTAIRE	284,40
331-21848 (op.110)	E2024000837	LACOSTE	ARMOIRE + BUREAU + CAISSONS + CANAPE POUR ALSH PRIMAIRE	1 770,40
020-21838 (op.107)	E2024000715	ADEO	ORDINATEUR PORTABLE POUR CREATION CLEFS ELECTRONIQUES	1 709,88
020-21838 (op.107)	E2024000834	KEROSCENE	MICRO SONO	473,14
TOTAL 21838+21848				4 606,82
020-2315 (op.120)	E2024000824	DGEMA	PRESTATIONS DE RELEVES CALCULS NECESSAIRE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE POLICE MUNICIPAL	5 400,00
020-2315 (op.120)	E2024000825	DGEMA	PRESTATIONS DE RELEVES CALCULS NECESSAIRE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE POLICE MUNICIPAL	1 800,00
845-2315	E2024000100	SOCOTEC	SOLDE MISSION CSPS AMENAGEMENT DU PARKING SALVADOR DALI	975,00
845-2315	E2023000689	RTI	AVENANT REALISATION PARKING SALVADOR DALI	606,30
845-2315	E2023000058	EIFPAGE	PARKING SALVADOR DALI - LOT 1	1 142,33
845-2315	E2024000003	AGEC	PARKING SALVADOR DALI - LOT 2	563,99
845-2315	E2023000060	GABIANI	PARKING SALVADOR DALI - LOT 3	689,29
845-2315 (op.112)	E2024000017	SYDEEL	SOLDE BORNE ELECTRIQUE PARKING DALI	3 018,25
TOTAL 2315				14 195,16
TOTAL GENERAL				520 672,99

Section d'Investissement

RECETTES

Acquiescé en préfecture
 N° 21660/602-02/0307-D20250302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception préfecture : 11/03/2025

Chap.	Nature de la recette	BUDGET +DM (y compris DM technique DDFIP) 2024	C.F.U. 2024	Restes à réaliser
024	Produits cessions immob.	83 500,00	-	-
10	Dotations et particip. (y compris 1068/10222 TA/138)	355 901,06	249 995,79	-
13	Subventions investis.	312 822,80	70 762,27	121 109,00
16	Emprunts et dettes	400 000,00	-	-
Total des recettes réelles		1 152 223,86	320 758,06	121 109,00

Section d'Investissement

RECETTES

Accusé de réception en préfecture
 06/10/05/2025/07-D20250302-DE
 Date de transmission : 11/03/2025
 Date de réception en préfecture : 11/03/2025

Chap.	Nature de la recette	BUDGET +DM 2024 (y compris DM Technique DDFIP)	C.F.U. 2024	Restes à réaliser
021	Virement section fonction.	622 764,28	-	-
040	Opérations entre sections	474 500,00	446 870,71	-
041	Opérations patrimoniales	39 000,00	39 000,00	-
Total des recettes d'ordre		1 113 264,28	485 870,71	-
TOTAL DES RECETTES		2 288 488,14	806 628,77	121 109,00
Résultat de l'exercice (hors RAR)			- 111 559,02	
Report résultat antérieur			255 819,12	
Résultat à reporter			144 260,10	

Section d'Investissement

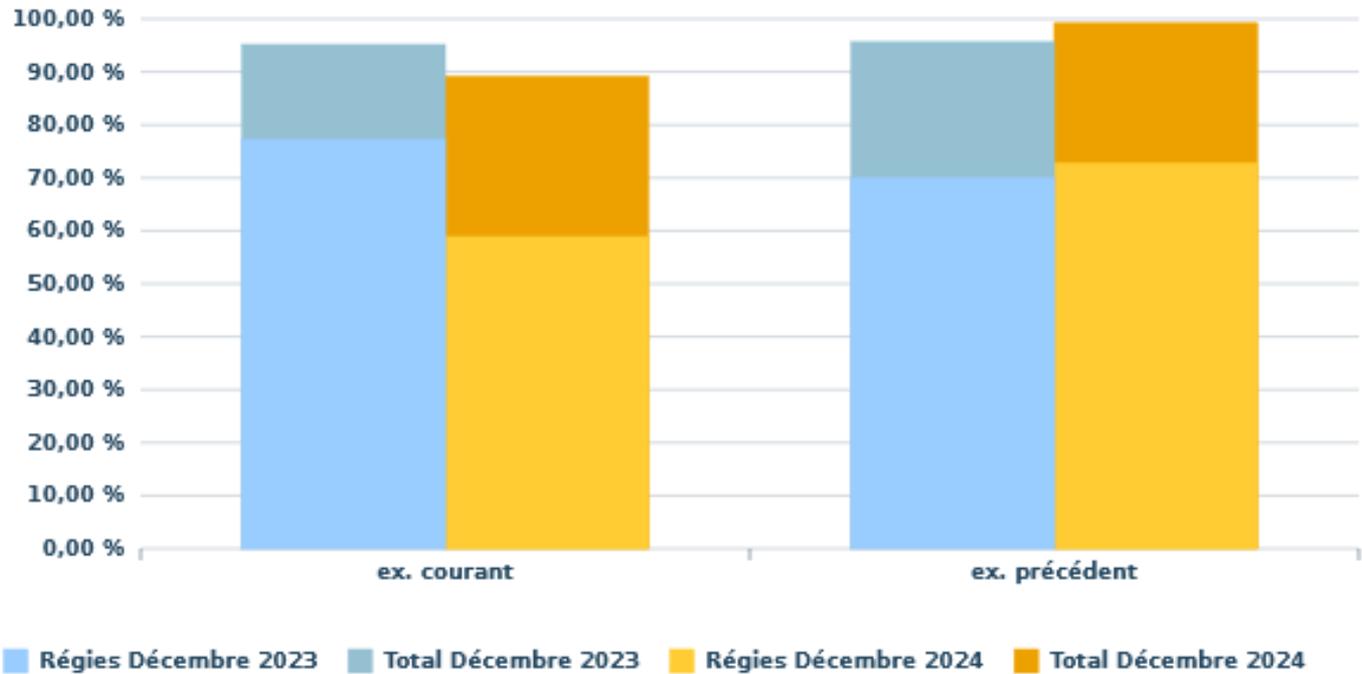
Accusé de réception en préfecture
06-100005-20250307-D20250302-DE
Date de transmission : 11/03/2025
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

RESTES A REALISER (RECETTES)

RECETTES				
RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction- Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
845-13151	E20170000006	C3SM	REMBOURSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC PUP MAS ROVIRA	54 123,00
322-1312	E2023000002	REGION	CREATION D'UN PUMPTRACK	4 500,00
325-13361	E2023000006	PREFECTURE DETR	AMENAGEMENT DU PARKING SALVADOR DALI	62 486,00
TOTAL				121 109,00

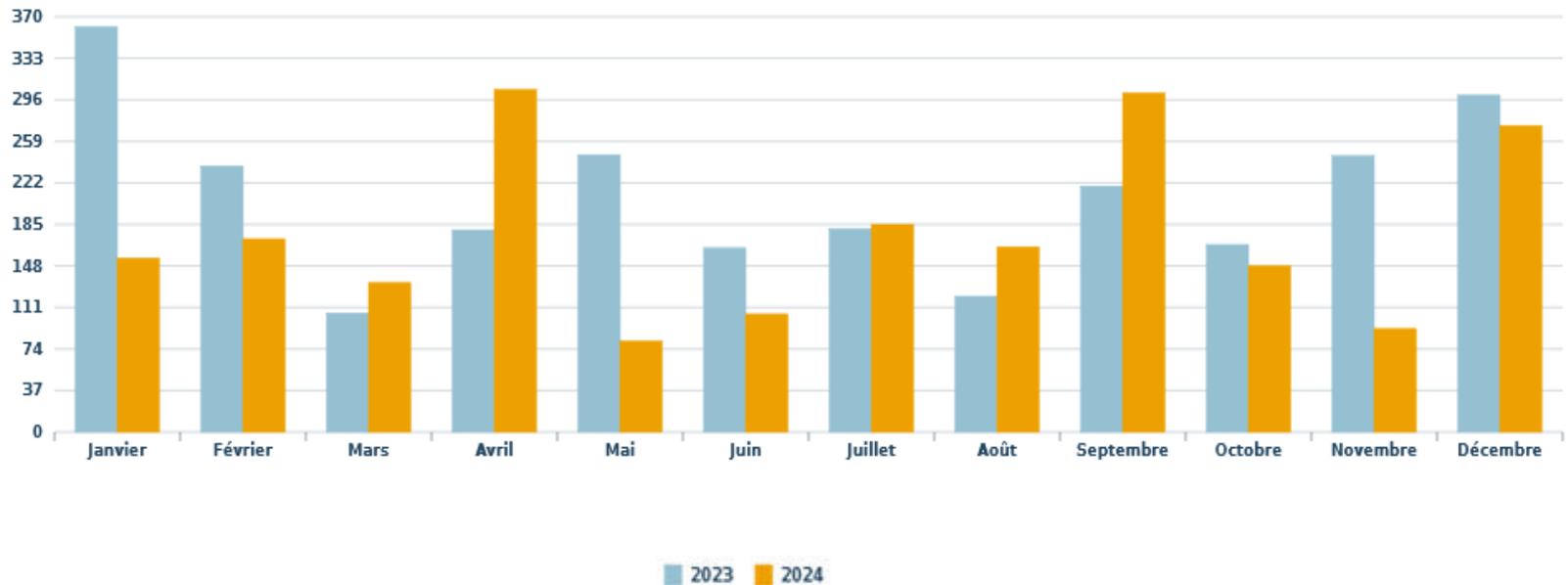
DONNEES DE GESTION 2024

Taux de recouvrement de la collectivité



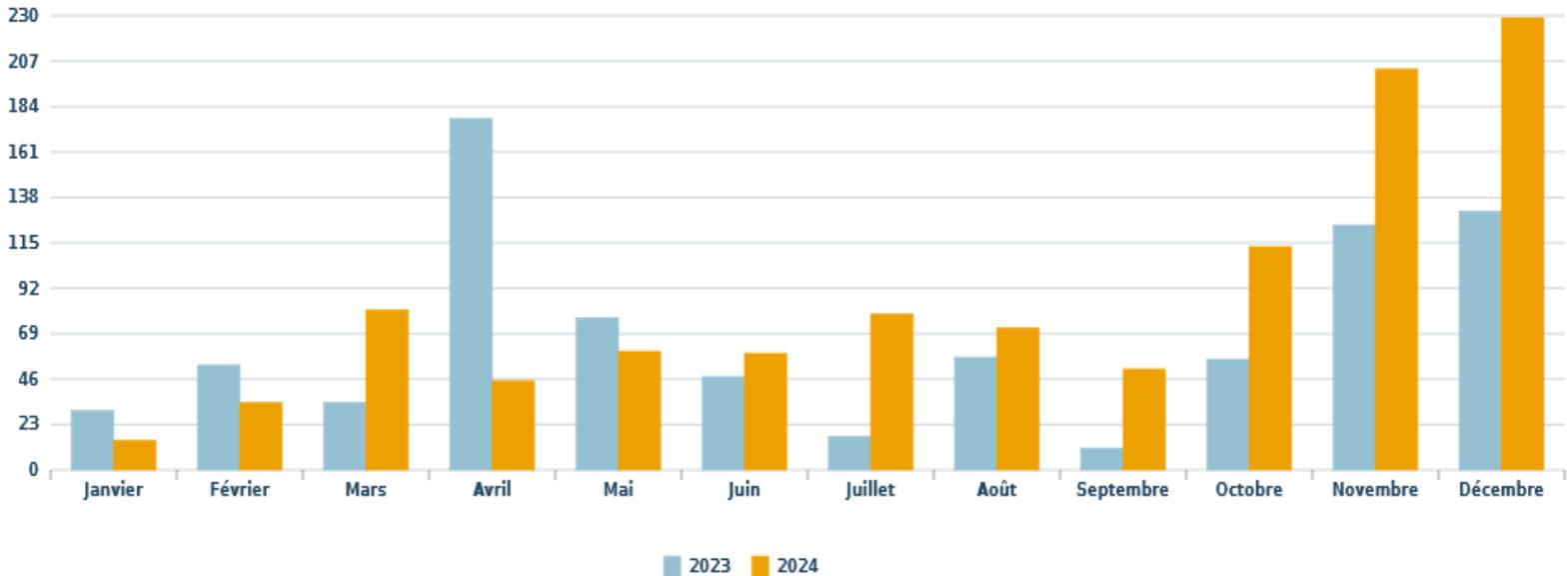
DONNEES DE GESTION 2024

Le nombre de lignes de mandats émises



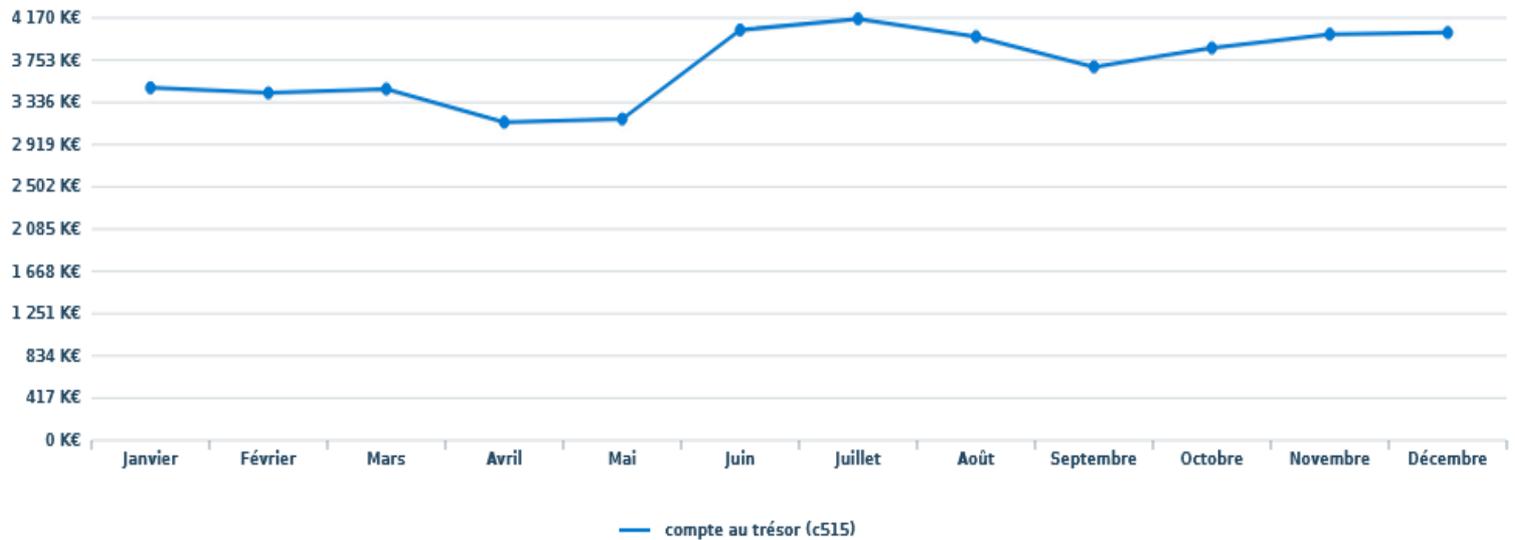
DONNEES DE GESTION 2024

Le nombre de lignes de titres émises



DONNEES DE GESTION 2024

L'évolution de la trésorerie



ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Accusé de réception en préfecture
066 1661661 25/07/2025 10:05:30Z
Date de transmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 17/08/2025

PAS DE DETTE PROPRE CONTRACTEE EN 2024

ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Accusé de réception en préfecture
066 1661661 25/07/2025 10:53:02 D
Date de transmission : 25/07/2025
Date de réception préfecture : 17/08/2025

LA DETTE

En cours de la dette au 31/12/2024 :
1 539 135,51 €

Ratio - CA 2024 :
 $1\,539\,135,51 / 4730 \text{ hbts} = 325,40 \text{ euros /hbt}$

Moyenne de strate (France entière) : 726 euros / hbts (source Les collectivités locales en chiffres 2024 p.53)

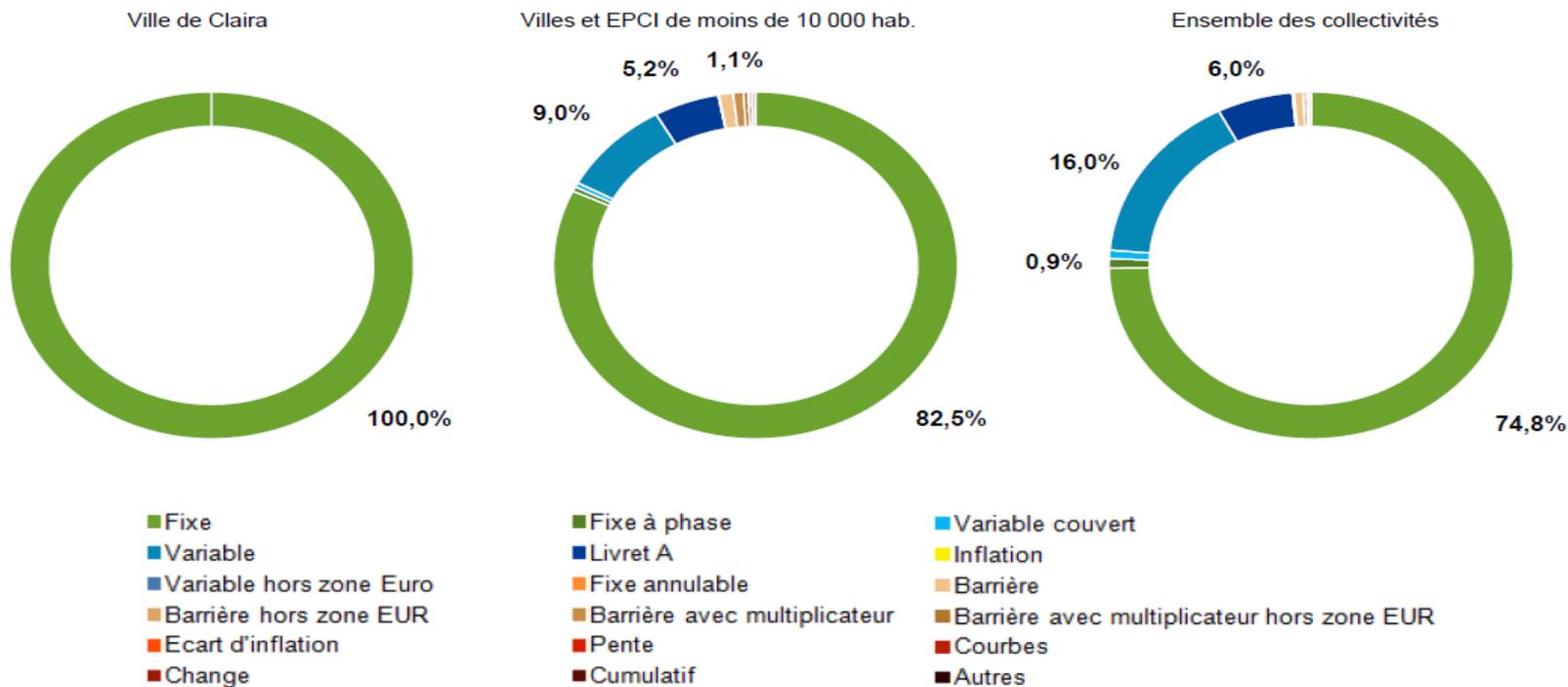
Capacité de désendettement : 2,74 ans (seuil critique 12 ans)

ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document révisé et corrigé
le 26/03/2020 à 15h07 (25032020)
Date de réception préfecture : 17/03/2020

UNE DETTE A TAUX FIXE SECURISEE

Risque de taux (en % de l'encours)

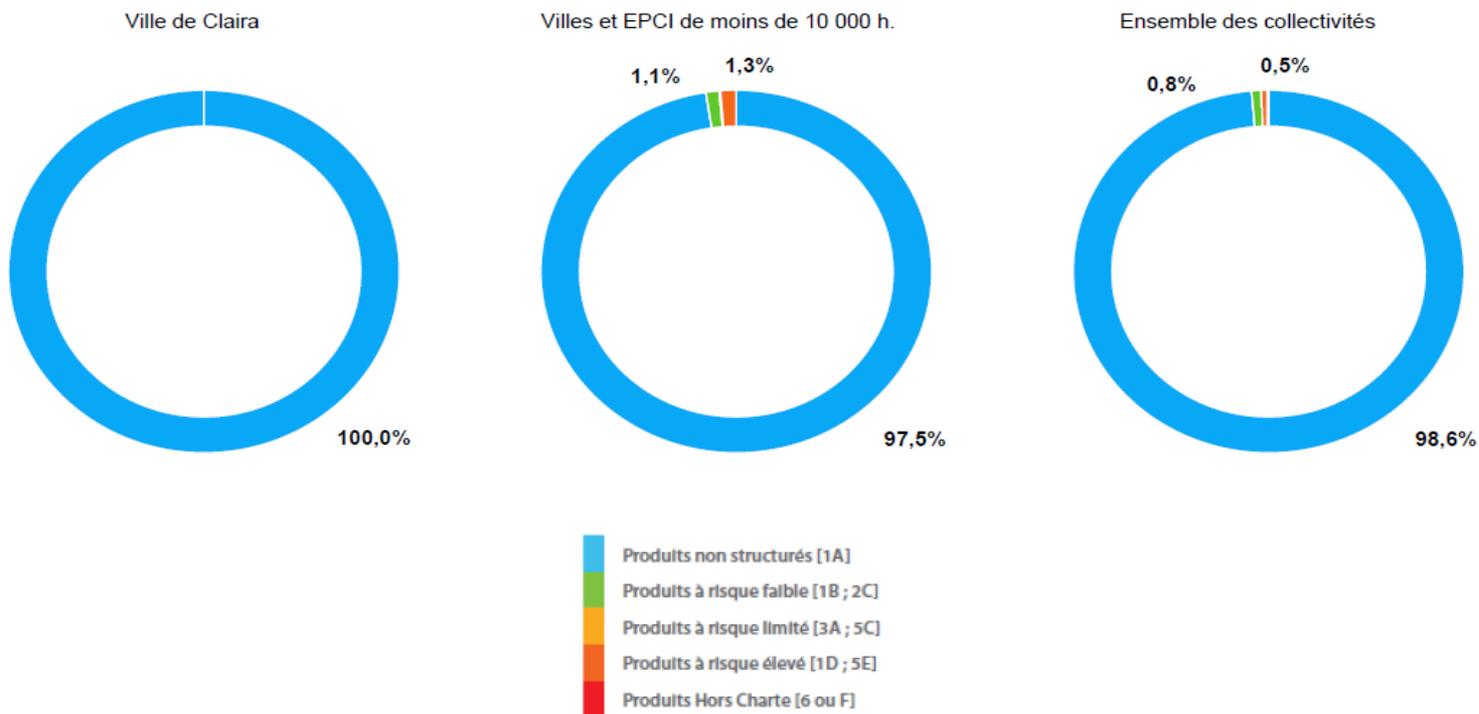


ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document révisé et approuvé
le 25/03/2023 à 10h07/2503/23
Date de réception préfecture : 17/03/2023

UNE DETTE A TAUX FIXE SECURISEE

Répartition selon la Charte de Bonne Conduite (en % de l'encours)

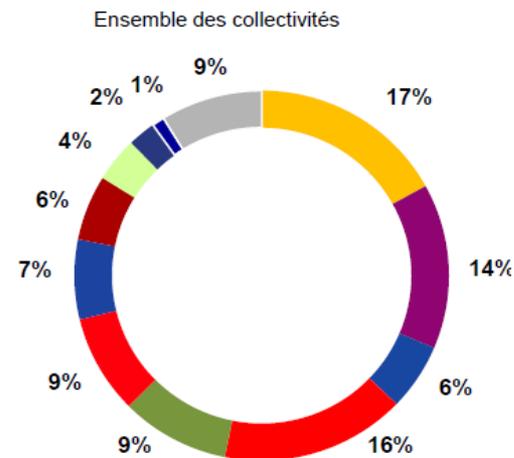
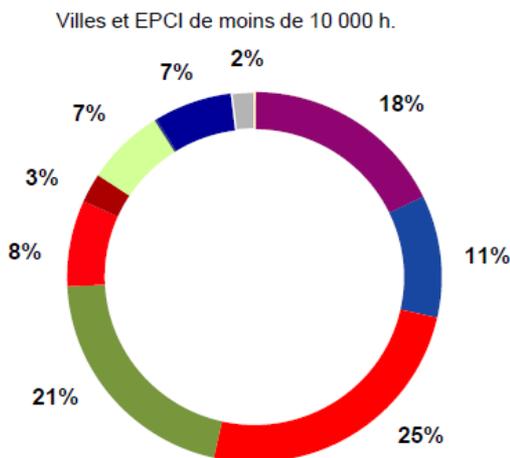
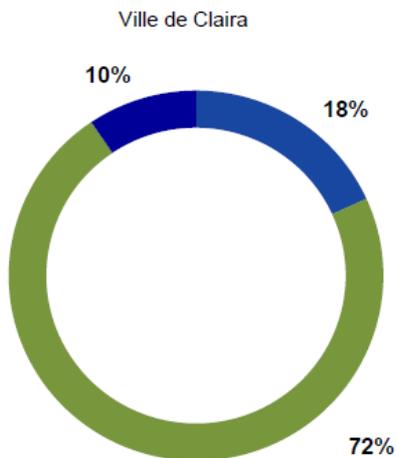


ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document révisé et approuvé
 le 25/03/2020 à 10h07 par 25032.F
 Date de mise en service : 3/2020
 Date de réception préfecture : 17/03/2020

LA DETTE : LES PRETEURS

Prêteurs (en % de l'encours)



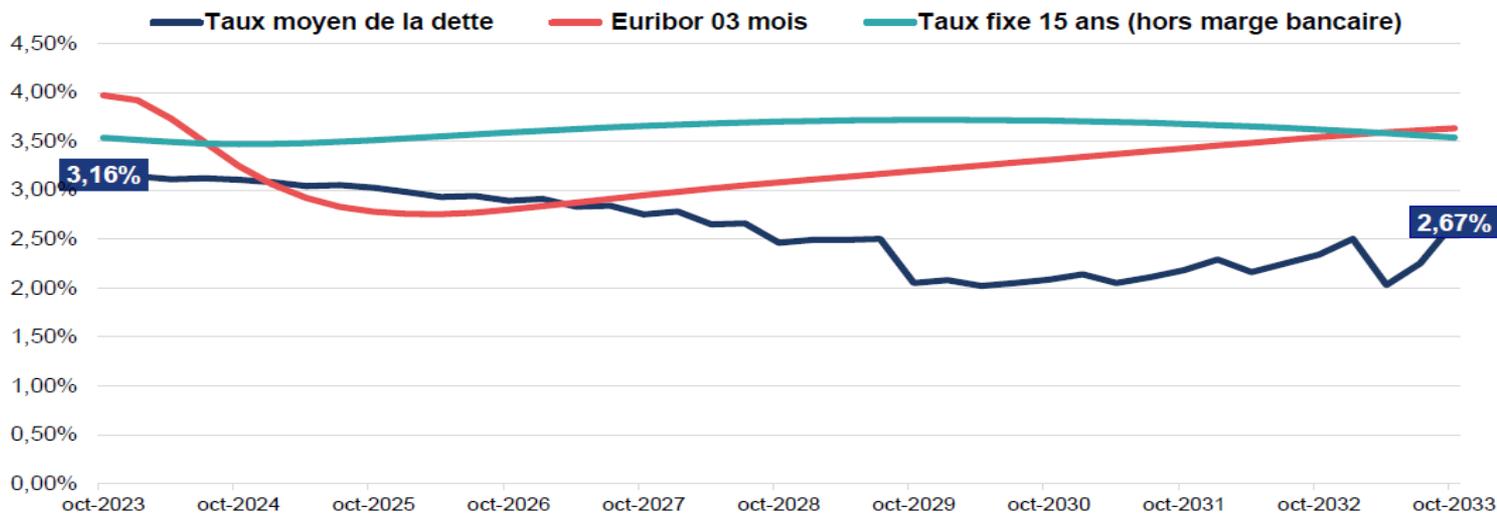
ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document répliqué et certifié
le 25/03/2025 à 12:50:17
Date de réception préfecture : 17/03/2025

LA DETTE : TAUX MOYEN ET DUREE RESIDUELLE

Taux moyen : 3,16 %

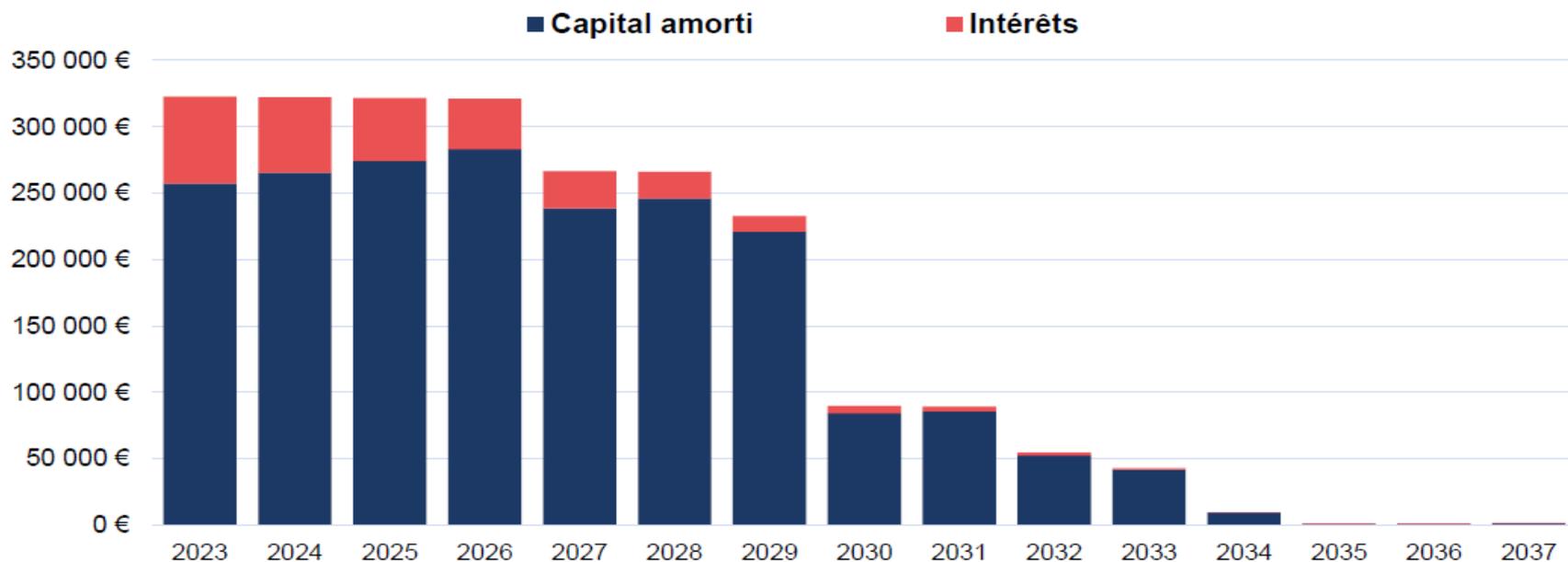
Durée résiduelle supérieure 6 ans



ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document répliqué et certifié
par le service 2-0-50-7-07/2503-2-F
Date de mise en ligne : 03/2024
Date de réception préfecture : 17/03/2024

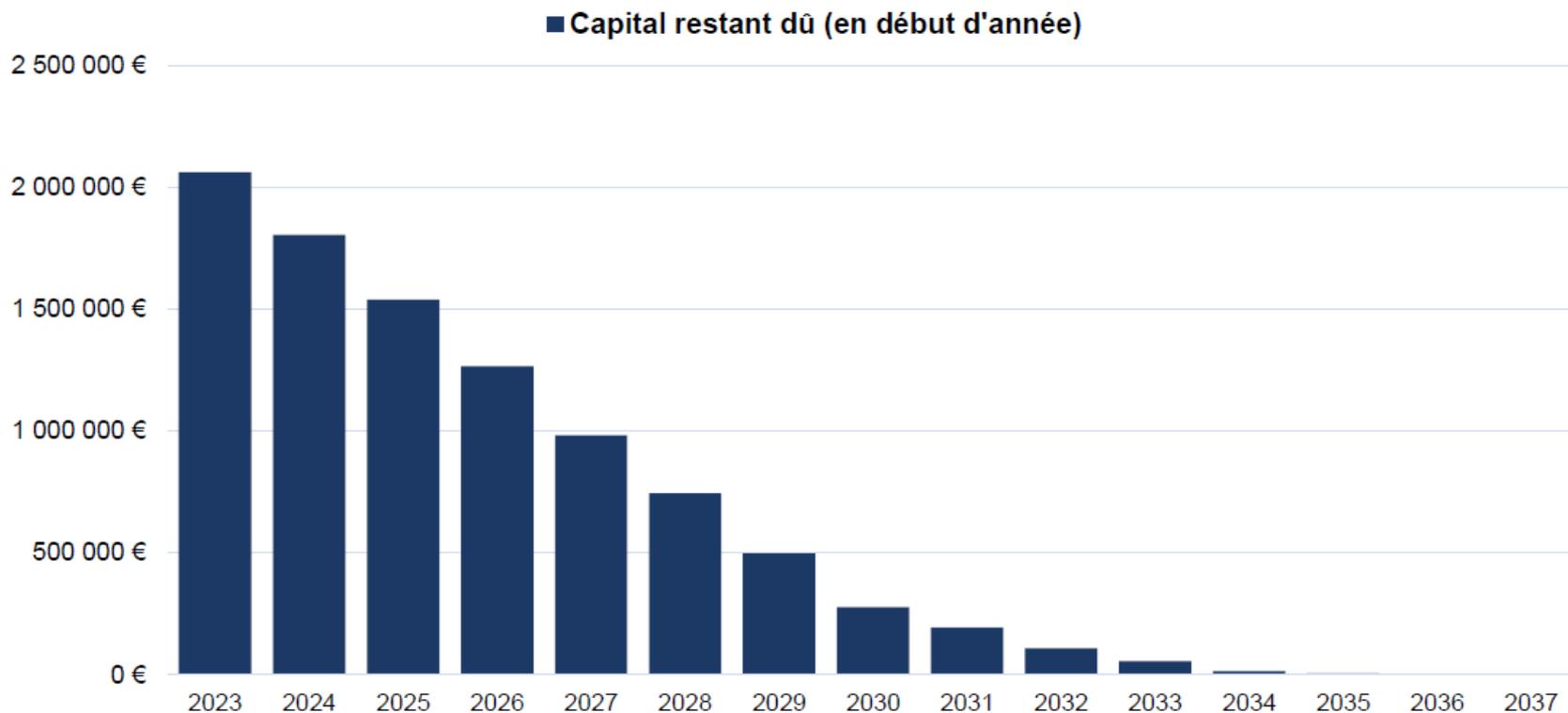
LA DETTE : PROFIL DE REMBOURSEMENT



ANALYSE FINANCIERE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Document révisé et agréé
le 25/03/2025 à 10h07/2503/25
Date de réception : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

LA DETTE : PROFIL DE REMBOURSEMENT



FOCUS SUR L'AUTOFINANCEMENT

- EPARGNE DE GESTION

Différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêts des emprunts et cessions d'immobilisation (article 775).

- EPARGNE BRUTE = AUTOFINANCEMENT BRUT

Différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

-

C'est donc l'épargne de gestion minorée des intérêts de la dette. L'excédent contribue au financement de la section d'investissement. Elle matérialise l'autofinancement dégagé sur les opérations courantes de la section de fonctionnement, avant prise en compte des éléments exceptionnels (produits des cessions d'immobilisation).

EB = (recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement) – cessions d'immobilisation

Ou

EB = EG – intérêts de la dette

EPARGNE NETTE = AUTOFINANCEMENT NET

Différence entre les recettes réelles de fonctionnement et la somme des dépenses réelles de fonctionnement et du remboursement en capital de la dette. C'est donc l'épargne brute minorée des montants de remboursement en capital de la dette.

L'épargne nette exprime le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacré aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette soit l'épargne disponible.

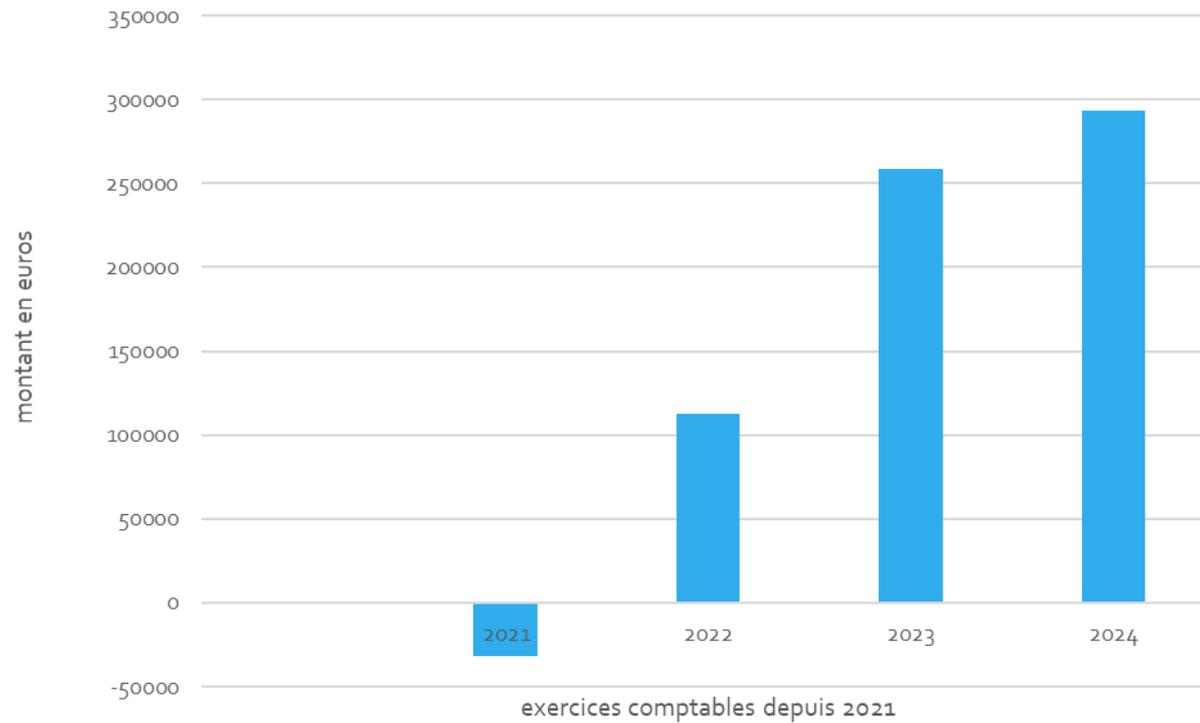
EN = EB – remboursement en capital de la dette

ANALYSE DE LA CAF

COMPTES ADMINISTRATIFS/ CFU	2021	2022	2023	2024	Evol %
<u>Fonctionnement</u>					2023 /2024
<i>Recettes</i>	4 607 398,45 €	5 568 616,00 €	5 863 422,57 €	6 396 560,63	9,09%
<i>Dépenses</i>	3 809 793,81 €	4 606 434,62 €	4 584 236,98 €	4 872 279,06	6,28%
<u>Investissement</u>					
<i>Recettes</i>	1 627 005,23 €	1 627 803,00 €	1 370 892,94 €	1 183 556,89	-13,67%
<i>Dépenses</i>	1 655 476,15 €	1 441 939,30 €	1 463 245,00 €	1 438 860,78	-1,67%
<u>Résultat cumulé (y compris RAR)</u>					
<i>Recettes</i>	6 234 403,68	7 196 419,00	7 234 315,51	7 580 117,52	4,78%
<i>Dépenses</i>	5 465 269,96	6 048 373,92	6 047 481,98	6 311 139,84	4,36%
<i>Excédent brut</i>	769 133,72	1 148 045,08	1 186 833,53	1 268 977,68	6,92%

Virement section invest. (023)	466 767,00	248 634,71	487 200,00	622 764,28	27,83%
Remb.K. emprunts (16)	242 857,36	249 083,48	257 125,45	268 012,50	4,23%
Charges réelles (dont 6611)	3 545 940,87 €	3 957 444,64 €	4 214 580,69 €	4 425 408,35	5%
Produits réels (hors cessions 775)	3 756 884,00	4 319 367,89	4 730 146,78	4 986 640,33	5,42%
Epargne brute Capacité d'autofinancement	210 943,13	361 923,25	515 566,09	561 231,98	8,86%
Remb. Du Capital dette	242 857,26	249 083,48	257 125,45	268 012,50	4,23%
Epargne nette	-31 914,23	112 839,77	258 440,64	293 219,48	13,46%
Cessions (775)	0,00	296 800,00	0	74 500,00	-

Evolution de la CAF



COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU POTABLE	2024
Charges réelles (dont 6611)	18 459,34 €
Produits réels (hors cessions)	224 654,63 €
Epargne brute Capacité d'autofinancement	206 195,29 €
Remb.K Dette	
Epargne nette	206 195,29 €
<i>Cessions (775)</i>	0,00 €

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT	2024
Charges réelles (dont 6611)	89 526,69 €
Produits réels (hors cessions)	240 854,92 €
Epargne brute Capacité d'autofinancement	151 328,23 €
Remb.K Dette	
Epargne nette	151 328,23 €
<i>Cessions (775)</i>	0,00 €

Le terme compte administratif doit être compris comme celui de Compte financier unique

Synthèse simplifiée analyse financière Budget annexe le vieux chais	
COMPTE ADMINISTRATIF	2024
Charges réelles (dont 6611)	2880,00
Produits réels (hors cessions)	0
Epargne brute Capacité d'autofinancement	- 2880,00
Remb.K dette	0,0
Epargne nette	-2880,00
<i>Cessions (775)</i>	<i>0,0</i>
Synthèse simplifiée analyse financière Budget annexe El Crest	
COMPTE ADMINISTRATIF	2024
Charges réelles (dont 6611)	1278,00
Produits réels (hors cessions)	22278,00
Epargne brute Capacité d'autofinancement	21 000,00
Remb.K dette	0,0
Epargne nette	21 000,00
<i>Cessions (775)</i>	<i>0,0</i>

Le terme compte administratif doit être compris comme celui de Compte financier unique

Focus sur la Masse salariale

Ratio CFU 2024

- CA 2024 – 2 307 256,50 euros
- **Ratio Brut (dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement) = 52,14%.**

Pour une sincérité budgétaire et comptable, il convient de prendre en compte le ratio net puisqu'il prend en compte les frais de personnel des agents municipaux payés sur le budget principal alors même qu'ils exercent des missions pour le CCAS ou les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement (cf. Délibérations n° 17 et 18 du Conseil municipal en date du 6 février 2024 – 44 804,00 euros)

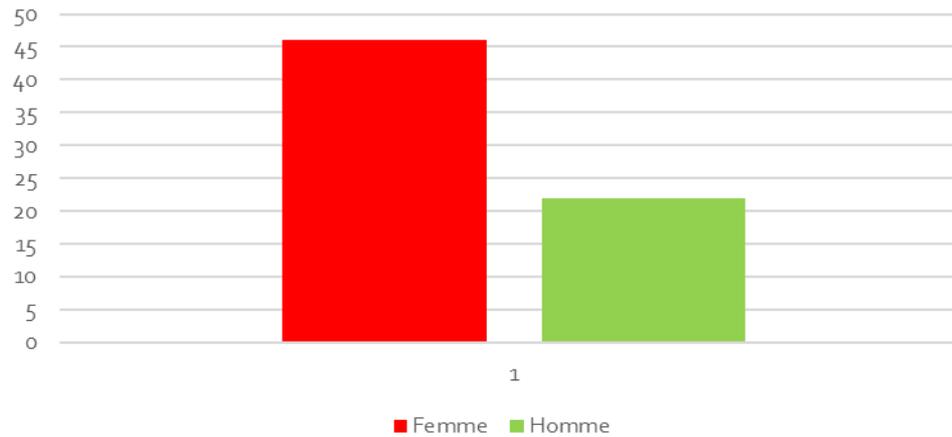
- **Ratio Net (dépenses de personnel – remboursement rémunération de personnel affecté au CCAS et aux budgets annexes / dépenses réelles de fonctionnement) = 51,12 %**

DONNEES RESSOURCES HUMAINES

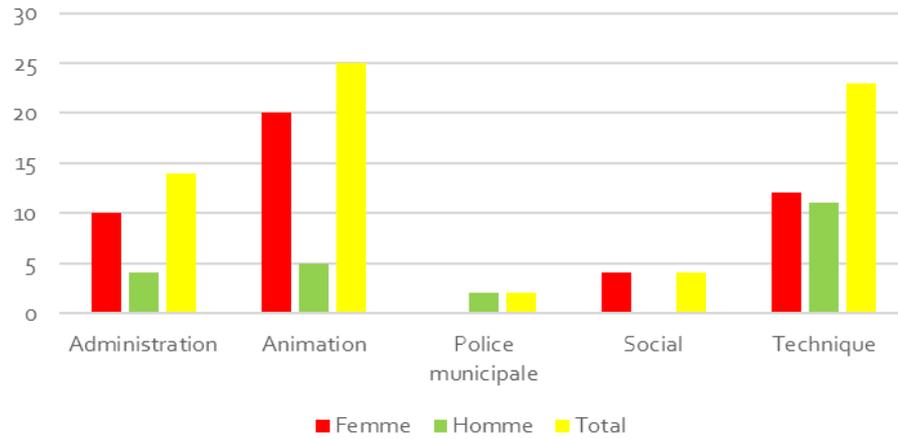
Effectifs globaux

La commune compte 68 agents au 31 décembre 2024, soit : 46 femmes et 22 hommes

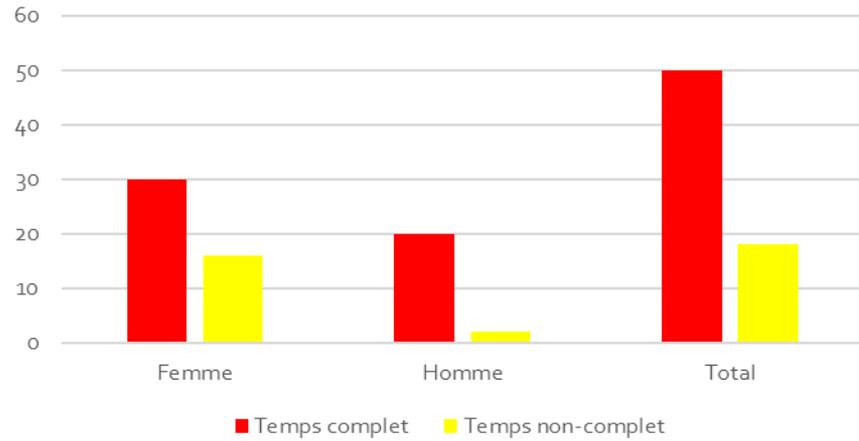
Répartition par sexe



Répartition par filières



Répartition par temps de travail



DEUXIEME PARTIE :
L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 AU
BUDGET 2025

Affectation du résultat 2024 au Budget 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le compte financier unique de 2024 provisoire fait ressortir les résultats suivants (en euros) :

A) Section de fonctionnement : résultat affectable :

- résultat de l'exercice 2024 :	+	337 448,04 euros
- résultat antérieur reporté	+	1 186 833,53 euros
Résultat affectable :	+	1 524 281,57 euros

B) Solde d'exécution de la section d'investissement :

- solde d'exécution exercice 2024	-	111 559,02 euros
- solde antérieur reporté	+	255 819,12 euros
Solde d'exécution :	+	144 260,10 euros

C) Solde des restes à réaliser d'investissement :

- dépenses :	520 672,99 euros
- recettes :	121 109,00 euros
Solde :	- 399 563,99 euros

D) Besoin de financement d'Investissement : OUI

(= somme algébrique B + C, si négative) 255 303,89 euros

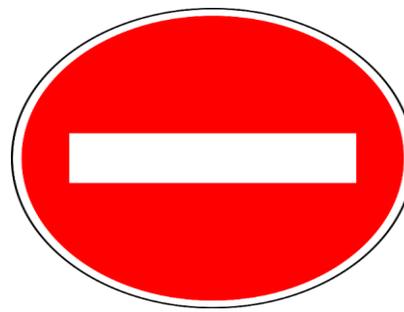
E) Affectation de Résultat : 255 303,89 euros au compte 1068

F) Report de Résultat de fonctionnement : $A - E = 1\,268\,977,68$ euros à affecter *au compte 002 en recettes*.

Il est proposé au Conseil d'administration:

- **D'APPROUVER** l'affectation de 1 268 977,68 € à l'article 002 ;
- **D'APPROUVER** l'affectation de 255 303,89 € à l'article 1068.

TROISIEME PARTIE : **LES GRANDES ORIENTATIONS DU BUDGET 2025**



- La loi de finances de l'Etat a été votée tardivement en février 2025
- Les Dotations de l'Etat ne sont pas notifiées à la commune.
- L'Etat 1259 n'a pas été notifié à la commune
- Mise en place progressive du Compte Financier Unique
- FCTVA non notifié (en cours de contrôle)

Le budget primitif

C'est un acte de prévision par lequel l'organe délibérant autorise l'ordonnateur à exécuter, pour une année donnée, les dépenses et les recettes. Il est un document essentiel voté obligatoirement avant le 31 mars de l'année à laquelle il s'applique. Lors des années électorales, ce délai est repoussé au 15 avril. Le budget revêt deux caractères :

- ***acte de prévision***: il retrace les dépenses et les recettes de l'année ; il a un caractère évaluatif pour les recettes mais limitatif pour les dépenses ;
- ***acte d'autorisation***: il est de la compétence de l'organe délibérant, sous le contrôle du préfet à qui le budget est obligatoirement transmis.

C'est aussi un acte politique important car il reflète les orientations politiques au travers des crédits votés.

RAPPEL

- Les principes budgétaires obligatoires

1. *Annualité*

2. *Unité*

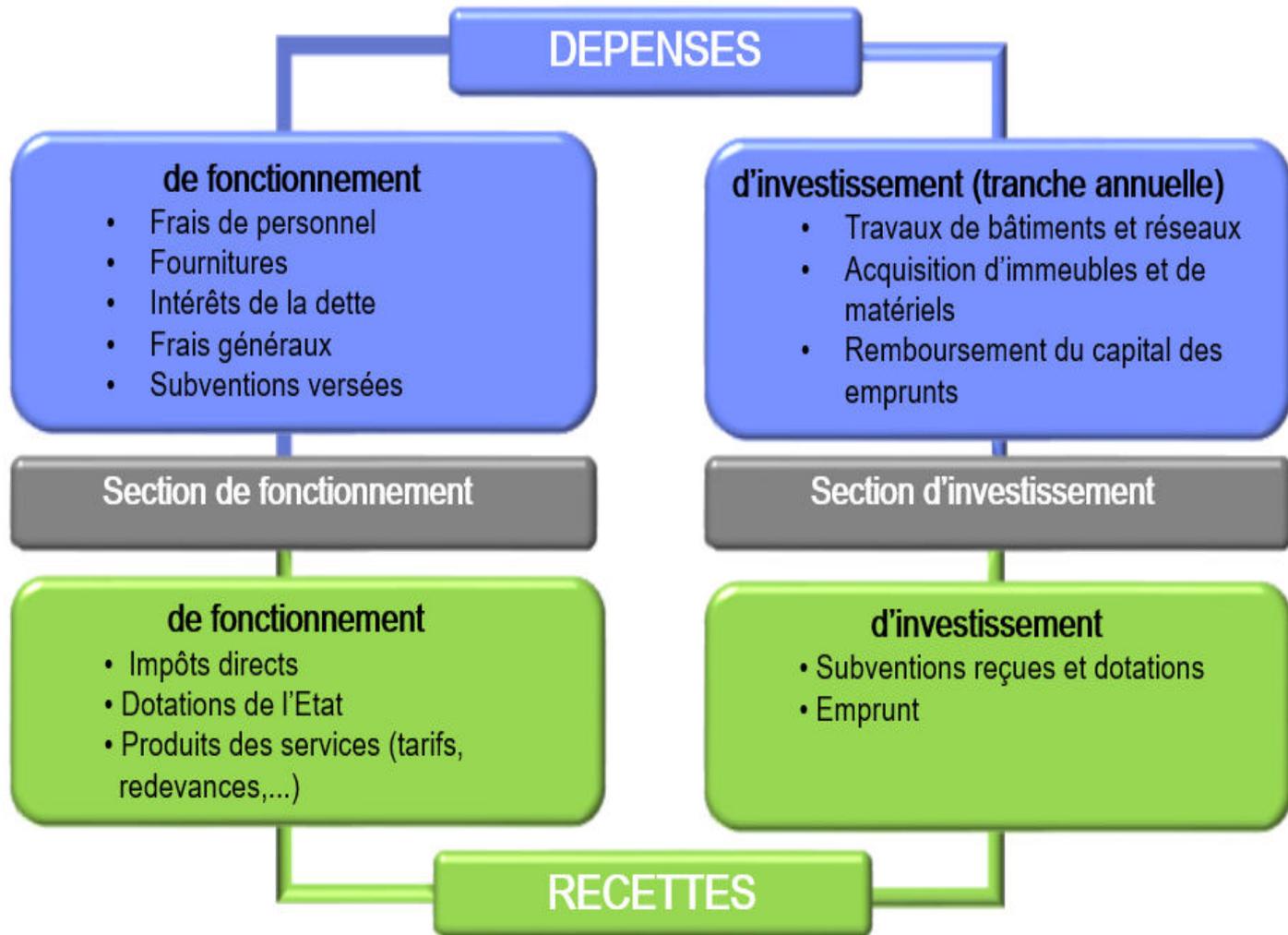
3. *Spécialité*

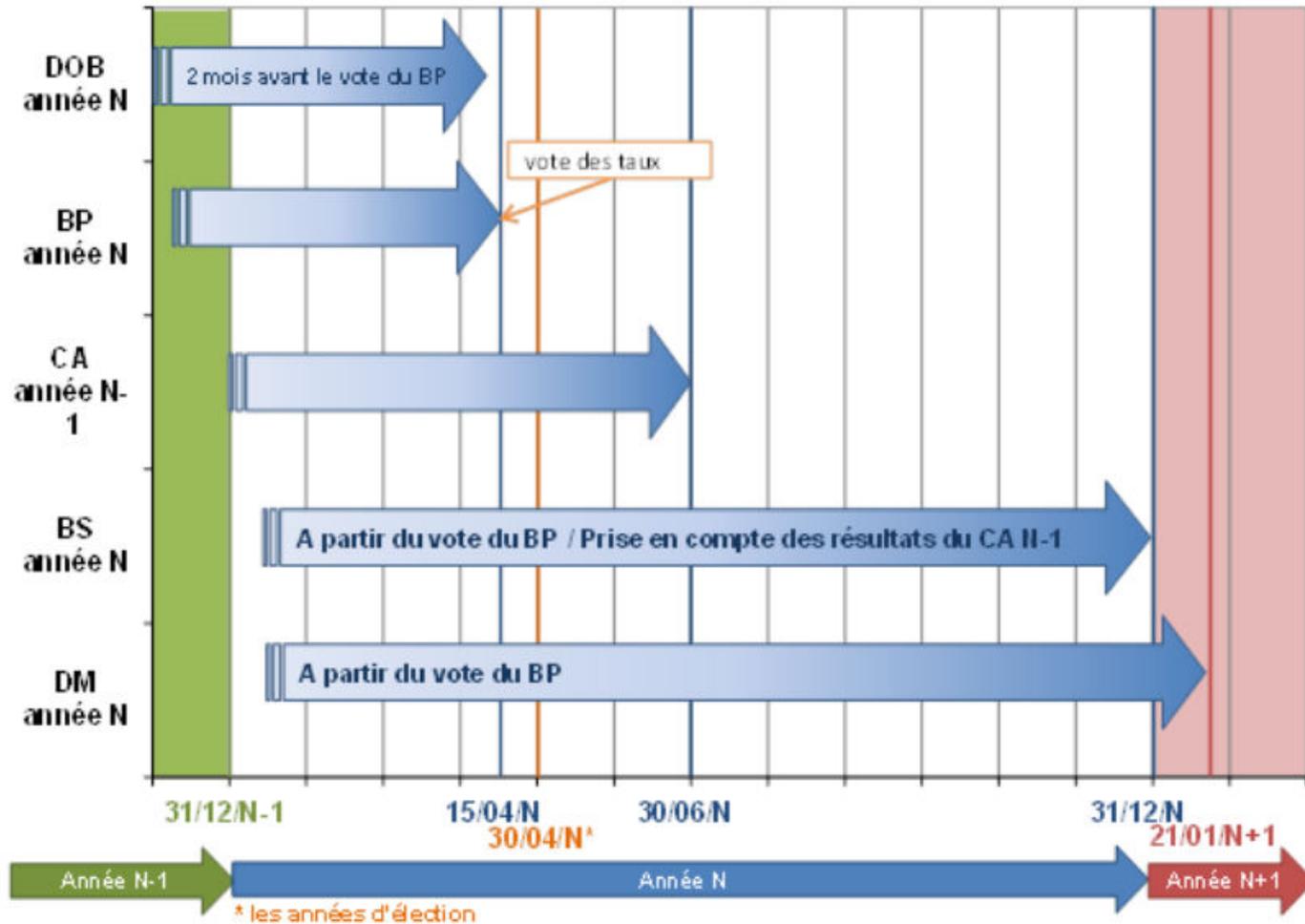
4. *Universalité*

5. *Équilibre*

6. *Sincérité*

A ces principes, il convient de rajouter des objectifs à valeur constitutionnelle comme la sincérité et la prudence dans l'élaboration des comptes publics.





Construction du Budget

Accusé de réception en préfecture
N° 20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

La feuille de route pour 2025 :

- **Pas d'augmentation de la part communale des impôts locaux** annoncé par Monsieur le Maire lors de la cérémonie des vœux à la population du 11 janvier 2025
- **Poursuite de la réalisation de projets d'investissements structurants pluriannuels** votés en Autorisation de Programme (Avenue de la Salanque, Extension de Station d'épuration STEP).
- **Poursuite de l'architecture de la programmation par opérations** d'investissement permettant une traçabilité de la surface financière des crédits prévus et utilisés.
- **Prise en compte de l'augmentation des charges salariales** (participation obligatoire à la prévoyance, évolution de 3% des charges de la CNRACL, refonte de certaines grilles et régimes indemnitaires comme pour la police municipale, etc.)

Construction du Budget :

Accusé de réception en préfecture
N° 20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

La feuille de route pour 2025 :

- Financement des travaux liés au démarrage du chantier du Collège de Clairia (Voies, Réseaux, Accès) et de l'Hôtel de Police
- Stabilisation de la subvention d'équilibre au CCAS pour le financement de la Crèche.
- Reprise des compétences communautaires « voirie et élagage des platanes » non compensée financièrement à ce jour par la CS3M en dépit du vote en CLECT d'une modification d'Attribution de Compensation (Conseil communautaire du 2 octobre 2024 – 105 079 euros).

LA FISCALITE :
UNE DEMARCHE VOLONTAIRE
0% D'AUGMENTATION DE LA PART COMMUNALE DES
COMME EN 2023 LE TAUX D'IMPOSITION LOCAUX EN
2025

	Taux taxe d'habitation	Taux taxe foncière sur le bâti	Taux taxe foncière sur le non bâti
En 2024	11,68 %	45,00%	35,34%
Proposition 2025	11,68 %	45,00 %	35,34 %

Le Budget principal

DEUX PREALABLES :

- 1 / LES RESTES A REALISER
- 2/ L'OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS (CM du 7 mars 2025)

Un préalable : les restes à réaliser

Rappel

en Recettes : 121 109,00 euros

en Dépenses : 520 672,99 euros

Un préalable : une ouverture
anticipée de crédits

Rappel

CM du 7 mars 2025 – 66 897,60
euros

PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Les propositions du budget primitif 2025

Section de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

	Libellé	Budget+ DM 2024	Compte Administratif 2024	Budget 2025	Evolution BP 2024 / BP 2025
D	DEPENSE				
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 119 750,30	1 536 109,46	2 192 373,51	3,43%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 324 700,00	2 307 256,50	2 398 816,18	3,19%
014	ATTENUATION DE PRODUITS	5000,00	1508,00	3 000,00	-40,00%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (opération d'ordre)	622 764,28	-	554 147,63	- 11,02%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (opération d'ordre)	400 000,00	446 870,71	400 000,00	0%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	567 210,00	527 394,13	538 652,23	-5,03%
66	CHARGES FINANCIERES	78 063,42	52 187,16	91 657,62	17,41%
67	CHARGES SPECIFIQUES	10 000,00	953,10	10 000,00	0%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	6 000,00	00,00	12 000,00	100%

Les propositions du budget primitif 2025

Section de Fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

	Libellé	Budget+ DM 2024	Compte Administratif 2024	Budget 2025	Evolution BP 2024 / BP 2025
R	RECETTE				
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	1 186 833,56	1 186 833,56	1 268 977,68	6,92%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	30 000,00	8 079,03	11 000,00	- 63,33%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (opération d'ordre)	180 000,00	148 586,77	203 000,00	12,78%
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	326 304,00	404 086,57	344 834,46	5,68%
73	IMPOTS ET TAXES	757 672,47	757 672,47	734 890,00	-3,01%
731	FISCALITE LOCALE	2 846 532,00	2 894 974,47	2 867 000,00	0,72%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	748 146,00	779 023,90	719 645,04	-3,81%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	56 000,00	84 696,54	49 800,00	-11,07%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2000,00	76 633,36	-	-
78	REPRISE PROVISION	0	1478,49	1500,00	-

BUDGET PRIMITIF 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le budget primitif, pour la commune, s'élèverait à :

- **Fonctionnement : 6 200 647,18 €**

Les propositions du budget primitif 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	Libellé	Budget+ DM 2024	Compte Administratif 2024	Budget 2025 (hors RAR)	Evolution BP 2025 / BP 2024
D	DEPENSE				
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	-	-	-	-
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	180 000,00	148 586,77	203 000,00	12,78%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	39 000,00	39 000,00	-	-
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	290 000,00	268 012,50	284 872,00	-2,07%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	129 989,00	3 720,00	12 070,00	- 90,71%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-	-	-	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	972 733,05	301 635,27	1 005 752,03	3,39%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	932 585,21	157 233,25	577 092,00	- 38,12%

Montant des dépenses d'investissement inscrites en 2025

2 194 345,05 euros

±

Etat des restes à réaliser en dépenses des exercices antérieurs

520 672,99 euros

Total des dépenses inscrites : 2 715 018,04 euros

Les propositions du budget primitif 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

	Libellé	Budget+ DM y compris DM Technique DDFIP 2024	Compte Administratif 2024	Budget 2025 (hors RAR)	Evolution BP 2025 / BP 2024
R	RECETTES				
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	255 819,12	255 819,12	-	-
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	622 764,28	-	554 147,63	-11,02%
024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	83 500,00	-	-	-
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	474 500,00	446 870,71	400 000,00	-15,7%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	39 000,00	39 000,00	-	-
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	355 901,06	249 995,79	439 761,41	23,56%
13	SUBVENTIONS	312 822,80	70 762,27	121 109,00	-61,29%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	400 000,00	-	1 200 000,00	200%

Montant des recettes d'investissement inscrites en 2025

2 593 909,04 euros

±

Etat des restes à réaliser en recettes des exercices antérieurs

121 109,00 euros

Total des recettes inscrites : 2 715 018,04 euros

BUDGET PRIMITIF 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le budget primitif, pour la commune, s'élèverait à :

- **INVESTISSEMENT : 2 715 018,04 €**

Les principaux investissements du Budget principal

Accusé de réception en préfecture
06/12/2025 12:25:307-12/250102-1-E
Date de transmission : 03/2025
Reçu de dépôt en préfecture : 10/2025

- **Réfection de l'Avenue de la Salanque** – Création d'une autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP en 2024 à réviser dans la séance d'adoption du Budget. Crédits de paiement pour l'exercice 2025 – 447 092 euros (tranche ferme) – Programme 123.
- **Acquisition d'immeubles pour création de parking dans le centre ville à proximité de l'avenue de la salanque** – 160 000 euros – Programme 104

Les principaux investissements

- **Travaux et matériels pour les écoles** (sécurisation, jeux pour enfants, volets roulants, installations de panneaux photovoltaïques, sièges ergonomiques pour les ATSEM, etc.) – 154 000 euros (Programme 105)
- **Aménagement de l'Hôtel de Police dans les locaux de l'ancienne poste** – 138 540 euros (Programme 120)
- **Acquisition d'un nouveau logiciel pour l'enfance jeunesse** (Portail Enfance Famille) – 60 000 euros
- **Poursuite des actions entreprises sur la sécurité civile et publique** (voisins vigilants, réserve communale radio, barrière de protection etc.) – 18 000 euros

Les principaux investissements

- **Poursuite de la modernisation du matériel informatique des services municipaux** (acquisition d'un traceur scanneur, ordinateurs pour le point jeunes) – 10 000 euros – Programme 107
- **Acquisition et flochage du « mini-bus » mis à disposition des associations** – 27 000 euros - Programme 111
- **Soutien à l'activité des moulins** (création et mise aux normes de la cheminée – 10 000 euros) – Programme 121
- **Propreté de la commune** – acquisition d'un Gluton (programme 101 et de bornes de propreté hygiène canins (programme 112) – 31 000 euros

Les principaux investissements

- PUP la Torre – Poursuite des études sur le bassin de rétention et création du terrain multisport – 100 000 euros
- Signalisation horizontale et verticale – 25 000 euros Programme 112
- Aire de covoiturage – réseaux secs et IRVE – 20 000 euros Programme 112

BUDGET PRIMITIF 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250302-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le budget primitif, pour la Commune, s'élèverait à :

- **INVESTISSEMENT : 2 715 018,04 €**

Pour équilibrer cette section d'investissement, il est nécessaire d'inscrire un emprunt de 1 200 000 euros projetés sur 25 ans à taux fixe 4%. La réalisation de cet emprunt nécessitera, au préalable, une mise en concurrence des organismes bancaires avec plusieurs options de taux.

BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT

Les Restes à réaliser

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT
DETAIL DES RESTES A REALISER

RECETTES				
RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction-Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
131	E2022000001	CD66	ETUDE DE FAISABILITE DE REUT INCLUANT LA RECHARGE ARTIFICIELLE DE LA NAPPE	6 006,34
131	E2023000002	REGION	ETUDE DE FAISABILITE DE REUT INCLUANT LA RECHARGE ARTIFICIELLE DE LA NAPPE	15 000,00
131	E2023000003	CD66	RENOUVELLEMENT DES SCHEMAS DIRECTEURS DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	5 874,50
131	E20230000004	AGNCE DE L'EAU	REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES	44 172,00
TOTAL 131				71 052,84

COMMUNE DE CLAIRA - BUDGET ASSAINISSEMENT				
DEPENSES - RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction-Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
203	E2024000001	PURE ENVIRONNEMENT	SOLDE EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE SYNTHESE SCHEMA DIRECTEUR	1 800,00
203 (AP)	E2024000006	GINGER CEBTP	ETUDE GEOTECHNIQUE STATION D'EPURATION DE LA STEP	14 412,00
203 (AP)	E2024000007	AGT	CONSULTATION TOPOGRAPHIQUE ET GEODETECTION DES RESEAUX STEP	2 884,80
2315	E2023000003	PURE ENVIRONNEMENT	SOLDE SCHEMA DIRECTEUR LOT 2	54 449,81
TOTAL				73 546,61

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET EAU
DETAIL DES RESTES A REALISER

RECETTES				
RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction-Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
131	E2023000002	CD66	ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE	3 386,00
131	E2023000003	AGENCE DE L'EAU	REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	11 250,00
TOTAL 131				14 636,00

COMMUNE DE CLAIRA - BUDGET EAU				
DEPENSES - RESTES A REALISER 2024 A REPORTER EN 2025				
Imputation (Fonction-Nature)	Numéro	Tiers	Objet	Montant
203	E2024000001	PURE ENVIRONNEMENT	SOLDE EVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE SYNTHESE SCHEMA DIRECTEUR	1 800,00
TOTAL 203				1 800,00



La Tarification proposée pour l'exercice 2025?

Pas d'augmentation de la part communale du prix
de l'eau proposée au vote pour l'exercice 2025

Les grands axes pour 2025 :

- Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025 de l'assujettissement à la TVA des budgets annexes eau et assainissement
- Mise en place du mécanisme de la redevance performance votée lors du Conseil municipal du 17 décembre 2024
- Poursuite du projet d'extension de la STEP (démarrage de la phase opérationnelle)
- Lancement du renouvellement des contrats de concession (2eme semestre 2025)
- Poursuite des échanges avec le Bureau d'études et la C3SM sur l'éventualité d'un transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2026.

L'EXTENSION DE LA STEP ?



- Extension de la STEP en raison d'une capacité insuffisante. Prise en compte du collège de Clairac et des urbanisations en cours et à venir (PLU). Sous-dimensionnement de la STEP au regard des zones à urbaniser du PLU.
- Etude de faisabilité d'extension de la STEP réalisée. Désignation d'un maître d'œuvre (cabinet GAXIEU) et dépôt d'un dossier loi sur l'eau avec autorisation de l'Etat en février 2025. DCE en cours de préparation.

L'EXTENSION DE LA STEP ?

- Lancement d'un marché de travaux en avril 2025. Création d'une AP/CP dès le budget 2024 – Montant prévisionnel de l'AP/CP 1.700 000 euros TTC. Durée de l'AP/CP 3 ans. Révision de l'AP/CP lors du vote du budget 2025 en prenant en compte l'assujettissement du budget à la TVA au 1^{er} janvier 2025.

LES RESEAUX DU COLLEGE ?



- Financement des travaux de réseaux pour le futur collège de Clairac. Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental (Délibération n°8 du 17 décembre 2024). Autofinancement prévisionnel de la commune 72 400,00 euros HT dont :
 - 42,8 % sur le budget assainissement – 30 987,00 euros
 - 34,4 % sur le budget eau – 24 906,00 euros
 - 22,8% sur le budget voirie – 16 507 euros

AUTRES BUDGETS ANNEXES

- Clôture du budget annexe « le vieux chai » en 2025 après encaissement du prix de la cession à la SAS Durand Promotion (Délibération du 26 juin 2024) – Reprise des stocks de terrain et des écritures permettant en fin d'exercice 2025 la reprise des résultats. Travail partenarial en cours à la DDFIP.
- Finalisation de la commercialisation du dernier lot du lotissement le Crest pour un clôture du budget en 2026.



FIN

Délibération 2025/03/02

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE (*jusqu'à 20h05*) - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (*excusée*) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (*excusé*).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Jennifer DUBECQ (*à partir de 20h05*),
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres				
Afférents	Présents	Qui ont pris acte		
27	19	25		

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/02
DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
POUR L'EXERCICE 2025

Délibération 2025/03/02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment l'article 107-II-4° et 5° ;

VU la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire en Commission des finances du 5 mars 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2025 annexé ;

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du budget primitif, avant l'examen de celui-ci, et dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Pour les collectivités soumises au référentiel M57, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Outre sa transmission au représentant de l'Etat, le rapport sur les orientations budgétaires doit être communiqué également au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, et doit faire l'objet d'une publication.

Pour permettre de débattre des orientations générales du budget de l'exercice 2025 de la Commune de Clairac, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet et présenté en séance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après présentation du rapport et la tenue du débat en séance, le Conseil municipal :

■ **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents et représentés de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaires de l'exercice 2025 de la Commune de Clairac tel qu'annexé.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRAC



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2025/03/03

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	19	25		<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/03

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) – BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025

Délibération 2025/03/03

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L.1612-1 du CGCT précise que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...] ».

Le montant maximum de l'autorisation mentionnée ci-dessus s'élèverait pour l'exercice 2025 à :

Section d'investissement exercice 2024	Dette (opérations financières) exercice 2024	Base de calcul de la limite supérieure exercice 2024	Autorisation maximale d'ouverture des crédits d'investissement (25%)
Crédits votés au Budget 2024 en dépenses réelles (hors RAR) + Décisions Modificatives			
2 325 307,26 €	290 000, 00 €	2 035 307,26 €	508 826,81 €

Monsieur le Maire sollicite une ouverture de crédits pour financer des investissements relatifs à l'acquisition de véhicules et d'achats de matériels pour les services municipaux.

Les crédits ouverts ci-dessus seront affectés aux opérations suivantes :

- Acquisition d'un Glutton – nettoyeur pour les services techniques – 28000,00 € – chapitre 21 – compte 2188 – opération 101 ;
- Acquisition d'un prompteur pour le service communication – 3500,00 euros - chapitre 21 - compte 21838 – opération 107 ;
- Acquisition d'un minibus – 21025,00 euros – chapitre 21 – compte 21828 – opération 111 ;
- Acquisition de deux gargouilles pour l'église 9100,00 euros – chapitre 21 – compte 2138 – opération 125 ;

- Outillage technique pour l'école primaire 2543,08 euros – chapitre 21 – compte 2158 – opération 105.
- Changement serveur gestion de la salle polyvalente 1734,00 euros – chapitre 21 – compte 2183 – opération 107
- Mobilier de bureau Hôtel de ville 995,52 euros – Chapitre 21 – compte 21848 – programme 107

Montant total des crédits à ouvrir : 66 897,60 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater au budget principal de l'exercice 2025 les dépenses d'investissements prévues, au nom et pour le compte de la commune, et signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

■ **DE DIRE** que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250303-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025



**CONVENTION DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AFFILIATION
DE LA COMMUNE DE CLAIRA ET DE
SA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE
AU CENTRE NATIONAL DES RÉSERVES COMMUNALES
DE SÉCURITÉ CIVILE**

Code Affiliation Commune : CT-66-050

Code Affiliation RCSC : RC-66-050

Vu la charte d'engagement réciproque entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

La Commune de Claira

4 place de la République – 66530 Claira

Représentée par son Maire, ci-après nommé « Commune de Claira »

Et, d'autre part :

Le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile « CNRCSC »,

Association loi 1901 sous statut de Fédération Nationale

Déclarée à la Préfecture sous le N° W721006113

Numéro Siret 884 638 578 00028

Dont le Siège Social est situé 13, Rue Général Bertrand – 75007 PARIS

Représenté par son Président Monsieur Christophe LARUE,

Préambule

Les signataires de la présente convention s'engagent dans une démarche partenariale fondée sur la confiance réciproque et la complémentarité, qui vise à intensifier la coopération au service de l'intérêt général et du bien commun.

Le CNRCSC inscrit son action dans une dimension d'intérêt général. Il fonde sa légitimité sur la participation libre, active et bénévole de citoyens à un projet commun dans le domaine de la sécurité civile, en respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conforme à l'esprit de la loi de 1901.

Article I Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles :

- De l'Affiliation de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Clairac au CNRCSC en vue de dispenser tout conseils juridiques, organisationnels ou pratiques pour la création, le développement, l'entraînement et la formation initiale et continue des réservistes ;
- Du partenariat établi entre le CNRCSC et la commune de Clairac, pour apporter si besoin, son concours dans les phases de conception, de mise en œuvre, d'évaluation et de conduite d'exercices et plus généralement par le biais de la formation à la création d'une culture de la gestion du risque ;
- Du partenariat établi entre la commune de Clairac et le CNRCSC, représenté dans le département 66 par sa délégation départementale, agréée de sécurité civile, dans le cadre d'engagements opérationnels hors des limites de la commune de rattachement ou hors du département des Pyrénées-Orientales.

De plus, à la demande de l'autorité communale, le CNRCSC peut également apporter son concours en cas de catastrophes naturelles ou technologiques

Enfin, sur demande le CNRCSC peut réaliser des actions de sensibilisation en direction du public et des élus sur des thématiques liées à la sécurité civile, à ses outils dans les domaines législatifs et réglementaires.

La convention précise la nature des services rendus ainsi que les obligations à la charge des deux parties.

Article II Activités et interventions du CNRCSC

La commune de Clairac, selon ses besoins, autorise le CNRCSC à intervenir dans le cadre de formations ou de conseils au profit des élus et des bénévoles de sa Réserve Communale de Sécurité Civile. La Commune et le CNRCSC définissent conjointement les modalités de cette intervention.

21-Les activités de l'association au profit de la Commune et de la Réserve Communales de sécurité Civile sont les suivantes :

- Formations initiales et continues du personnel de la réserve communale de sécurité civile ;
- Formations, informations des élus à la culture de la gestion du risque ;

22-Sur sollicitation de l'autorité :

- Participation au sein de la commune à des exercices de gestion de crise,
- Sensibilisation du public,
- Participation au renforcement du Poste de Commandement Communal en cas de crise,
- Participer au renforcement du dispositif dans le cas d'un déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

23-Mis à disposition d'outils et de matériels :

- Pour la gestion de la Réserve Communale : *E-CNRCSC*
- Un site internet du CNRCSC espace Adhérent,
- En fonction des créations et développements, d'outils de commandement ou de gestion de crise,
- En cas de crise, de matériels opérationnels stockés par le CNRCSC en lots nationaux ou départementaux (DFCI, inondations, ...).

24-Fournisseurs référencés du CNRCSC :

- La commune de Claira, si elle le souhaite, en qualité de commune affiliée au CNRCSC, bénéficie des tarifications négociées par le CNRCSC auprès de ses fournisseurs dans les domaines de l'habillement et du matériel pour l'équipement de sa réserve communale de sécurité civile.

Le CNRCSC et l'ensemble de ses bénévoles, disposent d'un rôle strictement consultatif. Ils s'engagent à respecter en toutes circonstances les directives édictées par le Maire, les élus et la présente convention.

Article III
Représentation territoriale

Le CNRCSC pour assurer son maillage territorial est représenté au niveau du département des Pyrénées-Orientales par une Délégation Départementale (*association loi 1901*) connue sous l'appellation « D.D.66-CNRCSC ». La Délégation Départementale 66 est constituée de bénévoles, représentée localement par un « Coordinateur Départemental ». Ce dernier en qualité d'interlocuteur de proximité, assure en cas de sollicitations la liaison avec le maire de Claira (*ou l'élu en charge de la RCSC*) et le CNRCSC.

Lorsqu'une demande émanant du maire ou d'un membre de l'équipe municipale désigné est transmise au coordinateur départemental, ce dernier averti ou met en relation, si besoin la personne avec le responsable de la division concernée du CNRCSC.

Article IV

Formations et informations des bénévoles du CNRCSC

Le CNRCSC assure la sélection, le soutien et la formation, continue de ses bénévoles ainsi que le bon fonctionnement de sa représentation territoriale en organisant son encadrement. Il s'assure également du respect, par ses bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention, notamment en termes de respect et de neutralité (politiques, philosophiques, idéologiques et religieuses.) respect de la personne, confidentialité et devoir de discrétion.

Article V

Échanges de documents et d'informations

A la signature de la convention :

5.1. Le CNRCSC transmet à la commune les documents suivants :

- Un exemplaire de ses statuts nationaux et départementaux,
- Le bulletin d'affiliation,
- La facture d'affiliation de la commune et de ses réservistes.

5.2. La Commune de Clairac transmet au CNRCSC la copie des documents suivants :

- L'arrêté portant création de sa réserve communale,
- La liste nominative des réservistes de sa réserve communale,
- Une copie de l'ensemble des documents signés et sa cotisation.

Dans le cadre des prestations, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur des réservistes ou des personnes. Ces échanges d'informations sont limités aux stricts éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article VI

Relations entre la commune, sa réserve et le CNRCSC

Tout en gardant ses prérogatives en matière d'administration, de commandement et de gestion de leur réserve communale de sécurité civile, la commune de Clairac, adhère et fait adhérer par le biais de l'affiliation sa réserve au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile. Les membres de cette réserve communale étant directement rattachés à la délégation départementale 66.

La commune de Clairac bénéficie à ce titre, de l'ensemble des dispositions citées dans l'objet des statuts du CNRCSC (*Article 2*). En outre, elle intègre le collège de Membres de Droit, conformément à l'article 91 des statuts de la délégation départementale.

De plus, les membres de la réserve communale de sécurité civile de la commune de Clairac bénéficient des dispositions citées dans l'objet des statuts de la délégation départementale (*Article 93 et 94*) en intégrant les collèges des Membres Adhérents et usagers.

Le Maire ou l'élu désigné et le coordinateur départemental se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

Le CNRCSC inscrit son action dans le strict respect de son domaine de compétence. Ses éventuelles préconisations ou recommandations s'inscrivent dans un cadre strictement consultatif et non contraignant.

Lors de cette entrevue sont convenues, notamment, en accord avec le coordinateur départemental, les modalités spécifiques d'intervention des bénévoles (dates et lieux de formations, diffusion de documentation, fourniture de matériels...). Ces modalités sont, le cas échéant, mentionnées par écrit dans le cadre de la présente convention.

Dans tous les cas, les bénévoles du CNRCSC préalablement à toutes interventions auprès de la commune ou au sein de la réserve communale de Claira sont tenus de se présenter au Maire ou à l'élu désigné.

La commune de Claira organise régulièrement des réunions et des rencontres avec le coordinateur départemental et, le cas échéant, les bénévoles pour :

- Faire le bilan des activités du CNRCSC et de la RCSC ;
- Mettre en place des initiatives communes (réunion, forum, formation, etc.) ;

Article VII

Engagements opérationnels des réservistes communaux hors des limites de leur commune de rattachement.

En cas de crise ou d'opérations importantes, les réservistes communaux peuvent être engagés hors de leur territoire communal ou départemental, sur demande de la Direction Générale de la Sécurité Civile et Gestion des Crises ou du Directeur des Opérations de Secours concerné par l'opération (Maire ou Préfet), formulée auprès du CNRCSC et après accord des maires des communes de rattachement des réservistes.

Dans ce cas, les réservistes sont engagés sous le statut associatif de l'association agréée de sécurité civile et placés sous le contrôle d'un coordinateur nommé par le CNRCSC. Lorsque les opérations de secours sont toujours en cours, les réservistes sont placés conjointement sous les ordres et la responsabilité du CNRCSC et du Commandant des Opérations de secours.

Les réservistes, en leur qualité de bénévoles adhérents de la structure associative sont pris en charge aux niveaux administratifs, financiers, assurantiels et juridiques par le CNRCSC.

Article VIII

Conditions matérielles

La commune de Claira prend, en concertation avec le coordinateur départemental ou le CNRCSC, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles du CNRCSC en son sein (voir Article II de la présente convention).

Article IX **Conditions financières**

Conformément à l'article 9 des statuts des délégations départementales - CNRCSC, rappelé ci-dessous :

- Collège des Membres de Droit
- Collège des Membres Adhérents
- Collège des Membres Usagers

La commune, s'engage par la présente convention à :

- S'acquitter de sa cotisation annuelle d'affiliation au CNRCSC dont les modalités sont définies dans le Bulletin d'Affiliation.
- S'acquitter de la cotisation annuelle d'affiliation des réservistes de sa réserve communale de sécurité civile au CNRCSC dont les modalités sont définies dans le Bulletin d'Affiliation. Un arrêté définissant la liste nominative des réservistes sera fourni chaque année.

À l'exception de la cotisation d'affiliation de la commune et celles des membres de sa réserve communale de sécurité civile, les prestations, outils et documents délivrés par le CNRCSC sont réalisés à titre gracieux, seules quelques formations ou demandes spéciales peuvent faire l'objet d'une prestation financière convenue par avance. Les formations du CNRCSC sont strictement réservées aux élus et aux réservistes de la réserve communale de sécurité civile.

Dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la comptabilité publique, le CNRCSC, adressera chaque année sur le portail « *Chorus Pro* », la facture relative à l'affiliation de la commune et de sa réserve communale de sécurité civile.

Article X **Litiges**

En cas de litige entre le CNRCSC et la commune de Clair, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 11 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

La commune de Clair peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles du CNRCSC, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce ou ces bénévoles en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée à la connaissance du Coordinateur Départemental et du représentant légal du CNRCSC.

Article XI **Assurances**

Le CNRCSC déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de la commune. La commune garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles du CNRCSC en son sein.

Article XII
Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XIII
Documents annexes

La présente convention comporte 8 pages dont la page des documents annexés suivants :

- Les Statuts du CNRCSC et de la délégation départementale,
- RGPD au CNRCSC
- L'article 226-13 du code pénal.

Fait à Paris, le

Marc PETIT
Maire de la Commune de Clairac

Christophe LARUE
Président du CNRCSC



DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes visés à l'article XII de la convention définissant les conditions d'intervention du CNRCSC :

II. – STATUTS du CNRCSC et de la DD

Cf. Pièces jointes 01 et 02

II. – RGPD AU CNRCSC

Afin de protéger la confidentialité des données personnelles des adhérents, le C.N.R.C.S.C s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données de 2018 sur la protection des données personnelles et à notre politique de protection des données.

Enfin, concernant les données collectées, vous bénéficiez, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), du droit d'accès (*Article 15*), du droit à l'information (*Article 13 et 14*), du droit de rectification (*Article 16*), du droit à l'effacement (*Article 17*), du droit à la limitation de traitement (*Article 18*), du droit à la portabilité (*Article 20*), et du droit d'opposition (*Article 21*).

III. - ARTICLE DE RÉFÉRENCE DU CODE PÉNAL

Article 226-3 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

IV. - CHARTE DE RÉFÉRENCE

Charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales.

Délibération 2025/03/04

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BANULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/04

**AFFILIATION DE LA COMMUNE ET DE SA RESERVE COMMUNALE
DE SECURITE CIVILE AU CENTRE NATIONAL DES RESERVES COMMUNALES
DE SECURITE CIVILE**

Délibération 2025/03/04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023/02/08 du Conseil Municipal en date du 27 février 2023 ayant création d'une réserve communale de sécurité civile ;

VU la convention définissant les conditions d'affiliation de la commune de Clairac et de sa réserve communale de sécurité civile au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile proposée et annexée ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de constituer une réserve communale de sécurité civile ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de procéder à l'affiliation de sa réserve communale au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS) ;

CONSIDERANT les termes de la convention proposée par le Centre National des Réserves Communales qui a pour objet :

- D'affilier la réserve communale de sécurité civile de Clairac au CNRCS en vue de dispenser tous conseils juridiques, organisationnels ou pratiques pour la création, le développement, l'entraînement et la formation initiale et continue des réservistes ;
- D'établir un partenariat entre le CNRCS et la commune de Clairac pour apporter, si besoin, son concours dans les phases de conception, de mise en œuvre, d'évaluation et de conduite d'exercices, et plus généralement par le biais de la formation à la création d'une culture de la gestion du risque ;
- D'établir un partenariat entre la commune de Clairac et le CNRCS, représenté dans le département 66 par sa Délégation départementale, agréée de sécurité civile, dans le cadre d'engagements opérationnels hors des limites de la commune de rattachement ou hors du département des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT que la convention prendra effet à sa date de signature et qu'elle est établie pour une durée initiale de deux ans ;

CONSIDERANT que le coût de l'affiliation de la commune est fixé à 20 euros par an. L'adhésion des bénévoles de la réserve communale de sécurité est fixée à 6 euros par réserviste par an ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain BUFFET, Adjoint délégué à la sécurité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** l'affiliation de la commune et de sa réserve communale de sécurité civile au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile telle que proposée dans la convention annexée ;

Délibération 2025/03/04

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à cette affiliation et à signer la convention proposée ainsi que tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-21660502-20250307-D20250304-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Délibération 2025/03/05

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (excusée) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (excusé).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/05

**CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL
DES FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION GENERALE
PAR LES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et le plan comptable M49.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/02/17 du 6 février 2024 ayant pour objet les conditions et modalités de remboursement au budget principal des frais de personnel et d'administration générale par les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement ;

Dans le cadre de la démarche de sincérité budgétaire engagée par la collectivité, Monsieur le Maire souhaite, comme pour l'exercice 2024, que les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement supportent l'ensemble des charges afférentes à la gestion des compétences exercées.

Il est proposé le remboursement des frais entre le budget principal et les budgets annexes Eau et Assainissement comme suit pour l'exercice 2025 :

Identification du coût	Montant annuel à rembourser
<p>Coût du service technique (Direction du pôle moyens techniques : suivi de l'extension de la STEP, suivi et contrôle technique de la Délégation de Service Publique)</p>	<p>1/2 du salaire brut et des charges patronales annuelles du Directeur des Services Techniques Soit 37 861,00 euros</p> <p><u>Coût supporté par le budget eau : 11 358,30 euros (30%)</u> <u>Coût supporté par le budget assainissement : 26 502,70 euros (70%)</u></p>
<p>Coût du service administratif (élaboration et suivi du budget, de la comptabilité, relation avec le délégataire, ressources humaines et commande publique)</p>	<p>Forfait annuel de 8 000.00 euros</p> <p><u>Coût supporté par le budget eau : 4 000.00 euros</u> <u>Coût supporté par le budget assainissement : 4 000.00 euros</u></p>
<p>Charges de structure (fournitures administratives, maintenance logiciels, carburants, etc.)</p>	<p>Forfait annuel de 2 000.00 euros</p> <p><u>Coût supporté par le budget eau : 1 000.00 euros</u> <u>Coût supporté par le budget assainissement : 1 000.00 euros</u></p>

Le remboursement des frais, dont le montant total s'élève à 47 861,00 euros, se concrétisera dans le budget principal et les budgets annexes Eau et Assainissement par l'émission de mandats et de titres aux comptes suivants :

	Titre Budget commune (M57)	Mandat budget eau (M49)	Mandat budget assainissement (M49)
Coût du service technique	70841	6215	6215
Coût du service administratif	70841	6215	6215
Charges de structure	70871	6215	6215

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le remboursement des frais entre le budget principal et les budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement tels qu'exposés ci-dessus à intervenir dès l'exercice 2025 ;

■ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal et aux budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250305-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/06
**CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL
 DES FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION GENERALE PAR LE BUDGET DU
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/02/18 du 6 février 2024 ayant pour objet les conditions et modalités de remboursement au budget principal des frais de personnel et d'administration générale par le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

Il est exposé à l'Assemblée que les frais de personnel afférent à l'administration générale du C.C.A.S. sont aujourd'hui payés sur le budget principal avec remboursement depuis l'exercice 2024 par le budget du C.C.A.S.

Dans le cadre de la démarche de sincérité budgétaire engagée par la collectivité, Monsieur le Maire souhaite que le budget supporte les charges afférentes à la gestion administrative de l'établissement.

Il est proposé le remboursement des frais entre le budget principal et le budget du C.C.A.S. comme suit pour l'exercice 2025 :

Identification du coût	Montant annuel à rembourser
Coût du service administratif (Assemblée délibérante, élaboration et suivi du budget, ressources humaines et commande publique)	1/3 du salaire de l'agent en charge du suivi de l'Assemblée et de la coordination administrative : 14 903.46 euros
Charges de structure (fournitures administratives, maintenance logicielle, etc.)	Forfait annuel de 1 000.00 euros

Le remboursement des frais, dont le montant total s'élève à 15 903,46 euros, se concrétisera dans le budget principal et le budget du C.C.A.S. par l'émission de mandats et de titres aux comptes suivants :

	Titre Budget commune (M57)	Mandat budget C.C.A.S. (M57)
Coût du service administratif	70841	6211
Charges de structure	70871	6211

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le remboursement des frais entre le budget principal et le budget du C.C.A.S. tel qu'exposé ci-dessus pour l'exercice 2025 ;

■ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250306-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Délibération 2025/03/07

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (excusée) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (excusé).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/07

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la situation de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement au versement des salaires du personnel de la crèche pour le 1^{er} trimestre 2025 ;

CONSIDERANT que dans l'attente du vote du budget du C.C.A.S., il convient de lui verser une subvention qui lui permettra de couvrir les dépenses obligatoires de fonctionnement (charges de personnel) ;

CONSIDERANT qu'une fois la préparation budgétaire achevée, il conviendra, le cas échéant, de soumettre à l'Assemblée délibérante de la commune l'approbation d'une subvention complémentaire nécessaire à l'équilibre du budget du C.C.A.S. ;

Entendu l'exposé de Madame Marie-France ROFIDAL, adjointe déléguée aux affaires sociales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Claira ;

■ **D'AFFECTER** la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du chapitre 65 du budget primitif de la commune de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA


Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).



AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale

NOM DU PROJET : Accès cyclables au futur collège de Clairà

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, dûment habilitée à cet effet par la délibération [du Conseil Départemental/de la Commission Permanente][numéro et date de la délibération autorisant la signature de l'avenant],

d'une part,

ET

La Commune de Clairà ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 4 place de la République à Clairà représentée par son Maire, M.Marc PETIT,

d'autre part,

Préambule

La convention *fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des accès cyclables du futur collège de Clairà réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale*, ci-après « la Convention », a été conclue pour déléguer la maîtrise d'ouvrage des aménagements au Département, fixer la participation financière de la commune et désigner le futur gestionnaire.

Le présent avenant a pour objet de modifier le linéaire d'aménagements prévus dans le cadre de la convention en intégrant une nouvelle section qui permet de relier l'aire multimodale de Clairà et de définir le coût supplémentaire qui sera imputé à la commune de Clairà.

Article 1

L'article 2 de la Convention est **complété** comme suit :

Pour finaliser la liaison entre le collège et l'aire de covoiturage, 700ml de voie béton sera aménagée sur le chemin existant en continuité des aménagements prévus dans la Convention.

Voir plan synoptique en annexe du présent avenant.

Article 2

L'article 9 de la Convention est **modifié** et rédigé comme suit :

Le Département des Pyrénées Orientales financera les travaux d'aménagement et de signalisation des aménagements cyclables prévus dans la présente convention.

La participation financière de la commune de Clairà est fixée sur la base de 20% des dépenses hors taxes effectivement réalisés. Elle ne pourra excéder 122 800€ au total.

Aménagements	Coûts (en € HT)	Participation de la commune (en €)
-prévus dans la convention	530 000	106 000
-liaison vers aire de covoiturage	84 000	16 800
TOTAL (en €)		122 800

Article 3

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Article 4

1 document annexe est joint au présent avenant

- Plan synoptique des aménagements 2025

Fait à Perpignan le
en deux exemplaires originaux

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Hermeline MALHERBE

Le Maire de Clairà

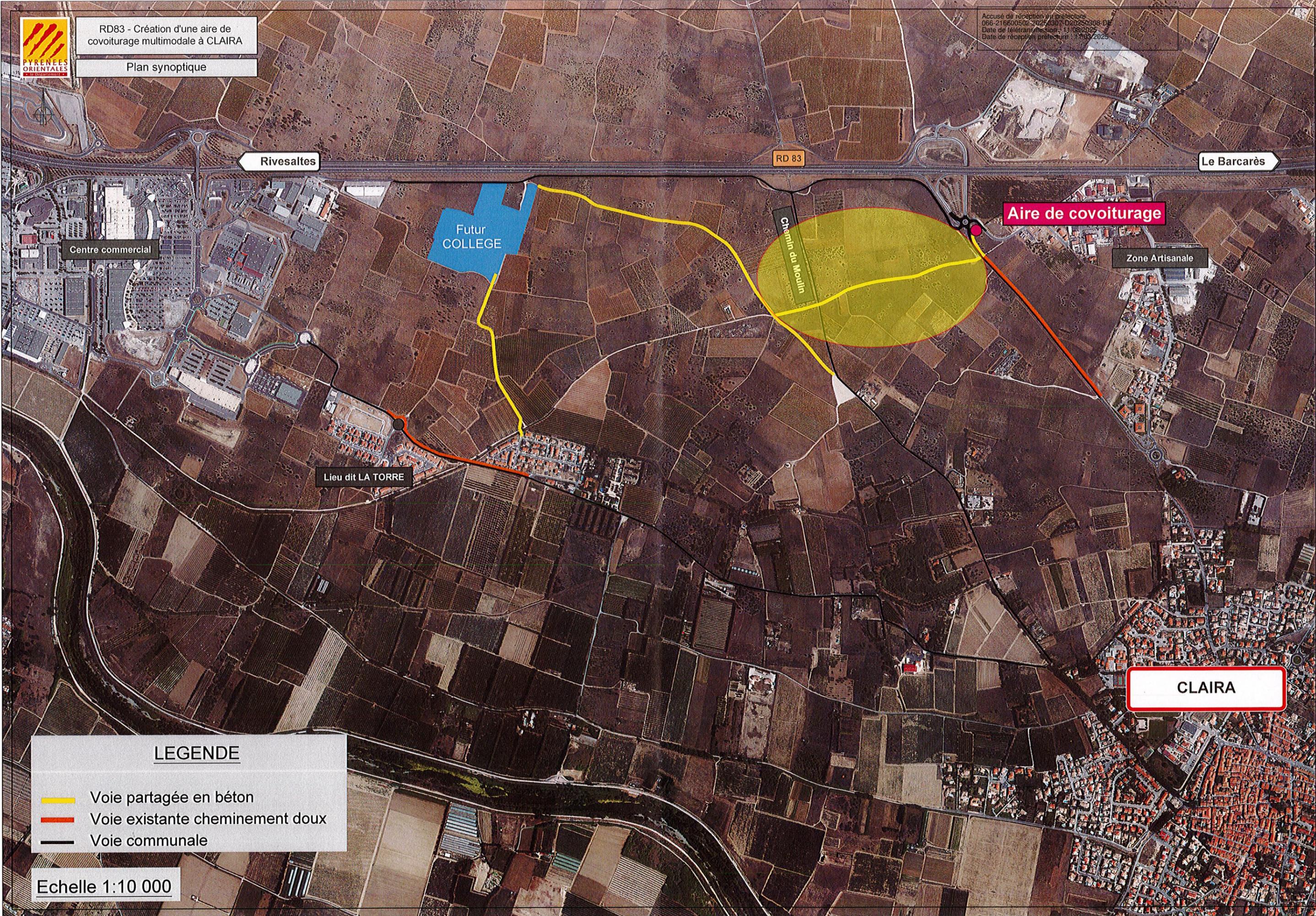
Marc PETIT



RD83 - Création d'une aire de
covoiturage multimodale à CLAIRA

Plan synoptique

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250308-DE
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025



LEGENDE

-  Voie partagée en béton
-  Voie existante cheminement doux
-  Voie communale

Echelle 1:10 000

Délibération 2025/03/08

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0
27	19	25	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/08
AVENANT N°1 A LA CONVENTION
FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE FINANCEMENT ET DE GESTION
ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES DU COLLEGE DE CLAIRA REALISES
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Délibération 2025/03/08

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/09/05 du 26 septembre 2024 ayant pour objet l'approbation de la convention fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables du collège de Claira réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage proposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales annexée ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé que la convention, approuvée le 26 septembre 2024 par le Conseil Municipal, concerne l'aménagement et la sécurisation des accès cyclables du futur collège de Claira depuis le centre-bourg et le lieu-dit « la Torre », sur un linéaire de 3940 ml. Le chemin du Moulin sera aménagé sans élargissement de chaussée. Dans le secteur habité « la Torre », une passerelle sera posée sur le Rec de Claira ;

CONSIDERANT que l'avenant proposé a pour objet de modifier le linéaire d'aménagement prévu dans le cadre de la convention approuvée en intégrant une nouvelle section permettant de relier l'aire de covoiturage (multimodale) de Claira et de définir le coût supplémentaire imputé à la commune de Claira ;

CONSIDERANT que pour finaliser la liaison entre le collège et l'aire de covoiturage, 700 ml de voie béton sera aménagé sur le chemin existant en continuité des aménagements prévus dans la convention ;

CONSIDERANT que la participation financière supplémentaire de la commune de Claira, pour la finalisation de cette liaison, est fixée dans le cadre de cet avenant à 16 800,00 euros. La participation communale à l'intégralité des travaux prévu ne pourra excéder 122 800,00 € correspondant au montant total du projet établi sur la base de 20% des dépenses de travaux hors taxes effectivement réalisées ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables du futur collège de Claira réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale à intervenir avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

Délibération 2025/03/08

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250308-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Nom du prestataire : SOTRANASA
N° d'affaire Enedis : DB25/063951
Commune de : Clairra



TÉLÉCOM



PHOTOVOLTAÏQUE



GAZ



EAU



ÉLECTRICITÉ



ÉTUDES

MAIRIE
4 Place de la République
66530 CLAIRA

IMPORTANT

Le 15/01/25

Objet : Convention de Servitude ENEDIS

Madame, Monsieur,

Je vous informe que l'entreprise Sotranasa est chargée par **Enedis** de l'étude et des travaux concernant l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par Enedis doivent emprunter votre propriété.

Veillez trouver ci-joint, la fiche d'identité propriétaire, et la convention de servitude accompagnée d'un plan cadastral explicatif des travaux en 3 exemplaires. Afin de procéder à votre indemnisation, nous aurions besoin d'un RIB signé.

Votre réponse est impérative.

Si vous acceptez les travaux, merci de me retourner les documents ci-dessous :

- La convention en 3 exemplaires **datée, signée et paraphée,**
- Le plan cadastral en 3 exemplaires **daté et signé,**
- La fiche d'identité propriétaire **remplie, datée et signée.**
- Votre RIB signé

À l'aide d'une enveloppe, sans l'affranchir à :

*SOTRANASA
AUTORISATION 97167
66039 PERPIGNAN CEDEX 9*

Il est aussi possible de l'envoyer par mail à stephanie.lambrecht@solutions30.com

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, je reste joignable au 06.61.59.35.73

Je vous remercie par avance de votre diligence et je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie GEBENHOLTZ



TÉLÉCOM



PHOTOVOLTAÏQUE



GAZ



EAU



ÉLECTRICITÉ



ÉTUDES

Dénomination sociale : **SOLUTIONS 30 SUD OUEST**

35 Boulevard Saint Assisclé | 66000 PERPIGNAN

Tel . 04 68 85 04 81 | Fax. 04 68 54 07 25

secretariat.sotranasa@solutions30.com

www.solutions30.com

RCS Perpignan 847 647 096 | TVA : FR0684764709600019

A retourner, svp.

Affaire : DB25/063951

Suivie par : M. MARGUERITTE

Câbles souterrains

Câbles aériens

Adresse d'implantation des ouvrages : 6 Rue Salvador Dali – 66530 CLAIRA
Référence(s) cadastrale(s) : AR 110 – AR 111

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de **cent trente** euros (*inscrire la somme en toutes lettres*) sera versée au propriétaire par Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS).

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale (société, association)
*cocher la mention adéquate

Personne physique (particulier)

Nom **ou** Dénomination sociale :

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA, SARL., SCI., EURL., SNC.) :
.....

Nationalité : Capital social de : €

Profession :

Date de naissance :/...../..... Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :
.....
.....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*) :
.....
.....
.....

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

.....
.....

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de :

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

.....

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse :

.....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :

.....

.....

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Je soussigné(e),.....
autorise :

ENEDIS - *Electricité Réseau Distribution de France*
Unité réseaux électricité Languedoc Roussillon

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan joint à la convention.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi-même.

Fait à : Le :

Signature du propriétaire

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Claira

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/063951 MOED / CEP / PIHAR - Ombrière Claira

Chargé de projet Enedis : CARE Pauline

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CLAIRA** représenté(e) par son (sa) **M MARC PETIT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DE CLAIRA 0004 PL DE LA REPUBLIQUE, 66530 CLAIRA**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Claira		AR	0110	SALVADOR DALI	
Claira		AR	0111	SALVADOR DALI	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20250307-D20250309-DE Date de télétransmission : 11/03/2025 Date de réception préfecture : 11/03/2025
--

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 130 € (cent trente euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens des tiers, par la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
06/11/2025 09:20:5307-D20250309-D
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître . notaire à ., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**COMMUNE DE CLAIRA représenté(e) par son (sa) M
MARC PETIT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des
présentes par décision du Conseil
..... en date du**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
CLAIRA

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

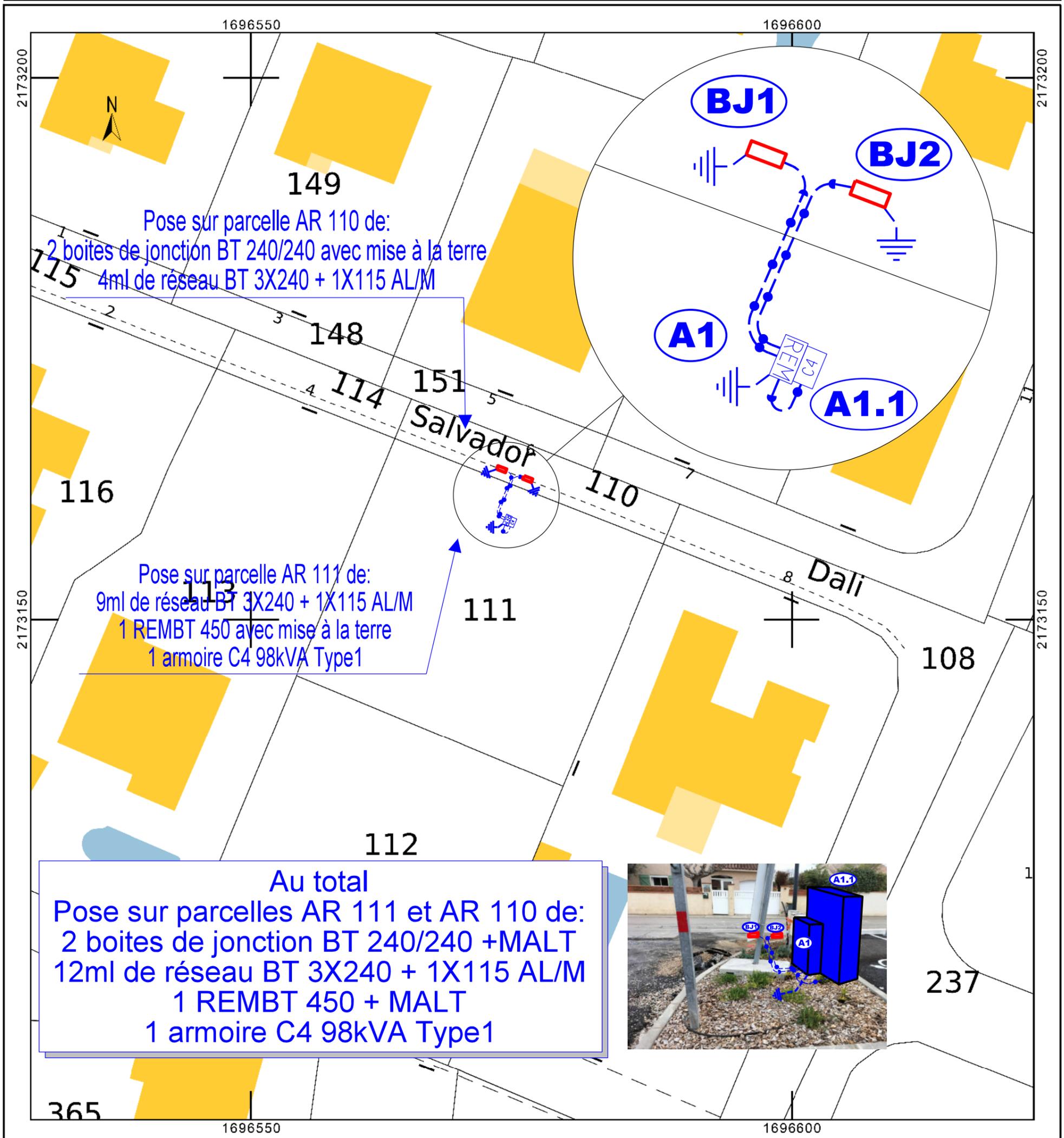
Date :

Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le Centre des impôts foncier suivant :
PTGC PERPIGNAN
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de réception : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex
tél. 0468664132 fax
ptgc.pyrenees-orientales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Claira

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/063951 MOED / CEP / PIHAR - Ombrière Claira

Chargé de projet Enedis : CARE Pauline

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CLAIRA** représenté(e) par son (sa) **M MARC PETIT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DE CLAIRA 0004 PL DE LA REPUBLIQUE, 66530 CLAIRA**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Claira		AR	0110	SALVADOR DALI	
Claira		AR	0111	SALVADOR DALI	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20250307-D20250309-DE Date de télétransmission : 11/03/2025 Date de réception préfecture : 11/03/2025
--

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 130 € (cent trente euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens des tiers, à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
06/11/2025 09:20:5307-D20250309-D
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître . notaire à ., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**COMMUNE DE CLAIRA représenté(e) par son (sa) M
MARC PETIT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des
présentes par décision du Conseil
..... en date du**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
CLAIRA

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

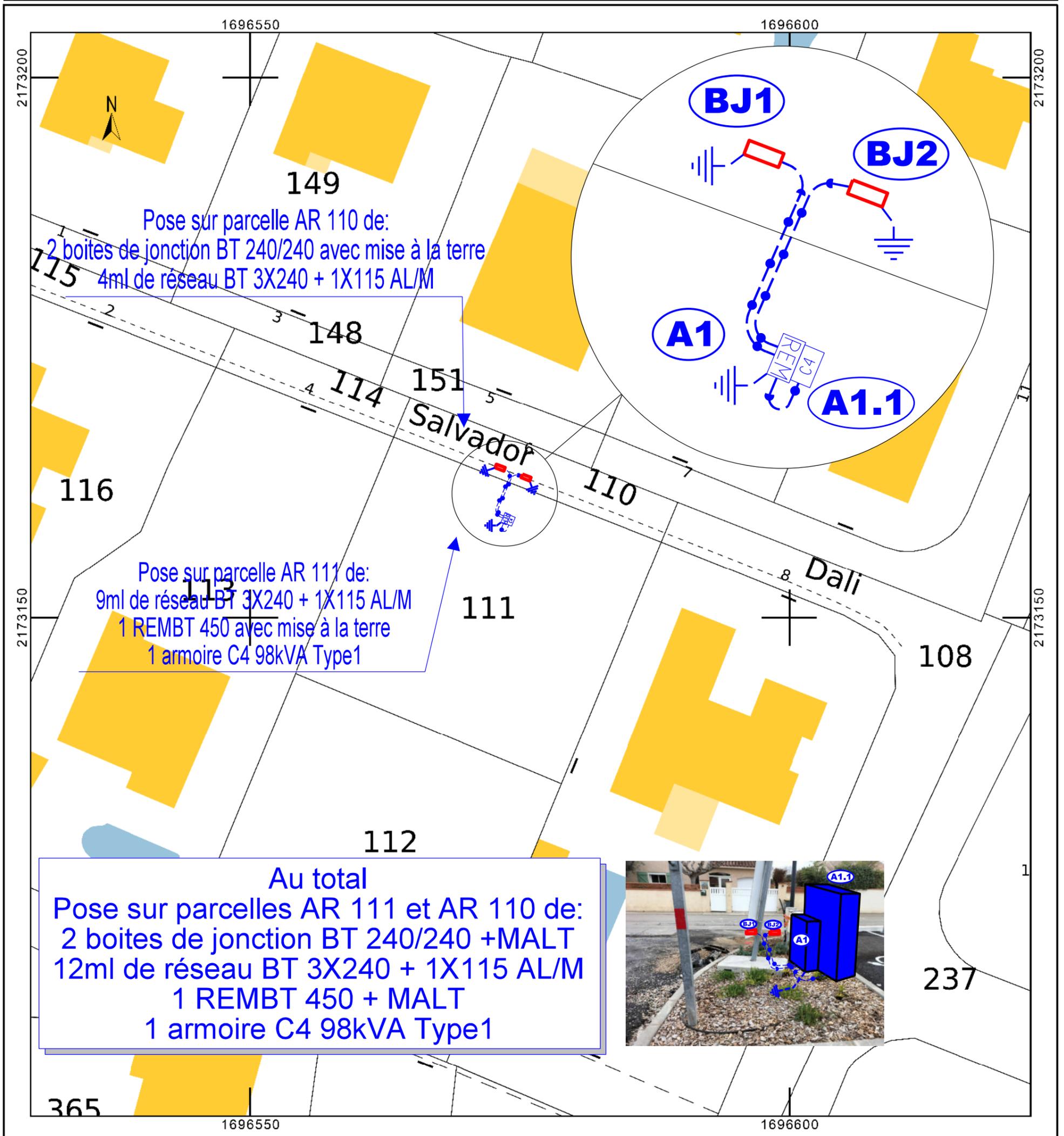
Date :

Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le Centre des impôts foncier suivant :
PTGCI PERPIGNAN
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de réception : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex
tél. 0468664132 fax
ptgc.pyrenees-
orientales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Claira

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/063951 MOED / CEP / PIHAR - Ombrière Claira

Chargé de projet Enedis : CARE Pauline

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CLAIRA** représenté(e) par son (sa) **M MARC PETIT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DE CLAIRA 0004 PL DE LA REPUBLIQUE, 66530 CLAIRA**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Claira		AR	0110	SALVADOR DALI	
Claira		AR	0111	SALVADOR DALI	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20250307-D20250309-DE Date de télétransmission : 11/03/2025 Date de réception préfecture : 11/03/2025
--

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 130 € (cent trente euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens des tiers, à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
06/11/2025 09:20:5307-D20250309-D
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître . notaire à ., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**COMMUNE DE CLAIRA représenté(e) par son (sa) M
MARC PETIT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des
présentes par décision du Conseil
..... en date du**

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
CLAIRA

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

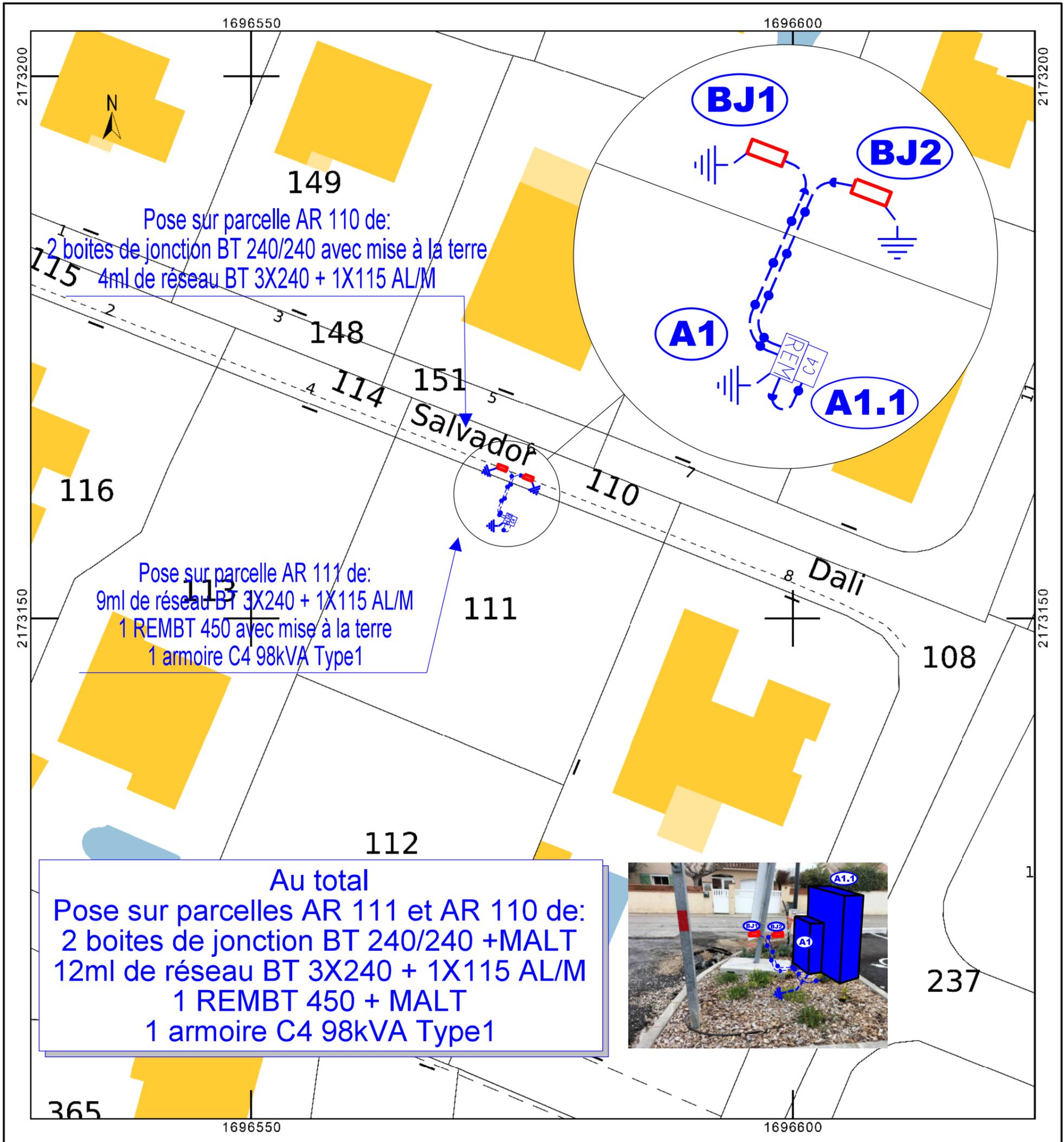
Date :

Signature :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le Centre des impôts foncier suivant :
PTGC PERPIGNAN
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de réception : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex
tél. 0468664132 fax
ptgc.pyrenees-orientales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250309-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D2025/03/09
CONVENTION AVEC ENEDIS POUR OCCUPATION DU DOMAINE
PRIVE DE LA COMMUNE ET CREATION DE SERVITUDES
SUR LES PARCELLES COMMUNALES AR0110 ET AR0111

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le courrier de la société Solution30 Energies et la convention de servitude CS06 relatives aux parcelles communales AR 0110 et A R0111 situées rue Salvador Dali annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sur les parcelles cadastrées AR 0110 et AR 0111 rue Salvador DALI permettent l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et que, dans ce cadre, la création de servitude sur les parcelles communales est nécessaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention de servitudes CS06, annexée à la présente délibération, avec la société ENEDIS ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon de Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, pour la durée de vie des ouvrages à compter de sa date la plus tardive de signature ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention de servitudes relatives aux parcelles communales AR0110 et AR0111 situées rue Salvador Dali ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2024

Communauté CC CORBIERES SALANQUE MED
Commune de CLAIRA

Année 2024

I – Objet de l'étude

I-1 Contexte réglementaire

La législation concernant l'assainissement non collectif est récente. Elle date des années 1980. Comme 80% des logements ont été construits avant cette date, il est normal de constater qu'un nombre important d'installations ne sont pas conformes aux normes actuelles.

Pour autant toutes ces installations existantes ne justifient pas d'une remise en état.

La seule obligation réglementaire qui s'impose aux communes consiste en la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31/12/2005. Ce service a pour missions obligatoires :

- De réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves,
- De réaliser le contrôle des installations existantes avant le 31 décembre 2012
- De réaliser le contrôle périodique tous les 5 ans (fixé par le SPANC66)

La collectivité doit également s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique (code de la santé), de pollution (code rural et Loi sur l'Eau) ou de problèmes de voisinage (code général des collectivités territoriales).

Le cas échéant le Maire pourra utiliser son pouvoir de Police pour exiger la remise en état des dispositifs défectueux dans un délai inférieur à 4 ans.

Cette étude s'inscrit dans une opération permettant à la Commune de **CLAIRA** de faire un état des lieux de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif de son territoire.

I-2 Etudes diagnostiques

Les visites ont commencé sur le territoire du syndicat sur le dernier trimestre 2010 (certaines installations restent à visiter : habitations secondaires, report de rendez-vous, absence...).

Les techniciens ont contrôlé chaque installation sur la parcelle en recueillant de manière systématique les informations suivantes :

- **a) Informations de type administratives**
- la date de la visite du diagnostic,
- la commune,
- les références cadastrales de la parcelle (section et n°),
- adresse de l'habitation,
- Nom, prénom de l'usager et/ou du propriétaire,
- Type d'habitation (principale, secondaire, entreprise, etc.),
- Nombre d'occupants,
- Nombre de pièces principales.
- **b) Informations concernant le système d'assainissement**

↳ Informations générales :

- La date de réalisation de l'habitation,
- La date de réalisation du système d'assainissement,
- La taille de l'habitation (nombre de chambres),
- La superficie et la pente générale du terrain,
- la présence d'un puits ou d'un captage d'eau potable qu'il soit public ou privé.

↳ Caractéristiques techniques :

a) Composition de la filière d'assainissement :

- Présence d'ouvrage de prétraitement,
- Présence d'ouvrage de traitement,
- Existence de documents
- Distances réglementaires,
- Aménagement général

b) La collecte des eaux usées :

- Eaux vannes et eaux ménagères séparées,
- Eaux usées et eaux pluviales séparées,
- Regards d'accessibilité.

c) Les ouvrages de prétraitement

- Ouvrages,
- Ventilation,
- Vidange / Entretien.

d) Les ouvrages de traitement

- Ouvrages.

e) Poste de relevage

f) Rejets

- Rejets traités,
- Rejets prétraités,
- Rejets non traités.

↳ Commentaires généraux :

- Dysfonctionnements,
- Salubrité,
- Satisfaction de l'utilisateur.

↳ Evaluation de la filière installations :

↳ Schéma de la filière d'assainissement non collectif

I-3 Diagnostics de vente

Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011 - Article L271-4 à 6 et Article R 271-1 à 5 : lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

I-4 Notation des installations

Depuis le 1^{er} juillet 2012, entrée en vigueur de l'Arrêté du 27 Avril 2012, les techniciens du SPANC 66 appliquent une grille d'évaluation nationale fixée par cet arrêté.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012, tous les contrôles effectués avant l'entrée en vigueur de cette réglementation restent valables et sont considérés comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Les délais de travaux imposés par la nouvelle réglementation dépendent du danger pour la santé des personnes et si l'habitation est située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

Sur le territoire du SPANC 66, l'Agence de l'Eau nous a signalé qu'il n'existait pas à ce jour de zone à enjeux environnementaux.

Par contre, l'ARS Agence Régionale Sanitaire (ancienne DDASS), a transmis au SPANC 66, les zones à enjeux sanitaires correspondantes aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif. Ces données ont été communiquées sous format cartographique après avoir signé une convention de confidentialité qui interdit sa diffusion mais qui doit être consultable à l'ARS.

Il existe également plusieurs zones de baignade répertoriées sur le département.

La grille d'évaluation utilisée depuis le 1er juillet 2012 est la suivante :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

I-5 Résultats attendus

L'étude a permis **la constitution d'une base de données** informatique exhaustive sur la connaissance du parc d'installations d'assainissements non collectifs (nb, type, fonctionnement...) nécessaire à l'activité du SPANC : état des lieux précis et pertinent (étude de chaque installation sur l'ensemble du territoire communal).

Nombre d'installations dénombrées sur la commune : 72

L'étude a également permis de **repérer les installations posant des problèmes** de salubrité publique et de pollution (**points noirs**).

II – Contrôles réalisés sur l'année 2024

Le tableau ci-dessous indique la répartition des conformités sur les ouvrages diagnostiqués sur le territoire communal.

1 Contrôle(s) réalisé(s)

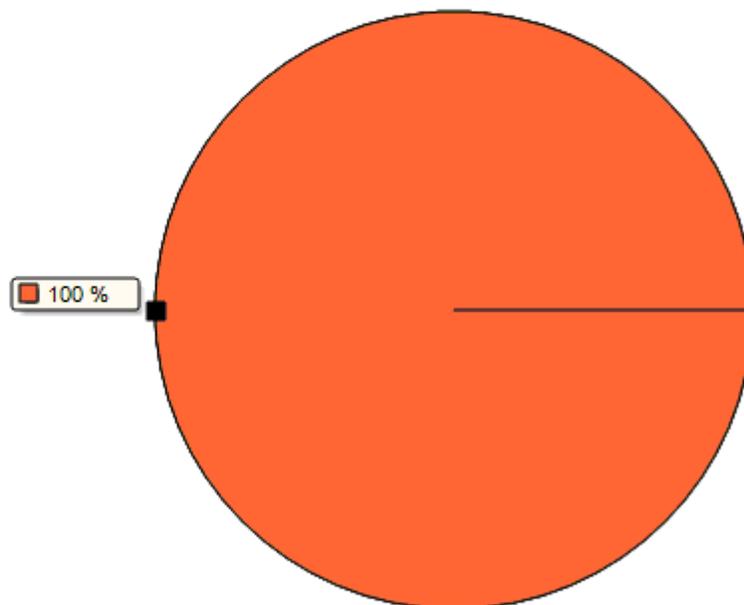
Le tableau ci-dessous indique la répartition des conformités sur les ouvrages diagnostiqués sur le territoire communal.

Conformités en 2024

Nombre d'installations	Avis sur le contrôle
1	Conforme
0	Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an
0	Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente

Les avis pour 2024

- 0 Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente
- 0 Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an
- 1 Conforme



Le parc communal présente 0 installation(s) nécessitant une réhabilitation urgente. Les usagers ont été mis en demeure de réhabiliter les ouvrages d'assainissement dans un délai de 4 ans (délai prévu par la loi sur l'eau de

2006). Par ailleurs, le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

De manière générale, dans le cadre d'une vente, les installations non conformes devront être réhabilitées par l'acquéreur dans les 1 an qui suivent l'achat du bien.

HISTORIQUE

Historique des années précédentes :

	2023	2022	2021	2020	2024	2024 %
Conforme	0	8	1	1	1	100%
Non conforme sans délai de travaux sauf si vente 1 an	0	8	0	0	0	0%
Non conforme délai travaux 4 ans - 1 an si vente	1	3	1	0	0	0%
TOTAL	1	19	2	1	1	

III – Type d’habitat

Le tableau ci-dessous indique le type de locaux pour les ouvrages diagnostiqués en 2024 :

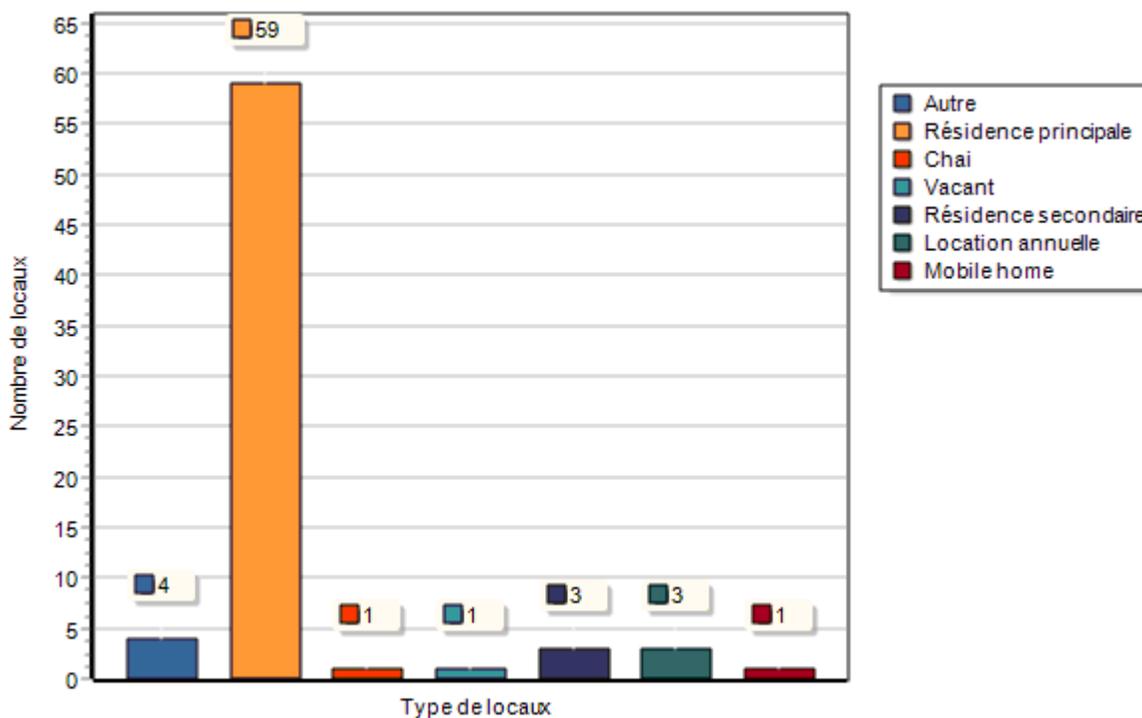
Contrôlés en 2024 :

Nombre de diagnostics :	1	100 %
Résidence principale	1	100

Le tableau suivant indique la répartition entre logement principal et logement secondaire sur le territoire communal.

Type de locaux reliés aux installations de la commune :

Type de locaux	Nombre d'installation	%
Mobile home	1	1.39
Location annuelle	3	4.17
Résidence secondaire	3	4.17
Vacant	1	1.39
Chai	1	1.39
Résidence principale	59	81.94
Autre	4	5.56



Généralement, le taux d'habitations secondaires en région "active" est inférieur à dix pourcents. Ce taux peut atteindre les 20 à 25 % dans des régions moins actives.



Accusé de réception en préfecture
066-21660502-20250307-D20250310-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le taux constaté sur la commune est de 18.06 % d'habitations secondaires ce qui traduit un fort taux d'occupation des habitats.

Ce taux indique notamment que 81.94 % du parc des installations d'assainissement non collectif fonctionnent de manière linéaire sur l'ensemble de l'année.

IV – Taille des logements

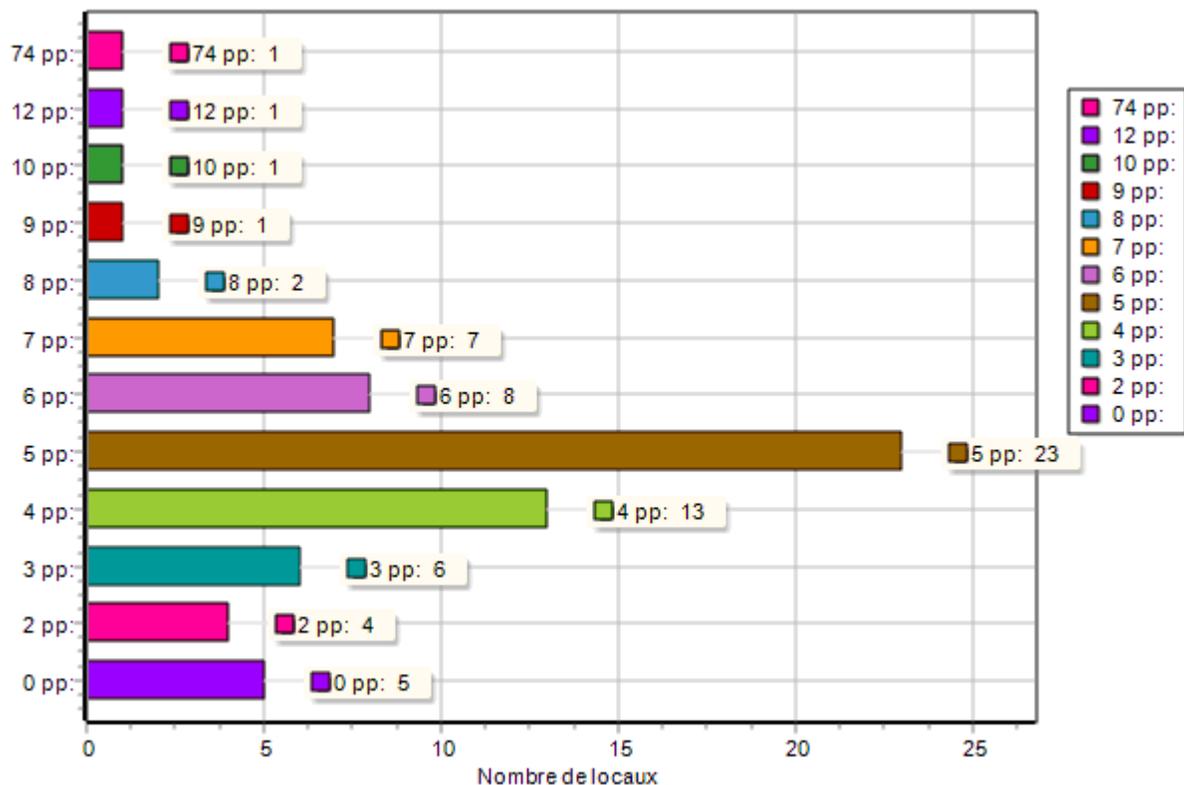
Le tableau suivant indique la répartition des logements selon leur nombre pièces principales et leur nombre de chambres pour les installations contrôlées en 2024.

Nombre de pièces principales	Nombre de locaux
5 pièce	1
Chambres	Nombre de locaux

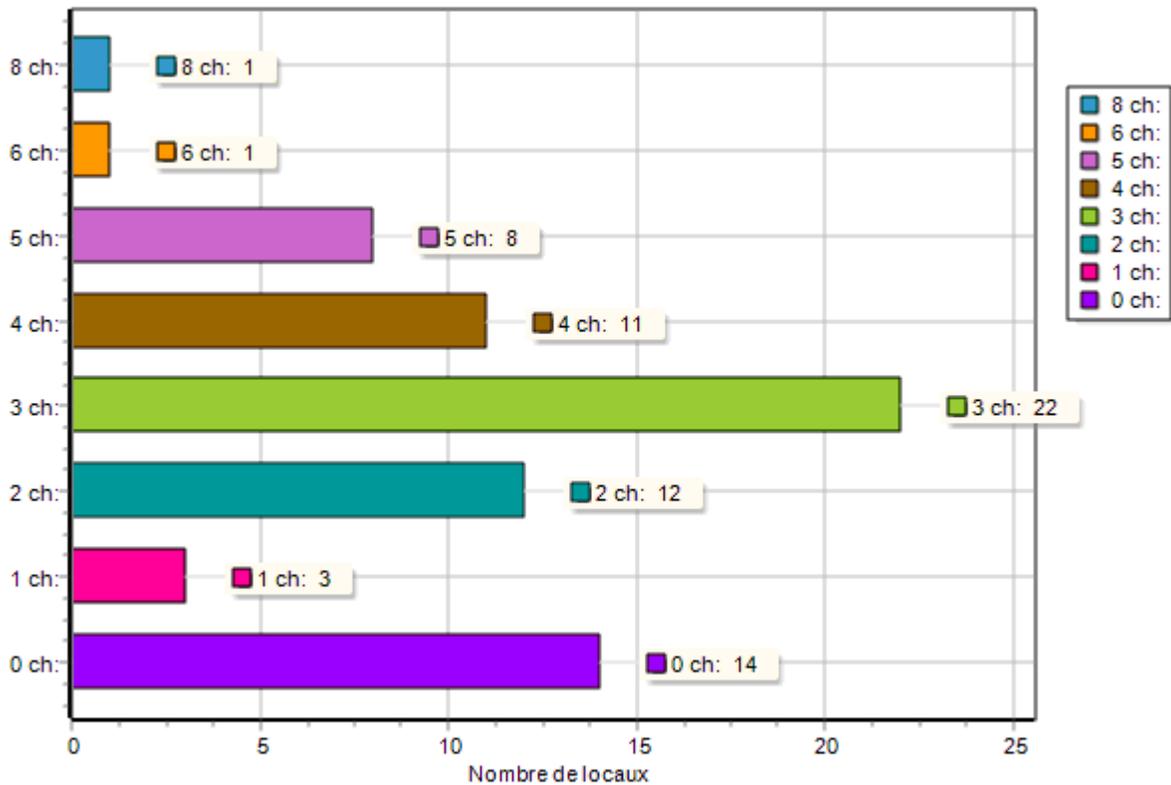
Les graphiques suivants indiquent la répartition des logements selon leur nombre de pièces principales et leur nombre de chambres pour les installations de la commune.

La réglementation en cours préconise des installations pour les habitats de 3 chambres ou moins, au-delà, chaque chambre supplémentaire implique un surdimensionnement des ouvrages.

Habitation selon le nombre de pièces principales (pp)



Habitation selon le nombre de chambres (ch)



On remarque que la grande majorité des logements dispose de 2 chambres ou moins.

Pour le reste du parc, les dimensions des ouvrages d'assainissement devront être ajustées à la capacité d'accueil de l'habitation.

Pour information, une habitation de 5 pièces principales doit avoir une fosse toutes eaux de 3m³, on ajout un mètre cube par pièce supplémentaire.

V – Etude des filières

L'étude des filières a permis de définir la typologie des installations constituant le parc de l'assainissement non collectif de la commune, par étape de traitement :

- Collecte des eaux usées

- Prétraitements

- Nombre recensé
- Type de prétraitement
 - Bac à graisses
 - Fosse toutes eaux
 - Fosse septiques
 - Fosse étanches
 - Préfiltre

- Traitements

- Nombre recensé
- Type de traitement
 - Tranchées d'épandage
 - Lit d'épandage
 - Filtre à sable non drainé
 - Filtre à sable drainé
 - Filtre à sable horizontal
 - Plateau absorbant
 - Filtre bactérien
 - Autres

- Règles d'implantations

- Evacuations

- Rejet direct (eaux vannes et eaux ménagères)
- Rejet prétraité (eaux ménagères)
- Rejet traité

A – Collecte des eaux usées

Le tableau ci-dessous donne pour les contrôles de l'année 2024 la répartition des collectes observées :

	Oui	NON
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	0%	100%
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	100%	0%

Pour l'ensemble de la commune nous avons le résultat suivant :

	Oui	NON
Eaux vannes et eaux ménagères traitées séparément :	15.28%	84.72%
Eaux vannes et eaux pluviales collectées séparément :	87.50%	12.50%
Eaux ménagères et eaux pluviales collectées séparément :	87.50%	12.50%

Pour information, les eaux pluviales ne doivent pas être collectées avec les eaux usées (eaux vannes ou eaux ménagères).

En l'occurrence, 12.50% des habitations devront effectués des travaux de mise en conformité pour séparer la collecte des eaux ménagères de l'évacuation des eaux pluviales et 12.50% pour les eaux vannes.

B – Prétraitement

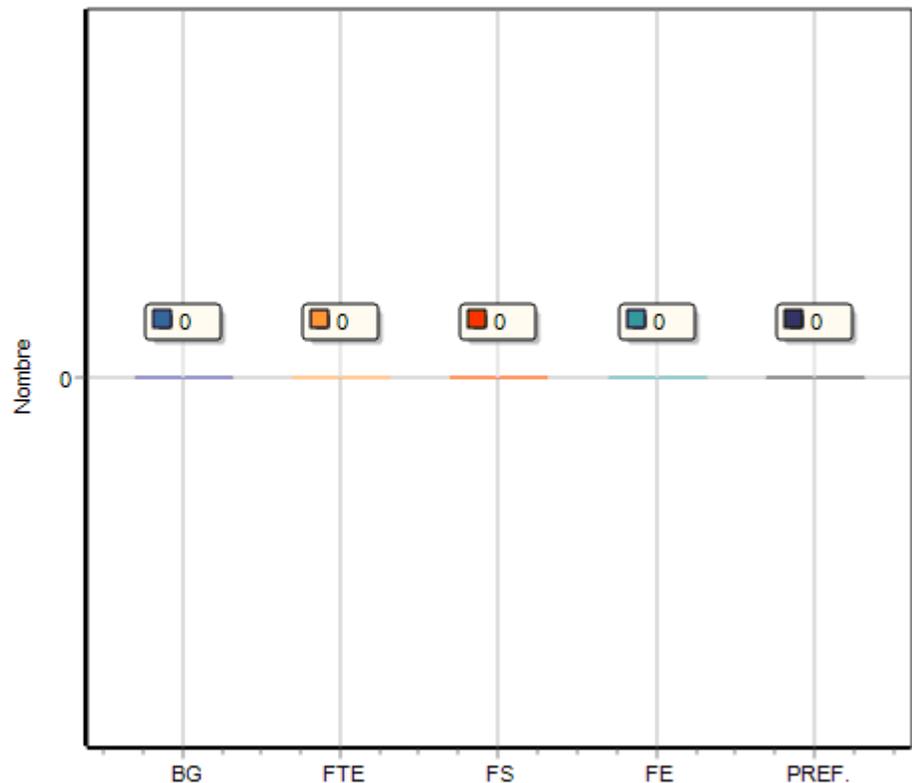
Le système de prétraitement est situé juste après la collecte et a pour objectif de retenir les matières en suspension. Le prétraitement élimine environ 50 % de la pollution des effluents domestiques. Une installation ne possédant pas de système de prétraitement est quasiment toujours considérée comme une installation à risque, ces installations ayant généralement des rejets directs.

0.00% des habitations contrôlées en 2024 possèdent un prétraitement

On constate que 100.00% des habitations contrôlées en 2024 ne possèdent pas de prétraitement et nécessiteront une réhabilitation prioritaire de leurs installations.

Type de prétraitement (et accessibilité)

Prétraitement	Nombre	Accessibilité
Préfiltres	0	0 %
Fosses étanches	0	0 %
Fosses septiques	0	0 %
Fosses toutes eaux	0	0 %
Bac à graisses	0	0 %



Entretien

Les systèmes de prétraitements (et notamment les fosses) nécessitent un entretien régulier (le plus souvent une vidange).

Cet entretien doit être réalisé selon une périodicité relative à l'utilisation qui est faite de l'ouvrage (nombre de personnes habitant la maison) ainsi qu'en fonction de son volume.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, la vidange doit être effectuée par une entreprise ayant reçu un agrément préfectoral.

	Oui	Non
Lavage nécessaire du préfiltre :	0 %	0 %
Accumulation normale des boues dans la fosse :	0 %	0 %
Vidange nécessaire de la fosse :	0 %	0 %
Vidange nécessaire du bac à graisse :	0 %	0 %

Sur les installations contrôlées en 2024, 0 avait été vidangée, dont 0 (0) avec un justificatif de vidange.

Liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 01/03/2011 en Annexe 1.

C – Règles d'implantation

Les distances réglementaires correspondent aux règles d'implantation des ouvrages et notamment les distances minimales estimées pour assurer la pérennité des ouvrages (distance / maison, clôture, arbres) ou pour assurer la salubrité (distance / puits, forage).

	Oui	Non
Respect des 5 mètres / Habitation :	100 %	0 %
Respect des 3 mètres / Limite de propriété :	100 %	0 %
Respect des 3 mètres / Arbres :	100 %	0 %
Respect des 35 mètres / Puits Eau potable :	100 %	0 %

On constate que la distance réglementaire de 3 mètres entre l'installation et les arbres est majoritairement non respectée. Cette situation peut entraîner des dysfonctionnements importants sur les ouvrages du fait des racines.

Les installations situées à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un captage d'eau (destiné à la consommation) présentent des risques sanitaires. Dans ce cas, en vertu de la nouvelle réglementation du 27 avril 2012, la réhabilitation est obligatoire dans les 4 ans.

D – Traitement

Le système de traitement est situé juste après le prétraitement et a pour objectif de finir le traitement des eaux grises (eaux usées déchargées des matières en suspensions).

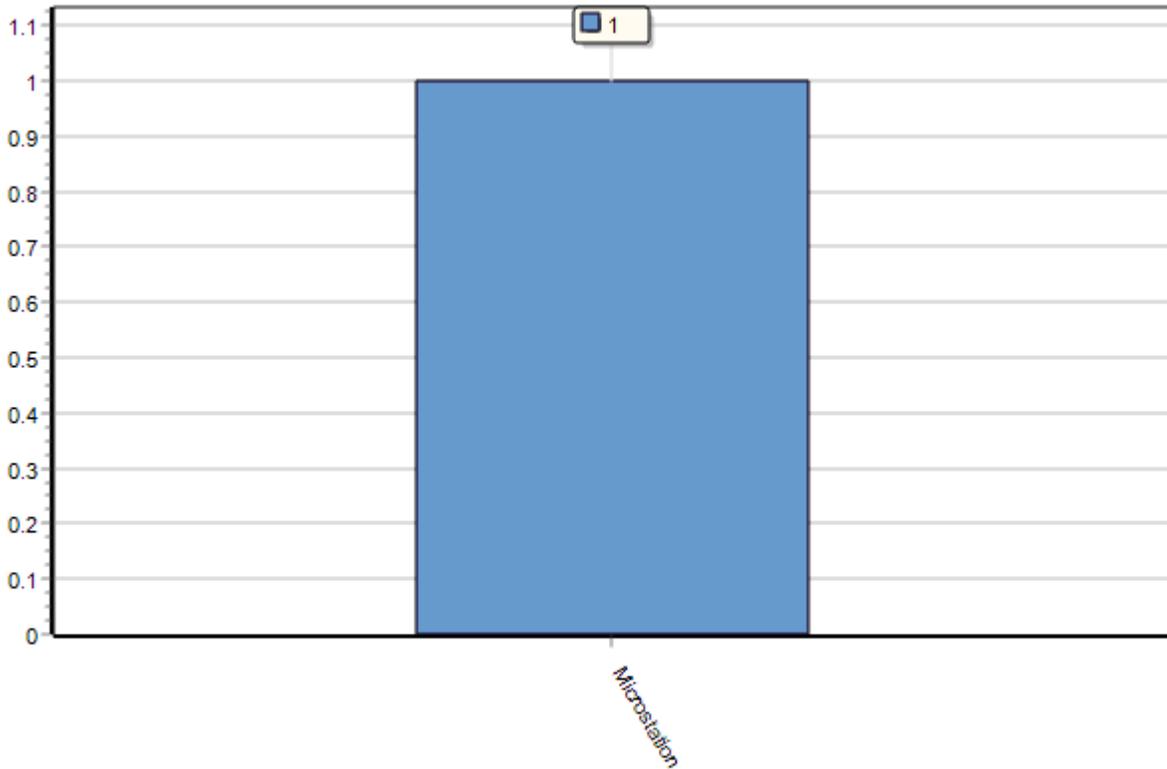
Il existe trois grandes familles de traitement : l'épandage, les filières drainées (filtre à sable par exemple), et enfin les filières compactes ou innovantes.

Sur de nombreuses installations, des puisards (ou puits secs) ou des plateaux absorbants ont été installés en lieu et place du traitement. Si ces installations étaient très répandues dans les années 1970 / 1980, elles n'ont jamais constitué des traitements au sens de la réglementation.

0% des habitations contrôlées en 2024 ne possèdent pas de traitement

Type de traitement (et réglementation) rencontrés en 2024

Traitement	Nombre
Microstation	1



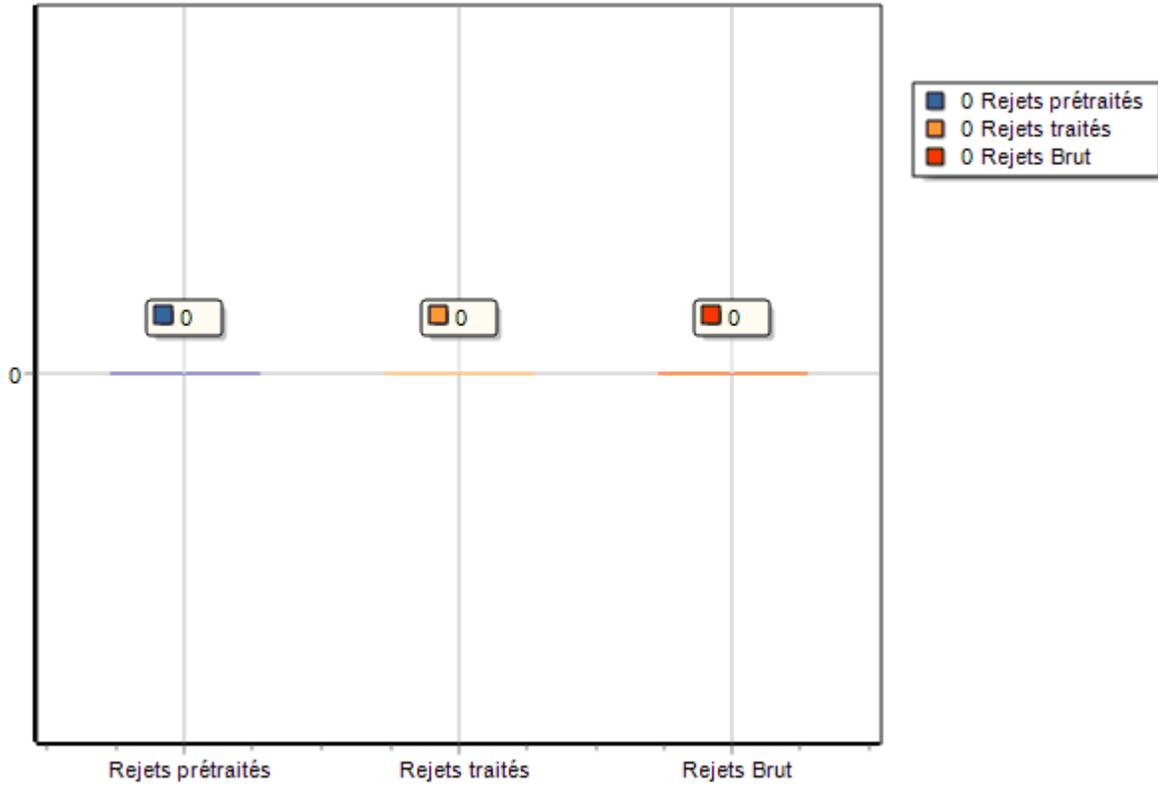
E – Rejets

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les rejets d'eaux prétraitées ou brutes sont totalement proscrits.

Rejets rencontrés en 2024 :

Prétraitement	Nombre
Rejets Brut	0
Rejets traités	0
Rejets prétraités	0



V – Liste des habitations

Ci après la liste des habitations (nom du propriétaire) classées par conformité dans leur état actuel :

Diagnostiques :

Conformes			
Date	Parcelle	Nom	Adresse
27/07/2022	C 0409	AVANZI THIERRY	LE BOURGARIU
10/01/2024	C 0784	VILA LOUIS ET ELISE	BOURGARIU ALT
03/12/2019	C 0841	SARTHE YVES	CHEMIN DU MAS DE LA GRANGE
03/12/2019	C 0848	PUJOL ROLLAND	BOURGARIU ALT
20/03/2017	C 0912	PARIS MARIE MADELEINE	MAS LLANTERNE
03/01/2022	C 1263	LOUBET JEAN PHILIPPE	MAS LLANTERNE, ROUTE DE TORREI
21/03/2017	C 1269	ANGLADE ALAIN	MAS GERNAT TRAVERSE DE PIA
04/12/2019	C 1321	SCI LOTIMMO MR IVANEZ	ROUTE DE TORREILLES
04/12/2019	C 1383	DA SILVA PIERRE	MAS LLANTERNE
04/12/2019	C 1390	CONESA VINCENT	BOURGARIU ALT
01/02/2022	C 1565	NOGUERA MELCHIOR	CHE RURAL N9 - BOURGARIU ALT
20/03/2017	C 1586	GOULLET PIERRE	RD31 ROUTE DE TORREILLES
22/03/2017	C 1587	TRIPHOSE NICOLE	RD 31 ROUTE DE TORREILLES
09/02/2022	C 1590	PAGNON JULIEN	CD 31 RTE DE TORREILLES
08/12/2022	C 1591	GILLIER DENIS	HAMEAU DE ST JOSEPH, ROUTE DE
04/12/2019	C 1613	LASZLOFFY LIONEL	ROUTE DE TORREILLES
20/03/2017	C 1614	BADOSA JEAN	CD 31 ROUTE DE TORREILLES
21/04/2022	C 1620	DUBROIS PHILIPPE	MAS LES PEUPLIERS
01/02/2022	C 1621	EARL MARTIN	MAS MARTIN, RTE DE TORREILLES
20/05/2021	C 1624	ESPOSITO FRANCOIS ET CHANTAL	CD 31 - RTE DE TORREILLES
01/02/2022	C 1679	BALARD ALAIN ET MARTINE	CD 31 - RTE DE TORREILLES, HAM
27/02/2018	C 1680	BOURSE VERONIQUE	ROUTE DE TORREILLES - CD 31
22/03/2017	D 1014	THIBAUT THIERRY	CHEMIN DE SAINT PIERRE
22/03/2017	AH 0012	FREIXINOS JEAN JACQUES	6 ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE
20/03/2017	AH 0035	LEBREUIL JEAN CLAUDE	ROUTE DE ST LAURENT
09/12/2019	AI 0021	VINCIGUERRA JEAN-LOUIS	ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE
21/03/2017	AY 0063	GUITER PIERRE	CHEMIN DU MAS ROVIRA
20/03/2017	C1 1658	RIVIECCIO PAUL	MAS LLANTERNÉ

Satisfaisants (ancienne réglementation)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
------	----------	-----	---------

Satisfaisants sous réserves (ancienne réglementation)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
------	----------	-----	---------

Non conformes sans délai de travaux (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
20/03/2017	C 0169	BALLESTA PIERRE	CD31 ROUTE DE TOREILLES
20/03/2017	C 0169	LEDOUX CHRISTELLE	CD31 ROUTE DE TOREILLES
04/12/2019	C 0425	BONIDAN SéBASTIEN	CHEMIN RURAL N°9
21/03/2017	C 0836	RIBERA DENISE	BOURGARIU ALT
04/12/2019	C 0911	PARIS MARIE-MADELEINE	MAS LLANTERNE
21/03/2017	C 1432	CAVERIBERE ROSE MARIE	BOURGARIU ALT
24/11/2022	C 1548	CAURET DANIEL	CR N°9 BOURGARIU ALT
20/03/2017	C 1600	CALVY PHILIPPE	CD31 ROUTE DE TORREILLES
02/03/2022	C 1619	CANIZARES FRANCISCO	MAS LES PEUPLIERS, LO VEGUERIU
21/03/2017	C 1622	HURTADO MARIE	RD31 ROUTE DE TORREILLES
20/03/2017	C 1626	FRESHWATER PERRY	RD 31 route de Torreilles
08/02/2022	C 1676	PANIS HELENE	CD 31 - RTE DE TORREILLES
01/02/2022	C 1678	PANIS HELENE	CD 31 RTE DE TORREILLES
09/12/2019	D 0876	MONTERO REY EUGENIO	CAMI DE SAN PERE ALT
09/12/2019	D 1294	COMMUNE DE CLAIRA	CAMI DE SAN PERE ALT, CYNO-CLU
09/12/2019	D 1472	MORENO DOMINIQUE	CAMI DE SAN PERE ALT
10/03/2022	AB 0153	CADENE LAETITIA	CHE DU MOULIN
18/05/2022	AE 0041	LOPEZ ANTOINE	RTE DE ST HIPPOLYTE
22/03/2017	AH 0101	PERPINA PASCAL	ROUTE DE ST LAURENT
22/03/2017	AI 0020	KRIEGEL ARNOLD	MAS VERGES
21/03/2017	AW 0008	LOPEZ MICHEL	CHEMIN DU MAS ROVIRA
22/03/2017	AX 0011	LATOUCHE DAVID	CHEMIN DU MOULIN
21/03/2017	AX 0094	PASTOR SANTIAGO	CHEMIN DU MOULIN
21/03/2017	AY 0024	MOURTEL DANIEL	LES ASPRES CHEMIN DU MOULIN
09/12/2019	AY 0062	PREVOST JEAN	CHEMIN DU MAS ROVIRA

Non conformes ayant 4 ans pour réhabiliter (sauf 1 an dans le cadre d'une vente)

Date	Parcelle	Nom	Adresse
12/12/2016	C 0187	WEISS STEFAN	Mas llanterné
08/02/2022	C 0804	SALVADOR ALEXANDRA	BOURGARIU ALT
03/12/2019	C 0839	SANCHO ANDRÉ	CHEMIN DU MAS DE LA GRANGE
13/12/2023	C 1615	COPROPRIETE DU MAS PIERRE FAIVRE	MAS PIERRE FAIVRE
08/08/2022	AD 0046	COUDERC THIERRY	ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE
27/01/2021	AH 0037	CONTE HENRIETTE	Route de St Laurent
09/12/2019	AL 0044	PIQUE XAVIER	Chemin du mas Piqué
08/02/2022	AZ 0036	SCI LA TOURRE SUD	CHE DU MAS ROVIRA - TOURRE SUD

Réalisations :

Réalisations conformes

Date	Parcelle	Nom	Adresse
05/07/2023	C 1320	SIRE MARC	RTE DE TORREILLES, BOUGARIU BA
06/07/2021	AH 0022	RIBES JOEL	LO PANADES ALT, RTE DE ST LAUR
27/02/2018	AI 0192	PHILIPPE LARA	LO PINEDES ALT
02/12/2020	AW 0041	BARBE MICHEL ET MATHIEU	CHEMIN DU MOULIN

Réalisations conformes sous réserves

Date	Parcelle	Nom	Adresse
26/02/2018	C 1483	JOUANOLE JOEL	CHEMIN RURAL N 9
09/04/2018	AB 0188	COMMUNE DE CLAIRA	4 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
29/10/2021	AH 0034	RICOL BéATRICE	ROUTE DE ST LAURENT

Réalisations non conformes

Date	Parcelle	Nom	Adresse
17/12/2019	AI 0093	VENDEL GÉRARD	LIEU DE L'EIXAU, ANCIEN CHEMIN
22/03/2017	AM 0021	COMMUNE DE CLAIRA	CIMETIERE

Annexe 1

Liste des vidangeurs agréés sur le département des Pyrénées Orientales au 17/12/2024

LISTE DES VIDANGEURS AGRÉÉS

disposant d'un agrément dans le département des Pyrénées-Orientales
afin de réaliser les opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif.

Nom de la société	N° agrément	Adresse	Tél	Date de fin de validité de l'agrément
SAPIAN	2021R0660002	2670 Avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN	04 68 54 02 02	19/05/2031
ACTION ENVIRONNEMENT	2021R0660001	9 rue de Madrid ZAE Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 21 04 17	12/05/2031
SARP MEDITERRANEE	2021R0660005	Rue des frères Voisin 66011 PERPIGNAN	04 68 54 69 78	16/05/2031
LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICE	2010N0660004	595 Avenue de l'industrie CS 70548 66005 PERPIGNAN Cedex	04 68 62 00 62	08/07/2030
HYDRO ROUSSILLON SERVICE (Groupe Canatec)	2021N0660013	ZAC Sud-Roussillon 8, rue de la côte radieuse 66 280 SALEILLES	04 68 92 09 20	12/05/2031
Nicolas PALET Artisan Plombier	2013N0660007	2D, chemin des Arnaous 66690 SAINT ANDRE	04 68 73 70 22 06 88 53 56 11	30/05/33
SAUR SAS	2015N0660008	2, avenue de la Côte Vermeille 66 300 THUIR	04 66 68 72 99	18/02/2026
SUBRESEAUX - LES VIDANGEUSES CATALANES	2018N0660010	4 rue François Broussais 66100 PERPIGNAN	04 68 89 38 77	11/09/2028
PEREZ SOLUTECH SARL	2024N0660016	22 bis, rue des loriots 66700 ARGELES/MER	04 11 81 97 55	06/06/34
TRAVAUX URGENTS	2020N0660012	6, rue Félix Depardon 66000 PERPIGNAN	04 68 67 37 70	12/08/2030
MH CANALISATIONS	2021N0660014	35 rue du Rivage 66000 PERPIGNAN	06 72 09 71 67	19/05/2031
CANAPLOMB	2023N0660015	RN 116 Lieu-dit Sainte Eugénie 66270 LE SOLER	04 68 63 80 40	24/03/33

Délibération 2025/03/10

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour : 25</u> <u>Abstention : 0</u> <u>Contre : 0</u>
27	19	25	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/10

**RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC 66)**

Délibération 2025/03/10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 et L.5711-1 ;

VU le rapport annuel pour l'exercice 2024 présenté par le SPANC 66 annexé à la présente délibération ;

En vertu des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2006, la Loi impose aux collectivités de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif. A ce titre, un service départemental a été institué.

Le SPANC a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2024, qui est porté ici à la connaissance de l'Assemblée.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le rapport après débat, établi et présenté pour l'exercice 2024 par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) des Pyrénées-Orientales annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



IDA 66



Association loi 1901. N°SIRET: 432 58 924 0001 50
15 rue des angles 66390 BAIXAS
06.78.16.23.79
ida66.fr /ida66po@yahoo.fr
Agrément préfectoral n°234/66/19

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250311-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LOI 1901 IDA 66 ET LA MAIRIE DE CLAIRA

Entre **LA MAIRIE DE CLAIRA** domiciliée 4 Place de la République, 66530 Clairia représentée par Mr Marc Petit, Maire dument habilité à signer la présente convention par délibération n°Ddu conseil municipal en date 07 mars 2025

Et **I.D.A. 66**, association loi 1901, domiciliée 15, rue des angles à 66390 – BAIXAS, représentée par sa Présidente agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de l'association qui lui donne pleins pouvoirs pour ce faire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

C'est par le biais de son action de recyclage et valorisation des cartouches d'encre et du matériel DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) que l'association I.D.A. 66 acteur du recyclage solidaire depuis plus de 25 ans sur le département des Pyrénées Orientales finance ses actions éco solidaires. IDA 66 œuvre pour l'insertion et la lutte contre la précarité en mettant à disposition d'associations et de particuliers en situation de grande précarité du matériel informatique et ou divers (mobilier, électroménager...) récupéré chez ses donateurs.

Au-delà de l'aide matérielle IDA 66 propose à ses bénéficiaires un accompagnement social global. IDA 66 intervient dans le cadre de missions pédagogiques dans les établissements scolaires et manifestations populaires pour sensibiliser le grand public à la protection environnementale, à l'écocitoyenneté et à la solidarité.

A noter que le matériel non réhabilité est démonté par IDA 66 dans ses locaux, détruit par ses soins, ses composants sont envoyés vers des recycleurs soumis aux réglementations environnementales en vigueur.

Dans le cadre de la protection des données confidentielles IDA 66 s'engage à détruire toutes données à caractère privée.

IDA 66 bénéficie des agréments : Protection Environnement, Jeunesse Éducation Populaire, Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale Association éducative complémentaire de l'éducation nationale ainsi que d'une reconnaissance d'intérêt général.

Article 1 – **OBJET de la CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession par **LA MAIRIE DE CLAIRA** à **IDA 66** des cartouches d'encre usagées, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et divers.

Article 2 : **DUREE de la CONVENTION :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée.

Article 3 : **OBLIGATIONS de LA MAIRIE DE CLAIRA :**

S'engage à céder gratuitement les cartouches usagées, DEEE et divers qui proviennent de ces bureaux.

Les collectes se feront à la demande du donateur sur simple appel téléphonique ou selon une fréquence convenue dans un délai raisonnable (inférieur à 1 semaine)

Lieux de collecte : **LA MAIRIE DE CLAIRA**

Article 4 : **OBLIGATIONS de l'ASSOCIATION :**

I.D.A 66 s'engage à procéder par ses propres moyens à l'enlèvement du matériel divers

I.D.A 66 s'engage à détruire de manière totale et irréversible toutes données à caractère privé ainsi que ses supports (disques durs, papiers...)

I.D.A. 66 est responsable des matériaux récupérés dès leur enlèvement et jusqu'à leur traitement conformément aux dispositions des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement. Elle s'engage à ce que la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement soit respectée par elle-même ou par les recycleurs chez lesquels les cartouches et ou matériel divers sont dirigées,

Article 5 : **MODALITES FINANCIERES :**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entraîne toutefois le transfert de la propriété des cartouches, DEEE et divers cédées au profit de I.D.A. 66.

Article 6 : **ASSURANCES – RESPONSABILITE :**

I.D.A. 66 s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes et des matériels dont elle a la charge et quelle mettra en œuvre pour la réalisation de la présente convention.

Article 7 : **REVISION de la CONVENTION :**

La résiliation par l'une ou l'autre des deux parties peut intervenir à tout moment. Elle devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de la résiliation. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : LITIGES :

Tout litige fera l'objet, au préalable, d'une tentative d'accord à l'amiable entre l'association **I.D.A. 66** et **LA MAIRIE DE CLAIRA**. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : ELECTION de DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan en deux exemplaires le

IDA 66
La Présidente

LA MAIRIE DE CLAIRA
Mr le Maire

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D2025/03/11
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION I.D.A. 66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention proposé par l'association I.D.A. 66 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en place le recyclage des cartouches d'encre et matériels électriques et électroniques ;

CONSIDERANT que l'association I.D.A. 66 propose un partenariat à titre gratuit ;

Monsieur le Maire précise que l'association I.D.A. 66 est un acteur du recyclage solidaire depuis 25 ans sur le département des Pyrénées Orientales, et bénéficie d'un agrément Protection Environnement et d'une reconnaissance d'intérêt public.

La convention a pour objet la cession de cartouche d'encre usagée, ainsi que de déchets d'équipements électriques et électroniques pour recyclage et destruction.

La convention est conclue à titre gratuit et prendra effet à compter de la signature de celle-ci pour une durée d'un an.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat proposée par l'association I.D.A. 66 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 07 mars 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2025/03/12

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI - Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0
27	19	25	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/12

DROIT A LA FORMATION DES ELUS POUR L'EXERCICE 2025

Délibération 2025/03/12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec :

- la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus ;
- la Loi du 31 mars 2015 instituant le droit individuel à la formation (DIF) au profit des élus locaux et la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel « *les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ». Cette formation doit être destinée à l'exercice des fonctions électives et avoir pour objet d'élargir les connaissances et l'expérience des élus locaux. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle.

Au moment du vote de la présentation du Compte administratif/CFU, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte administratif/CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Également, l'article L.2123-13 énonce « *qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée de mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient* ».

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « *les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 (dix-huit) jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure* ».

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L.2123-12 ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L. 2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération 2025/03/12

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 précise que « *les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits au titre de son activité professionnelle* ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel ;
- Chaque élu détermine librement le thème de la formation demandée, à condition que cette formation soit liée à l'exercice du mandat local et dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Un volume de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;
- La compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC ;
- Les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au maire au moment de l'élaboration du budget ;
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Il sera proposé au budget 2025 un montant de 15 000 € dédié à ces formations (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget. Le montant des indemnités maximales théoriques pour l'exercice 2025 est de 113 947.80 €. Le montant plancher (2%) est de 2 278.96 €. Le montant plafond (20%) est de 22 789.56 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les dispositions données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** au budget principal de l'exercice 2025 un crédit de dépenses de formation de 15 000 € ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Délibération 2025/03/12

Marc PETIT

Jean-Louis VINCIGUERRA

Maire de CLAIRA



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).



Convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

.....

Commune de Clairia
IRVE66050-03
RD83 - Aire Multimodale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.2.2 – 5.2.2.1

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22/02/2023 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYDEEL66 et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au dit transfert et à la mise en œuvre du projet

Vu la délibération du Comité syndical N°58032018 du 31 juillet 2018 pour les participations financières à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision du bureau du Sydeel66 N°B06012020 en date du 08 Décembre 2020 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE,

Vu la Délibération N°B07022022 du Bureau Syndical en date du 15 Juin 2022 approuvant les termes de la présente convention d'organisation et de financement

Vu la convention d'occupation du domaine public ;

Vu le devis estimatif des travaux et son plan de financement,

Vu le marché public conclu par le groupement de commande composé de 10 syndicats d'énergie et les métropoles de Toulouse et de Montpellier, dont le coordonnateur est le SYADEN 11 (syndicat d'énergie de l'Aude), avec la société BOUYGUES ENERGIE SERVICES ;

ENTRE :

La Commune de Clairia

Située au 4, Place de la République 66530 Clairia, représentée par Monsieur Marc PETIT, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée **la COLLECTIVITE**,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan : SYDEEL66,

Situé au 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Jean MAURY, Président, dument autorisé par délibérations du Comité syndical du 20 septembre 2020,

Ci-après dénommé **le SYDEEL66,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le développement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Si l'essentiel des recharges se fera au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée indispensable pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante.

L'électro-mobilité ne se limite pas seulement aux véhicules des particuliers ; elle concerne aussi les véhicules utilitaires, les transports en commun, les vélos, les scooters, les motos et même le transport de marchandises.

Le déploiement d'infrastructures de recharges dans les Pyrénées Orientales initié par le SYDEEL66 s'inscrit pleinement dans cette démarche. Les communes du Département vont bénéficier d'un équipement public structurant et en adéquation avec les enjeux énergétiques exprimés par le Grenelle de l'environnement.

Dans cette perspective, le comité syndical du SYDEEL66 a fixé le 08 décembre 2020, les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence. Dans ce règlement, le SYDEEL66 peut être désigné par « SYDEEL66 » ou par « Syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « collectivités ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SYDEEL66 d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune de Clairà a transféré la compétence communale Infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) au SYDEEL66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique.

C'est dans ces circonstances que le Sydeel66 et la commune de Clairà se sont rapprochés afin d'envisager une répartition financière au titre des frais de fonctionnement et d'investissement de la future borne de recharge.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention concerne la réalisation des opérations de travaux d'investissement relatif à la pose d'infrastructure de recharge pour véhicules électrique réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence au Syndicat.

La présente convention définit :

1. De définir les modalités d'organisation et de coordination des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge de véhicules électrique ;
2. De définir les modalités de financement des travaux entre les parties contractantes.

Article II. MODALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage. En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit le maître d'œuvre (si nécessaire) et la ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux.

Le SYDEEL66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. MODALITÉS FINANCIERES:

(a) Montant total estimatif de l'opération:

Le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 10 465,43 € HT.

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

(b) Modalités de paiement :

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2315 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

La commune verse au SYDEEL66 le coût de l'autofinancement restant à sa charge, déduction faite des subventions, soit la somme estimative de 6 665,43 € qui sera augmentée où diminuée en fonction de la révision des prix (Code des Marchés Publics).

1. **50 % du montant total de l'autofinancement estimatif** dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66, soit la somme de 3 332,72 €.



Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. **Le solde réel** suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant la révision des prix, après établissement du DGD.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

(c) Plan de financement estimatif :

Commune de Clairia - RD83 - Aire Multimodale
PLAN DE FINANCEMENT pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques
CONVENTION SYDEEL66 N° IRVE66050-03

Travaux	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1. Etude d'exécution et dossier administratif	755,00 €	151,00 €	906,00 €
2. Travaux de génie civil et de câblage	235,73 €	47,15 €	282,88 €
3. Signalisation et protection mécanique	793,95 €	158,79 €	952,74 €
4. Fourniture et pose des bornes - Catalogue	7 230,75 €	1 446,15 €	8 676,90 €
5. Equipement	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Sous-Total IRVE	9 715,43 €	1 943,09 €	11 658,52 €
Raccordement Enedis	750,00 €	150,00 €	900,00 €
TOTAL des travaux	10 465,43 €	2 093,09 €	12 558,52 €
Participation SYDEEL66 ⁽¹⁾	2 000,00 €		
Prime ADVENIR ⁽²⁾	1 800,00 €		
Participation à la charge de la Commune	6 665,43 €		

⁽¹⁾ Conformément à la délibération du Comité syndical N°58/03/2018 du 31 juillet 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019 le SYDEEL66 participe à hauteur de 20% plafonné à 10 000€ de travaux pour une borne de recharge type « normale » ou « accélérée » et 28 000€ pour une borne « rapide ».

⁽²⁾ La prime ADVENIR vient couvrir les coûts de fourniture et d'installation de points de recharge pour les entreprises et les personnes publiques. :

Article IV. PROPRIETE :

LA COMMUNE demeure propriétaire de leur domaine public et privé.

Le SYDEEL66 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne. Ces infrastructures concernent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les bornes de charge (armoires, prises, protections);
- Les points de livraison d'électricité ;
- La signalétique horizontale et verticale et le mobilier urbain spécifique.

Article V. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC :

La COMMUNE met à disposition du SYDEEL66 à titre gratuit pendant toute la durée de la présente convention, les emplacements situés sur son domaine public tels que figurés en ANNEXE 1 précisant leur adresse exacte.

Les conditions précises d'occupation du domaine public par les infrastructures de charge seront fixées par convention d'occupation du domaine public à établir.

Article VI. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à l'article 3 (a), doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de la modification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et de travaux, qui aura déjà été réalisée, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Article VII. LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE :

La COLLECTIVITE et le SYDEEL66 s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable passé un délai de deux mois à compter de sa survenance, le tribunal administratif de MONTPELLIER sera seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Article VIII. NON RÉALISATION DES TRAVAUX :

En cas de non réalisation des travaux, liée directement au fait de la Commune, la totalité des dépenses qui aura déjà été réalisée et réglée par le Syndicat, sera remboursée par la Commune, dès réception du titre exécutoire.

Article IX. DATE D'EFFET ET D'ACHÈVEMENT DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

Elle s'achèvera à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat après réception des ouvrages.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article X. RECEPTION DES OUVRAGES

Le SYDEEL66 organisera la réception contradictoire des nouvelles infrastructures réalisées, en présence d'un représentant de la COMMUNE.

Pour leur parfaite information, le SYDEEL66 communiquera les copies des PV de réception et de levée de réserves à la COMMUNE.

Article XI. SORT DES ANNEXES :

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Clairac, le

Pour la commune de Clairac

Le Maire,

Marc PETIT

Fait à Perpignan, le mercredi 12 février 2025

Pour « le SYDEEL66 »

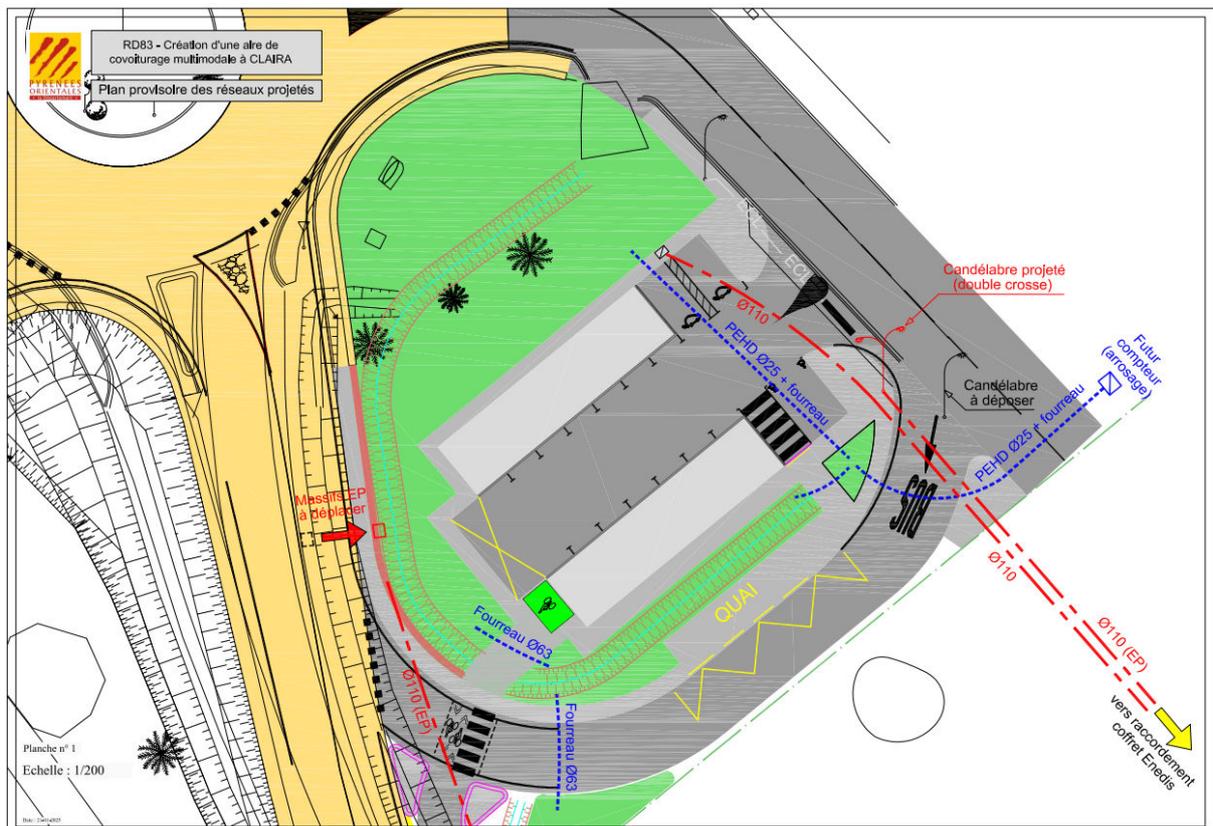
Le Président, Maire de Ria-Sirach

Jean MAURY

Annexe 1 : Plan de situation et adresse d'implantation

RD83 Aire de covoiturage Multimodale, 665300 CLAIRA

Coordonnées GPS : 42.7758044444, 2.9453032306



République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BANULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0
27	19	25		

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/13

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – AIRE DE COVOITURAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37 ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU les statuts du SYDEEL 66 approuvés par l'arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 5 Novembre 2019, et notamment ses articles 5.2.2 et 5.2.2.1 ;

VU le projet de convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables proposée par le SYDEEL 66, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que le développement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Si l'essentiel des recharges se fera au domicile ou sur les lieux de travail, la disponibilité de bornes de recharge en accès public est jugée indispensable pour assurer l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante ;

CONSIDERANT que la commune de Clairac a transféré la compétence communale Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) au SYDEEL 66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT, et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique ;

CONSIDERANT que le SYDEEL 66 et la commune de Clairac se sont rapprochés afin d'envisager une répartition financière au titre des frais de fonctionnement et d'investissement de bornes de recharge de l'aire de covoiturage. Ce rapprochement est formalisé par la présente convention annexée à la délibération ;

CONSIDERANT que le SYDEEL 66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage. En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit le maître d'œuvre (si nécessaire) et la ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux. Le SYDEEL 66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation. Il tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception ;

CONSIDERANT que le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 10 465,43 € HT, soit 12558,52 € TTC. Toutefois, le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération suivant :

Travaux	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1. Etude d'exécution et dossier administratif	755,00 €	151,00 €	906,00 €
2. Travaux de génie civil et de câblage	235,73 €	47,15 €	282,88 €
3. Signalisation et protection mécanique	793,95 €	158,79 €	952,74 €
4. Fourniture et pose des bornes - Catalogue	7 230,75 €	1 446,15 €	8 676,90 €
5. Equipement	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Sous-Total IRVE	9 715,43 €	1 943,09 €	11 658,52 €
Raccordement Enedis	750,00 €	150,00 €	900,00 €
TOTAL des travaux	10 465,43 €	2 093,09 €	12 558,52 €
Participation SYDEEL66 ⁽¹⁾	2 000,00 €		
Prime ADVENIR ⁽²⁾	1 800,00 €		
Participation à la charge de la Commune	6 665,43 €		

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention d'organisation et de financement des travaux de mise en place d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour l'opération aire de covoiturage avec le SYDEEL 66. La convention est annexée à la présente délibération ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière ;

■ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes aux travaux sont prévues au budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT

Jean-Louis VINCIGUERRA

Maire de CLAIRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT
CONDITIONS PARTICULIÈRES
(CLAIRA - BATAILLE LOUIS ANTOINE E (M))**

N° Dossier : CP 66 25 0051 01 - COMMUNE DE CLAIRA représentée par Monsieur le Maire Marc PETIT

LE PROMETTANT**COMMUNE DE CLAIRA représentée par Monsieur le Maire Marc PETIT**

Demeurant : 4 place de la République BP 1 - 66530 CLAIRA

E-mail : directionurba@claira.fr

LA BÉNÉFICIAIRE

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Safer Occitanie, désignée sous le vocable « la BÉNÉFICIAIRE » ou « la Safer Occitanie », Société Anonyme au capital de 6 982 624,00 €, dont le siège est à AUZEVILLE (31) - 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIREN sous le numéro 086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par son Directeur Général, M. Frédéric ANDRÉ désigné par le Conseil d'Administration de ladite Société du 27 Mai 2021 à Villalier (11).

Ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait dans les conditions prévues aux présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile

en l'étude de _____, notaire à _____

E-mail :

Téléphone :

BIENS ET DROITS OBJETS DE LA PROMESSE**Origine : Mme BATAILLE Nathalie chez Maître****Désignation des parcelles**

Bien situé dans le département de PYRÉNÉES-ORIENTALES, sur la commune de CLAIRA

Surface totale de **50 a 76 ca**

Commune de CLAIRA - Surface sur la commune : 50 a 76 ca

Lieu-dit	Section	N°	Div.	Subdiv.	Surface	NC	NR	Zonage
L ORATORI	AM	0036			50 a 76 ca	T	T	A N

PRIX

Composition du prix	Rétrocession
Foncier non bâti HT	11 770,00 €
TVA	2 354,00 €
Prix TTC	14 124,00 €

Soit un prix total de QUATORZE MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS.

Valable jusqu'à la signature de l'acte.

Non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, les indemnités diverses, ni les TVA éventuelles (matériel...), ni la répercussion des éventuels frais de stockage, soit 0.25% par mois, en cas d'achat préalable des immeubles par la SAFER (procédure d'acquisition puis de rétrocession).

FRAIS

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique et de ses suites, seront supportés par le PROMETTANT, qui s'y oblige, suivant les tarifications applicables au jour de sa régularisation ainsi que les taxes relatives au cahier des charges, pacte de préférence, droit de délaissement, action résolutoire le cas échéant.

DÉLAI DE LEVÉE D'OPTION / SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Date limite de levée d'option : 04/05/2026

Date prévisionnelle de signature de l'acte authentique : 04/05/2026

ENTRÉE EN JOUISSANCE

Entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique : Le promettant aura la jouissance des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique de vente, par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers.

SITUATION LOCATIVE

Immeuble libre d'occupation

IMPÔTS ET TAXES LIES AU FONCIER (BÂTI ET NON BÂTI)**Prise en charge des impôts :**

Règlement définitif au **jour de la signature** de l'acte authentique, à compter de la date d'entrée en jouissance, et au prorata temporis, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte.

PROJET DE L'ACQUÉREUR

Nature de l'intervention : Consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement hors cas des contiguïtés <5ha
Destination du fonds : Agricole (bâti ou non bâti)

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ACQUÉREUR**Cahier des charges "Protection de l'environnement"**

Pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée expressément par la SAFER selon les modalités fixées au paragraphe « demande de dérogation au cahier des charges », l'attributaire agréé par la Safer sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :

1 - Nature et destination du bien acquis

Le bien acquis, tel qu'il est constitué à la date du présent acte, ne devra pas être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code rural et de la pêche maritime, et conservera une destination conforme aux dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir notamment une destination agricole ou forestière.

2 - Cession possible sous réserve d'autorisation

L'acquéreur ne pourra pas aliéner à titre onéreux tout ou partie du bien acquis.

En cas d'aliénation à titre onéreux, la Safer fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.

L'acquéreur ne pourra pas aliéner par donation entre vifs tout ou partie du bien acquis, à l'exception des donations faites aux descendants ou ascendants en ligne directe de l'acquéreur jusqu'au 2ème degré.

Il s'engage à ne pas louer ou échanger tout ou partie du bien acquis.

3 - Destination du bien en veillant à la protection de l'environnement

Il utilisera le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la Safer en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique ou issues d'un projet décidé par une collectivité à savoir : le respect de la réglementation du PLU en zone naturelle N et des préconisations du PPR inondation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**CLAUSE DE PREEMPTION**

Cette promesse d'achat ne sera recevable par la SAFER que tout autant que :

1. La SAFER ait pu exercer son droit de préemption.

2. Le projet d'acquisition par le promettant correspondre aux motivations et aux objectifs d'acquisition par voie de préemption par la SAFER.

sans que le promettant ne puisse rechercher ou inquiéter la SAFER à ce sujet.

La SAFER s'engage à rembourser au promettant le dépôt de garantie versé.

CLAUSE DE PREEMPTION POUR COMMUNE OU COLLECTIVITE

Le PROMETTANT est informé que la présente est conclue dans le cadre d'une demande de préemption avec révision des conditions qui sera exercée par la Safer Occitanie.

Dès lors, il a pris connaissance des possibilités de réponse du vendeur à réception de la préemption, prévues par l'article L.143-10 du Code rural et de la pêche maritime, et surtout de la possibilité de demander la révision du prix proposé par la Safer au tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Dès lors, il a été convenu que le PROMETTANT s'engage à acheter le bien au prix fixé par le tribunal dans les conditions prescrites par l'article L. 412-7 du Code rural et de la pêche maritime, sans plafond.

Il est rappelé que la présente pourra donc être prorogée ou sera réitérée afin de correspondre à la durée du contentieux le cas échéant. Les parties l'acceptent d'ores et déjà et le PROMETTANT confirme sa volonté d'acquisition au prix expertisé qui sera homologué par le tribunal et si le vendeur confirme sa volonté de vendre à ce prix.

La Commune prend dès à présent l'engagement de rembourser la Safer de tous ses frais de contentieux engendrés par ce dossier, et de conserver à sa charge exclusive et définitive les frais notariés engendrés par son acte d'acquisition.

La Safer transmettra donc toutes les factures ayant trait au contentieux afin que la Commune procède à son remboursement sous un mois, à compter de leur réception.

La Safer informe la Commune que les factures pourront être des factures de frais notariés, frais d'huissier, frais d'avocat, montants indemnitaires et condamnations, et tous autres frais décidés par le juge.

Présence d'une moissonneuse-batteuse vétuste

Une moissonneuse batteuse vétuste est présente sur la parcelle, même si la notification n'en fait pas mention.

La Safer indique à la commune qu'elle n'a pas la capacité de lui garantir qu'elle sera évacuée avant la préemption.

Ainsi, si la commune est retenue attributaire, la collectivité fera son affaire personnelle de la présence de l'engin (absence de carte grise, assurance, coût de l'évacuation, dégradation, etc...) et sans recours contre la Safer ou le vendeur notifié.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée y compris après la levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE ou après la mise en œuvre par la BÉNÉFICIAIRE de la faculté de substituer le PROMETTANT dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

- 1) si la BÉNÉFICIAIRE ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble aux présentes et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
- 2) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Instances de la SAFER,
- 3) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER,
- 4) si l'autorisation de démembrement la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
- 5) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption ou d'un pacte de préférence prioritaire décidaient d'exercer ce droit,
- 6) si le promettant n'obtenait pas le prêt pour le montant, dans les conditions et délais indiqués aux présentes.

N° Dossier : CP6625005101 - COMMUNE DE CLAIRA

**PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT
CONDITIONS GÉNÉRALES**

**sous réserve des conditions particulières*

Les Soussignés

Ci- après dénommé(s) « le PROMETTANT », ou toute personne morale qu'il entendra se substituer, et dont l'identité et le domicile sont précisés aux conditions particulières des présentes, promet(nt), en s'obligeant solidairement, à acheter :

à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER), ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer,

Ci-après dénommée la « BÉNÉFICIAIRE »

Un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale figurent aux conditions particulières et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autre réserve que celle indiquée en conditions particulières.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits aux conditions particulières.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection domicile en l'étude du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente, désigné aux conditions particulières.

A. DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT

A1. LEVÉE D'OPTION

Le PROMETTANT s'engage à acheter le(s) bien(s) objet des présentes à la BÉNÉFICIAIRE si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice faisant foi) adressée au PROMETTANT, au domicile élu désigné aux conditions particulières, ou par réitération le jour de l'acte authentique, au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée aux conditions particulières.

Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé le délai de la levée d'option, la présente promesse, soit prorogée de plein droit pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

A2. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Néant

B. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT, pour quelque motif que ce soit, ne respectait pas les engagements décrits dans la présente, et si la BÉNÉFICIAIRE renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la BÉNÉFICIAIRE.

La BÉNÉFICIAIRE conservera sur les éventuelles sommes déjà versées le montant équivalent à ses frais d'intervention s'élevant au maximum à 20% du prix d'achat.

C. CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation de pourra être exigée par le PROMETTANT après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques ou si la rétrocession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement.

D. PRIX D'ACHAT

Si la réalisation de l'achat est demandée par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT paiera le prix fixé aux conditions particulières, prix qui devra être versé comptant à la BÉNÉFICIAIRE à la date d'exigibilité du prix indiqué aux conditions particulières, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné aux conditions particulières sur la partie du prix qui restera due. La majoration de prix ainsi calculée sera majorée de la TVA au taux en vigueur si la rétrocession est elle-même assujettie à la TVA.

E. TVA

En cas de soumission du présent acte au régime de la TVA, le PROMETTANT s'engage à acquitter le montant de la TVA applicable selon la réglementation en vigueur, inclus dans le prix.

F. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, sauf conditions particulières, le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente, sans rétroactivité, quand bien même l'échange des consentements serait antérieur.

G. CONDITIONS D'ACHAT

G1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Au cas où, à la demande de la BÉNÉFICIAIRE, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, le PROMETTANT déclare parfaitement connaître les biens objet des présentes qu'il promet d'acquérir pour en avoir vérifié la désignation, la consistance, la nature ou les avoir visités, et s'engage :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte,
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la BÉNÉFICIAIRE, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée aux conditions particulières,
- à payer à compter de la date fixée dans les conditions particulières ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau, etc., relatifs aux immeubles. Si la BÉNÉFICIAIRE a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par le PROMETTANT dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait,
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis,
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais,
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La BÉNÉFICIAIRE précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte,
- à assurer également l'ensemble du cheptel vif et mort et des récoltes qui pourraient se trouver sur la propriété attribuée ou qu'ils auraient pu y amener de telle sorte que la BÉNÉFICIAIRE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet,
- à supporter tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt, frais de géomètres, etc...

G2. CONDITIONS SPÉCIALES

Contrôle des structures

L'article L. 331-2, III du CRPM prévoit que lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la BÉNÉFICIAIRE entend les rétrocéder est soumise à

autorisation d'exploiter, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation.

S'agissant des biens transmis par une SAFER, l'acte qui constatera la cession, comportera des engagements auxquels le PROMETTANT souscrit d'ores et déjà et qui sont rappelés ci-après :

H. ENGAGEMENT GENERAL

Pendant une durée de 10 ans minimum à compter de la date de l'acte, le PROMETTANT agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :

- 1) « Le bien acquis » conservera une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 2) « Le bien acquis » ne pourra être morcelé, loti, aliéné – à titre onéreux ou par donation entre vifs- ou être apporté en société ou échangé sans agrément préalable de la Safer. En cas d'aliénation à titre onéreux – sous forme mobilière ou immobilière, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
- 3) Si le PROMETTANT est différent de l'exploitant agréé par la SAFER, l'ensemble du « bien acquis » sera mis à disposition de l'exploitant agréé par la SAFER en vertu d'un contrat conforme à la législation en vigueur. Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, cette mise à disposition viendrait à cesser, toute utilisation ou mise à disposition du bien acquis à un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER.

L'attention du PROMETTANT est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants-cause s'il ne respecte pas ses engagements, à savoir :

- Acquiescement, à première réquisition, des droits et taxes dont l'acte d'acquisition est exonéré,
- Acquiescement d'intérêts fiscaux de retard au taux de 0.20% par mois

I. CAHIER DES CHARGES (NON EXHAUSTIF)

Le PROMETTANT déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements cités dans les conditions générales et particulières pendant une période minimale de 10 ans.

11. AGRÉMENT DU PROJET PAR LA SAFER

La SAFER a pour objet de contribuer en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires. Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

La SAFER déclare, au vu du projet présenté par le PROMETTANT, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM.

Le PROMETTANT, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés.

12. SUIVI DU PROJET DE L'ACQUÉREUR

Toute évolution du projet du PROMETTANT pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Le PROMETTANT s'engage donc à informer la SAFER de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la SAFER permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L

141-1 du CRPM et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la SAFER, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers, ...).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

13. PACTE DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX

Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la SAFER aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet de l'acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations de l'acte, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La SAFER disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

14. DEMANDE DE DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le PROMETTANT (ou simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la SAFER tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- apport en société ou de mise à disposition,
- échange,
- changement de destination des biens.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété, soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la SAFER sera réputée avoir donné son agrément.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au PROMETTANT par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par l'acte authentique de l'achat initial.

15. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

La rupture des engagements souscrits par le PROMETTANT est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où le PROMETTANT rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements,

le PROMETTANT s'engage d'ores et déjà à en informer la SAFER et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du CRPM et que le bénéficiaire du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant le PROMETTANT à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels le PROMETTANT a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la SAFER sera tenue de suivre :

Constat de manquement, mise en demeure

La SAFER devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la SAFER pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la SAFER procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le PROMETTANT s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

16. INDEMNITÉ A TITRE DE CLAUSE PÉNALE

À défaut d'exécution des clauses énoncées dans le cahier des charges, après mise en demeure de s'y conformer, le PROMETTANT, l'exploitant désigné ou leurs ayants cause acquitteront à la SAFER, à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant de 20% du prix en raison du préjudice subi pour cause de non-respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en suivent pour la SAFER, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.

La SAFER s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

17. ACTION EN RÉSOLUTION DE LA VENTE (EN CAS DE RÉTROCESSION)

La SAFER fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par l'article 1225 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit :

Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai de deux mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la SAFER aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix

Lorsque la résolution sera acquise, la SAFER remboursera au promettant ou à ses ayants droit :

- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :

- les frais d'intervention de la SAFER,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le PROMETTANT dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts

que la SAFER pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,

- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,

- les sommes éventuellement versées par la SAFER à la place du promettant ou de ses ayants droit,

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'inopposabilité :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la SAFER sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Remboursement des prêts

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la SAFER versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la SAFER.

Sur la limitation du droit de disposer

L'attention du PROMETTANT est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la SAFER et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc.) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.

Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la SAFER.

18. PROCÉDURE DE DÉLAISSEMENT (EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION)

Néant

J. POUVOIRS

Le PROMETTANT et la BÉNÉFICIAIRE donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire chargé de régulariser l'acte authentique de vente pour effectuer toutes formalités préalables au contrat authentique de vente telles que demandes d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, etc., et toutes notifications exigées par la loi.

K. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par le PROMETTANT d'un cahier des charges pendant 10 ans au minimum, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

L. REGISTRE PARCELLAIRE PAC

Le PROMETTANT autorise expressément la SAFER, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, à relier les informations collectées au travers de son dossier de candidature et les documents qui y sont associés au registre parcellaire de son exploitation agricole afin d'en permettre la visualisation sur le système informatique de la BÉNÉFICIAIRE.

M. ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet d'achat font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le PROMETTANT dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

Safer Occitanie

Accusé de réception en préfecture
066-21660502-20250307-D20250314-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Le PROMETTANT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la promesse unilatérale d'achat, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A Le

Signature du promettant, précédée de la mention manuscrite Bon pour promesse d'achat

Délibération 2025/03/14

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/14

**PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT ENTRE LA SAFER ET LA COMMUNE
CONCERNANT LA PARCELLE AM0036 LIEUDIT L'ORATORI**

Délibération 2025/03/14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la convention de concours technique avec la SAFER 66 24 013 signée le 17/07/2024 ;

VU la notification NO 66 25 0079 01 de la SAFER relative à la cession de la parcelle AM0036 ;

VU le projet de promesse unilatérale d'achat n° CP 66 25 0051 01 relative à la parcelle AM0036 ;

VU le plan de situation annexé ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité de constituer des réserves foncières en milieu agricole en vue de préserver les terres ayant un intérêt agroéconomique et de limiter le mitage de l'habitat.

CONSIDERANT que cette politique a été actée à l'échelon départemental par l'Association des Maires, en partenariat avec la SAFER ;

CONSIDERANT que la SAFER propose à la commune de signer une promesse unilatérale d'achat pour ladite parcelle section AM n°0036, d'une superficie de 5076 m², lieudit L'ORATORI, pour la somme de 14 124 euros TTC (11 770 euros HT) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat unilatérale avec la SAFER dans le cadre de l'acquisition de la parcelle section AM n°0036, d'une superficie de 5076 m², pour la somme de 14 124 euros TTC ;

■ **D'AUTORISER** l'Office notarial SCP Maîtres RIBOT, ESTEVE, JEANJEAN-MARTY et ARNAUDIES, avenue d'Argelès-sur-Mer 110, rue André Chouraqui, BP 30303 à 66003 PERPIGNAN, de réaliser l'ensemble des actes nécessaires à l'accomplissement de la procédure ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes et documents nécessaires ;

■ **DE DIRE** que les crédits afférents à cet achat seront prévus au Budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025

Délibération 2025/03/14

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Jean-Louis VINCIGUERRA

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250314-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025



Demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (Le cas échéant),

Vu la délibération en date du 29 juin 2022 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Service :

Statut : fonctionnaire titulaire

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet ; temps non complet (indiquez le temps de travail) ; temps partiel (indiquez la quotité de temps partiel)

Date d'ouverture du compte épargne temps :
.....

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- jours de repos compensateurs (si la délibération le permet)

Fait à le,

Signature de l'agent

Fait à Clairac, Le Signature de l'autorité administrative

** Si cette date a été retenue par la délibération qui détermine les modalités de fonctionnement du CET dans la collectivité ou l'établissement*



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20250307-D20250315-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Demande de monétisation de jours Compte Epargne Temps (CET)

NOM :	PRENOM :
--------------	-----------------

Libellé Service :

Taux d'activité (Temps complet /Temps partiel) :
Catégorie (C, B ou A) :
Nombre de jours à indemniser :

Informations importantes :

Votre dernier arrêté / attestation CET doit mentionner un solde supérieur à 30 jours.

Demande à formuler entre la dernière semaine de décembre et le 31 janvier de l'année suivante, à remettre au service des ressources humaines. Pour la mise en place de la monétisation en 2025, la demande de monétisation doit être formulée avant le 31 mars 2025.

Montant :

Catégorie :	C	B	A
Montant brut par journée	83€	100€	150€

Fait à , le

Signature de l'agent :

Signature du Responsable :



Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (Le cas échéant) Vu la délibération en date du 29 juin 2022 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

A TRANSMETTRE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e), Nom : Prénom :
Service :

Statut : fonctionnaire titulaire temps complet ou temps partiel *

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet ; temps non complet (indiquez le temps de travail) ; temps partiel

Demande : - l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et la délibération précitée en date du 29 juin 2022.

- Également le versement sur mon compte épargne temps de ... jours (dans la limite de 60 jours) dont :
- ... jours de congés annuels (maximum : 5 jours), ,
-jours de repos compensateurs (maximum : 15 Jours).

Fait à le,

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative :

OUI/NON* Motifs (en cas de refus) :

: Fait à Clairac Le,

Signature de l'autorité administrative

* *Rayer la mention inutile*

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTELA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	19	25		<u>Pour : 25</u> <u>Abstention : 0</u> <u>Contre : 0</u>

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D 2025/03/07
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) ET MISE EN PLACE DE SA MONÉTISATION
POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relatif à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération en date du 6 juin 2022 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, depuis l'année 2022, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne Temps.

CONSIDERANT que plusieurs agents de la commune disposent d'un compte épargne temps (CET) dont le plafond est fixé à 60 jours ;

CONSIDERANT que plusieurs agents approchent le plafond de 60 jours sur leur Compte Epargne Temps (CET), il est nécessaire de mettre en place un dispositif de monétisation afin de leur offrir une alternative à l'épargne de jours supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette mesure vise à garantir une gestion optimale des droits acquis par les agents tout en respectant la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général, mais qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, y compris de monétisation et de fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 ;

I) LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue, et qui ont accompli au moins une année de service, peuvent bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels ne peuvent bénéficier du C.E.T.

II) L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération au Maire sous visa du Directeur Général des Services.

III) L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- (Le cas échéant à déterminer) Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

En cas de mutation d'un agent provenant d'une autre collectivité disposant d'un CET, et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale, le CET peut être alimenté des jours antérieurs acquis par l'agent dans son ancienne collectivité.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

IV) LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service des Ressources Humaines avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

V) L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 30 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Elle interviendra chaque année sur la paye du mois d'avril.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET (Ressources Humaines) au plus tard le 31 janvier de l'année en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération. Pour la mise en place de la monétisation du CET en 2025, la demande

de monétisation doit être formulée avant le 31 mars 2025 pour versement sur la paie du mois d'avril 2025.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

VI) LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service des Ressources Humaines informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

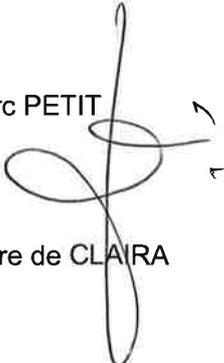
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, après avis favorable du Comité Social Territorial, le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation dans la présente délibération ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des jours de CET sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 (chapitre 012).

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA




Jean-Louis VINCIGUERRA
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 28 février 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER – Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS – Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Monsieur Alain BUFFET – Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUDE - Monsieur Joël GIULIANI – Monsieur Manuel GOMEZ - Madame Jennifer DUBECQ – Monsieur Laurent CARTIGNY - Madame Nathalie DENIS – Madame Angélique SORLI - Monsieur Michel BARBÉ – Monsieur Jean-Marie NOGUER – Monsieur Alain QUINTO.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO (**excusée**) - Monsieur Jean-Claude BAÑULS (**excusé**).

Pouvoirs ont été donnés par :

Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS,
Madame Nathalie BURIN à Madame Nathalie DENIS,
Madame Camille CAVERIBERE à Madame Marie-France ROFIDAL,
Madame Isabelle LE MOUEE à Madame Jennifer DUBECQ
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Marc PETIT.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	19	25	<u>Pour</u> : 25 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA

D2025/03/16

**MODALITES DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE
AUX AGENTS ÉLIGIBLES AU RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et L.714-13 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU les textes fixant les montants de référence pour les corps de l'Etat en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs et transposables aux adjoints administratifs et aux adjoints d'animation territoriaux ;
- Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs et transposables aux rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives et animateurs territoriaux ;
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques et transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux ;
- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration et transposables aux attachés territoriaux et secrétaires de mairie de catégorie A ;
- Décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare de la fonction publique territoriale.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitare : RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial du 7 mars 2024 ;

VU le tableau des effectifs en vigueur ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans la Fonction Publique Territoriale, les conditions de suspension ou de maintien du Régime Indemnitare sont fixées par délibération de la collectivité territoriale. Le régime indemnitare des agents de la commune a été institué par la délibération cadre du 23 février 2017 susvisée.

Monsieur le Maire souhaite apporter une modification sur les motifs de retenue en cas de Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée ou Congé Grave Maladie, sur le régime indemnitare des fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Il est rappelé que les agents contractuels de droit privé y compris les apprentis ne sont pas éligibles au RIFSEEP et que, pour les contractuels de droit public, le versement d'un régime indemnitare doit être prévu expressément dans le contrat de travail.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est attribué dans les conditions fixées par la délibération du 23 février 2017. Lorsqu'une part fixe d'indemnité est attribuée mensuellement, en référence aux

Délibération 2025/03/16

avantages acquis, elle est modulée en cas de Congé Maladie Ordinaire dans la mesure où elle suit le régime indemnitaire global versé en fonction des dispositions réglementaires applicables au sort du traitement. En ce qui concerne, le complément individuel annuel (CIA), son versement et sa modulation est fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, comme le précise la délibération cadre susvisée.

Monsieur le Maire souhaite modifier les conditions de modulation du régime de l'IFSE en raison de l'éloignement temporaire du service d'un agent.

Au sens de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi, l'IFSE sera maintenue pendant les périodes de :

- Congés annuels,
- Congés de maternité dont les congés pathologiques, congé de paternité ou congés d'adoption,
- Congés pour formation professionnelle ou participation aux concours,
- Congés pour formation syndicale,
- Congés pour maladie professionnelle dûment constatée,
- Congés pour enfant malade.
- Période de préparation au reclassement.

En cas de Congé de Maladie Ordinaire,

L'IFSE fait l'objet d'une retenue de 1/30^{ème} du montant mensuel du régime indemnitaire attribué, par jour d'arrêt, dès le 1^{er} jour d'arrêt.

En cas de Congé de longue maladie ou de grave maladie

En cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou de Congé Grave Maladie (CGM) les fonctionnaires bénéficient du maintien de l'IFSE :

- A hauteur de 33 % la 1^{ère} année ;
- Et de 60 % les 2^{èmes} et 3^{èmes} années.

Lorsqu'une période de CLM, ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en Congé Longue Durée (CLD), l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du Congé Longue Maladie ou de Congé Grave Maladie initialement accordée.

En cas de Congé de longue durée :

L'IFSE est suspendue.

En cas de Congé pour accident de travail imputable au service :

L'IFSE est maintenue dans son intégralité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de maintien du régime indemnitaire applicable aux agents éligibles au RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service à compter du 1^{er} avril 2025.

Fait et délibéré le 7 mars 2025.

Accusé de réception en préfecture
066-21660502-20250307-D20250316-DE
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Marc PETIT

Délibération 2025/03/16

Jean-Louis VINCIGUERRA

Maire de Clair



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).